

Premier rapport annuel d'activités

Septembre 2004

**CHAPITRE I. EXPOSE DES MESURES PRISES PAR L'INSTITUT POUR
REEMPLIR SES MISSIONS ET LE CONTRAT DE GESTION..... 5**

Section 1. Préambule.....	5
1.1. 2002 : année de création de l'Institut de la Formation en cours de carrière	5
1.2. 2003 - année de mise en place de l'Institut de la Formation en cours de carrière : chronologie des principaux arrêtés d'application	6
1.3. 2003 - année de mise en place de l'Institut de la Formation en cours de carrière : descriptif des principales difficultés	6
Section 2. Organisation des formations en 2003-2004	9
2.1. Confection de l'offre de formation.....	9
a Etablir le programme.....	9
b Choisir les opérateurs de formation et les offres de formation	9
2.2. Diffusion de l'offre de formation	12
a Le journal des formations.....	12
b Le site de l'I.F.C.....	12
2.3. Gestion des inscriptions - Suivi des formations - évaluation	12
a Inscriptions	12
b Suivi et évaluation des formations	13

**CHAPITRE II. SYNTHÈSE DES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES
RELATIVES AUX FORMATIONS INTERRESEAUX..... 14**

Section 1. L'organisation des formations en chiffres bruts d'abord	14
1.1. Le public cible	14
1.2. Présentation quantitative des formations.....	14
1.3. Participation aux formations	17
1.4. Cas particulier : les formations collectives	19
Section 2. L'évaluation de formation : analyse qualitative des premières données quantitatives – premières tendances.....	21
2.1. Descriptif de l'échantillon	21
a Questionnaires traités	21
b Formations prises en compte dans l'échantillon	23
2.2. Caractéristiques des personnes qui ont répondu	25
a Répartition par type d'enseignement/d'intervention.....	25
b Répartition par niveau d'enseignement/d'intervention	26
c Fonction.....	27
d Répartition par âge	29
e Répartition par ancienneté.....	30
f Répartition par sexe.....	31
g Rapport à la formation.....	31
2.3. Que pensent-ils avant de suivre la formation ?	32
a Critères de choix de la formation	32
b Degré de motivation	33
2.4. Pertinence et qualité de la formation	34

a	Pertinence par rapport à la pratique professionnelle	34
b	Pertinence en lien avec le contenu et la méthodologie.....	35
c	Pertinence du support pédagogique par rapport à l'approfondissement du sujet traité 36	
d	Atteinte des objectifs	37
2.5.	Perception des effets de la formation	38
a	Acquis de la formation	38
b	Mobilisation possible des acquis.....	41
c	Partage des connaissances et compétences avec les élèves et les collègues	42
d	Attitude par rapport à une « culture » de la formation	43
2.6.	Informations à propos des attentes en matière de formation.....	44
a	Poursuite de la formation	44
b	Intérêt de programmer à nouveau la formation	45

**CHAPITRE III.SYNTHESE DES QUESTIONS, RECLAMATIONS ET PLAINTES
ADRESSEES A L'INSTITUT PAR LES USAGERS..... 46**

Préliminaires : 46

Section 1 Questions des usagers 46

Section 2. Desiderata et doléances des usagers 48

2.1. Desiderata communiqués à l'I.F.C. par les usagers :..... 48

2.2. Doléances des usagers :..... 51

**Section 3. Questions et remarques des « Inspecteurs – formateurs » dans le
fondamental ordinaire 53**

CHAPITRE IV.PERSPECTIVES..... 54

1.1. Le programme des formations..... 54

1.2. Le choix des opérateurs de formation et des formateurs..... 54

1.3. L'offre de formation – publicité et inscriptions

1.4. L'organisation des formations..... 55

Conclusion..... 56

CHAPITRE V. ANNEXES..... 58

Annexe 1 - Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière..... 58

Annexe 2 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant désignation des membres de l'Institut de la formation en cours de carrière et des commissaires du Gouvernement..... 70

Annexe 3 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2003 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière (M.B ; 20.06.2003) 72

Annexe 4 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2003 fixant le cadre organique de l’Institut de la formation en cours de carrière (M.B., 14 mai 2003).....	78
Annexe 5 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2003 portant approbation du contrat de gestion de l'Institut de la Formation en cours de carrière	79
Annexe 6 – Questionnaire d’évaluation destiné aux participants	90
Annexe 7 – Evaluation – premières données brutes	94
Annexe 8 - Journal des formations – mai 2003	
Annexe 9 – Journal des formation – octobre 2003	
Annexe 10 – Journal des formations – année 2004-2005	

CHAPITRE I. EXPOSE DES MESURES PRISES PAR L'INSTITUT POUR REMPLIR SES MISSIONS ET LE CONTRAT DE GESTION.

Section 1. Préambule

1.1. 2002 : année de création de l'Institut de la Formation en cours de carrière

Le 11 juillet 2002, le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière est sanctionné et promulgué¹ (annexe 1).

Le 11 juillet 2002, le décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire est sanctionné et promulgué².

L'Institut de la formation en cours de carrière, organisme d'intérêt public de type B de la Communauté française (en abrégé I.F.C.), créé par l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 précité est l'organisme de référence de la Communauté française pour la mise en œuvre et l'organisation, à partir de l'année scolaire 2003-2004, des formations en cours de carrière en interréseaux, au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service.

Le 3 octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française adopte l'arrêté portant désignation des membres de l'Institut de la formation en cours de carrière et des commissaires du Gouvernement³ (annexe 2).

Le 10 novembre 2002, Madame Anne HICTER, désignée par le Gouvernement comme fonctionnaire dirigeante à titre transitoire dans l'attente de l'entrée en vigueur du régime des mandats, prend fonction.

Le 11 décembre 2002, Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Président, installe le Conseil d'administration et le Bureau, organes de gestion de l'Institut.

¹ (M.B. 31-08-2002). Ce décret sera modifié les 19-12-2002 (M.B. 08-01-2003), 09-01-2003 (M.B. 21-02-2003) et 17-12-2003 (M.B. 30-01-2004)

² (M.B. 31-08-2002). Ce décret sera modifié le 17-12-2003 (M.B. 30-01-2004)

³ (M.B. 16-01-2003). Cet arrêté sera modifié les 7-11-2002 ((M.B. 16-01-2003). Cet arrêté sera modifié 10-04-2003), 04-12-02 (M.B. 17-04-2003), 09-01-2003 (M.B. 04-06-2003), 27-03-2003 (M.B. 17-07-2003), 24-09-2003 (M.B. 19-11-2003), 26-11-2003 (M.B. 02-03-2004), 14-01-2004 (M.B. 17-03-2004)

1.2. 2003 - année de mise en place de l'Institut de la Formation en cours de carrière : chronologie des principaux arrêtés d'application

13 février 2003 :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du **règlement organique** de l'Institut de la formation en cours de carrière⁴ (*annexe 3*).

20 février 2003 :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le **cadre organique** de l'Institut de la formation en cours de carrière⁵ (*annexe 4*).

Dès cette date, l'Institut lance la procédure de recrutement du personnel et engage, à partir du mois d'avril, les huit membres du personnel qui composent le cadre effectif de l'I.F.C.

19 juin 2003 :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière⁶.

04 juillet 2003 :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire⁷

10 décembre 2003 :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du **contrat de gestion** de l'Institut de la formation en cours de carrière⁸ (*annexe 5*).

1.3. 2003 - année de mise en place de l'Institut de la Formation en cours de carrière : descriptif des principales difficultés

a) Par rapport aux normes légales

La chronologie des étapes légales essentielles montre bien que l'année 2003 fut avant tout l'année de la mise en place de l'Institut. En effet, au cours de cette année, l'Institut a dû, progressivement, se construire à partir d'un ensemble complexe de dispositions légales le concernant en tant qu'organisateur de l'ensemble des formations en interréseaux des membres des personnels de l'enseignement fondamental et secondaire – ordinaire et

⁴ (M.B. 20-06-2003)

⁵ (M.B. 14-06-2003)

⁶ (M.B. 03-10-2003)

⁷ (M.B. 13-08-2003)

⁸ (M.B. 25-03-2004)

spécialisé – et des C.PMS d'une part mais également en tant qu'organisme d'intérêt public de type B⁹, d'autre part.

Il a dû analyser les questions graves et complexes de discordance voire d'incompatibilité entre diverses législations et prendre parfois des mesures, légales certes, mais peu compatibles avec l'esprit du décret portant création de l'I.F.C. selon lequel la notion d'interréseaux devait se traduire par une collaboration issue de la confiance entre les différents partenaires de la formation en cours de carrière des acteurs de l'enseignement.

La question de la compétence en matière de sélection des opérateurs de formation n'est, par exemple, pas identique dans les deux décrets du 11 juillet 2002 relatifs à la formation en cours de carrière. Cette compétence relève du Conseil d'administration dans un texte et du Gouvernement dans l'autre texte.

La question des incompatibilités s'est, elle, posée de manière aiguë en janvier 2003 lorsqu'il s'est agi, pour le Conseil d'administration, de lancer et de traiter les procédures d'appel à candidatures, de sélectionner les opérateurs de formation susceptibles de pouvoir remettre offre de marchés publics de service et enfin d'analyser et de retenir les meilleures offres de formation. En effet, conformément à l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, les membres du Conseil d'administration ayant un intérêt (personnellement ou par personne interposée) dans l'une des entreprises soumissionnaires sont tenus de s'écarter de toutes décisions relatives à la passation ou à la surveillance de l'exécution d'un marché public.

Nous verrons dans la suite de ce rapport quelles sont les premières pistes de réponses apportées par l'Institut à ces problèmes.

Par ailleurs, conformément aux prescrits des deux décrets du 11 juillet 2002, l'Institut a organisé « ses » premières formations dès le mois de décembre 2003. Pour ce faire, il a dû imaginer, créer et ajuster les premières procédures nécessaires à l'exercice de cette mission prioritaire.

b) Par rapport au Budget

Les difficultés sont ici de trois ordres, la première, récurrente, relève de la différence entre une année scolaire et une année civile, la seconde, ponctuelle, relève de la mise en œuvre progressive d'une nouvelle norme, la troisième, qui risque de devenir récurrente, relève de l'obligation, pour l'I.F.C. de permettre à tous les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire et des C.PMS. de suivre 2/2 jours par an ou 6/2 jours de formation répartis sur trois années consécutives.

En ce qui concerne la première difficulté, en effet, lorsqu'on envisage l'exécution des missions de l'I.F.C., à savoir l'organisation de formations, on envisage cette organisation au rythme d'une année scolaire, soit entre le mois de septembre d'une année civile et le mois d'août de l'année civile suivante.

⁹ notamment le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (M.B. 21-02-2003) – (modifié le 27-02-2003 – M.B. 17-04-2003 ; le 03-07-2003 – M.B. 11-08-2003 ; et le 17-12-2003 – M.B. 30-01-2004)

Les budgets d'un O.I.P., d'une administration ne sont évidemment pas « rythmés » sur le même tempo : ils sont strictement calculés par année civile.

En ce qui concerne la deuxième difficulté, 2003, année de transition entre l'ancienne et la nouvelle législation en matière de formations en cours de carrière, voit le nouveau système se mettre en place à partir du mois de septembre 2003. Il faudra cependant que l'I.F.C. attende l'ajustement budgétaire de décembre 2003 pour se voir créditer du budget lié aux formations interréseaux.

Ainsi, comme nous le montre le bilan des actifs et des passifs au 31 décembre 2003, l'Institut doit inscrire à son actif des créances pour un montant de 3 743 000 € sur un total de 4 012 522 €

Le calcul, vite fait, montre que l'I.F.C. va devoir fonctionner avec les 269 522€ (dont 46 404 € seront liquidés en mars 2003 et 223 000 seront liquidés en juillet 2003) pendant une année complète !

Les conséquences de cette « difficulté » sont gigantesques : elles se répercutent notamment sur l'engagement du personnel, sur l'installation de l'I.F.C. dans ses locaux, sur la demande de conception d'une application informatique. L'Institut n'a ni le budget ni la trésorerie pour engager de telles dépenses.

C'est un déploiement d'énergie considérable et une solidarité extraordinaire qui vont permettre à l'I.F.C. d'émerger quand même et d'assumer ses premières missions.

Ainsi, par exemples :

- à partir du mois d'avril, et jusqu'au mois de décembre 2003, c'est le Ministère de la Communauté française qui va engager les membres du personnel de l'I.F.C. et les mettre à la disposition de l'Institut ;
- l'ETNIC va concevoir la première application informatique apte à gérer l'énorme quantité de données que traite l'I.F.C. en matière d'inscriptions aux formations.

La troisième difficulté, sans impact direct sur l'année 2003, a cependant fait l'objet d'une vigilance de tous les instants durant cette année. En effet, la mise en œuvre d'un nouveau système demande toujours un moment d'adaptation et force est de constater que les formations obligatoires des CPMS, du secondaire ordinaire et du spécialisé organisées pour l'année 2003-2004 ont recueilli l'inscription d'environ 25% du total des membres du personnel concerné. Cela signifie que lors des années 2 et 3 du cycle de trois ans, l'I.F.C. devra permettre l'inscription de 275% des 300% de formations du cycle.

c) Par rapport au siège de l'Institut

Il convient également de souligner que l'Institut, après avoir été hébergé jusqu'au mois de mars 2003 dans les locaux de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, puis au n° 13 de la rue Belliard à 1040 Bruxelles jusqu'au 18 décembre, déménagera à Namur, 9, boulevard Cauchy, au siège fixé par arrêté du Gouvernement.

Ces déménagements successifs, outre qu'ils demandent une énergie non négligeable que chacun, à l'I.F.C. aurait souhaité investir dans le suivi des inscriptions, a gravement perturbé notre contact avec le public pendant plus d'un mois. En effet, au moment de

l'aménagement de l'Institut à Namur, la liaison Internet, pourtant demandée, n'a pas été installée. L'Institut, en pleine période d'inscription, n'avait plus accès aux données informatiques relative au personnel à l'ETNIC et, plus grave encore, aux inscriptions à effectuer sur l'application logée sur un serveur de l'Entreprise.

Section 2. Organisation des formations en 2003-2004

2.1. Confection de l'offre de formation

a Etablir le programme

C'est sur la base des thèmes et orientations prioritaires arrêtés par le Gouvernement, sur la proposition de la Commission de pilotage, en date du 28 novembre 2002 que l'Institut a établi son premier programme de formation.

Pour ce faire, il a réuni quatre groupes de travail, soit un par niveau d'enseignement et un pour les C.PMS. Ces groupes étaient composés d'un représentant de chacun des réseaux et d'un représentant de l'inspection concernée.

En une seule longue journée et par consensus, chacun des groupes a proposé, pour chacun des thèmes et orientations prioritaires les concernant, une série d'intitulés de formation, leurs objectifs et les principales modalités d'organisation.

Lors de ces réunions de travail, une attention particulière était accordée aux synergies possibles entre les différents niveaux d'enseignement, d'une part, à la cohérence avec le décret missions d'autre part. C'est ainsi qu'ont été proposées, notamment :

- des formations visant à développer la capacité à mettre en œuvre l'évaluation formative et l'appropriation des compétences ;
- des formations visant à l'analyse de techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et de différentes formes de pédagogie différenciée.

Le Conseil d'administration a examiné et approuvé ces quatre propositions de programme et les a transmises pour avis à la Commission de pilotage. Le Gouvernement de la Communauté française a approuvé ces programmes le 13 mars 2003.

b Choisir les opérateurs de formation et les offres de formation

Comme précisé ci-dessus, le choix des opérateurs de formation relève de la compétence du Gouvernement pour ce qui concerne les formations macro facultatives à destination des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire. Ce choix relève de l'Institut pour ce qui concerne les formations organisées en interréseaux pour les membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécialisé et des C.PMS.

Le 15 avril 2003, le Conseil d'administration après avoir pris des avis juridiques relatifs à la possibilité de recourir à des subventions et après avoir demandé au Gouvernement de prendre position en la matière, prend la décision de lancer les procédures de marchés publics.

Cette procédure se fait en deux temps : 9 avis de marché permettant de sélectionner les candidats qui pourront, dans le deuxième temps, remettre offre avec possibilité de négocier, sur la base du cahier spécial des charges.

Les délais légaux de ces procédures, l'analyse fine - à partir de critères équitables et éprouvés - des offres de formation et surtout les importants moments de négociation avec chacun des candidats sélectionnés ayant remis offre ont nécessité près de quatre mois de travail pour l'équipe de l'I.F.C.

Les 9 appels à candidatures (avis de marché) ont été publiés au Bulletin des Adjudications en date du 18 avril et, à la suite d'une erreur de la part du personnel du Bulletin des Adjudication, ont dû l'être à nouveau en date du 2 mai 2003.

Les candidatures devaient parvenir au Président du Conseil d'administration pour le 16 mai 2003.

L'Institut a reçu 64 candidatures provenant de 29 candidats-opérateurs différents.

En date du 23 mai, sur la base d'une analyse très « critériée », le Conseil d'administration retenait la candidature de 25 candidats -opérateurs et en évinçait 4.

Les 9 cahiers spéciaux des charges à partir desquels les candidats sélectionnés étaient appelés à remettre offre ont été envoyés 3 jours plus tard. Les offres devaient parvenir à l'Institut pour le 28 juillet 2003.

Pour bien comprendre toute la complexité du travail qui fut celui de l'I.F.C. à ce moment, il nous semble opportun de reprendre un large extrait de l'introduction d'un de ces cahiers spéciaux des charges dans lequel l'Institut contextualise le marché :

« ... Aujourd'hui, la formation obligatoire des membres du personnel de l'enseignement spécial, de l'enseignement secondaire ordinaire et des C.PMS concerne environ 60.000 personnes. Celles-ci ont l'obligation de suivre au moins 2/2 jours de formation par an et la possibilité de suivre une formation facultative. Les orientations et thèmes prioritaires sur lesquels doivent porter les formations obligatoires ont été arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française le 28 novembre 2002. C'est sur cette base que l'Institut a élaboré un programme de formations à l'intérieur duquel les enseignants choisissent celle(s) qu'ils désirent suivre. À l'heure actuelle, seuls les intitulés des formations, leurs objectifs, le nombre de jours y consacrés et la taille maximale des groupes de formation sont connus. Nous ne pourrions parler de véritable programme de formations que lorsque les modalités organisationnelles seront définies, permettant dès lors l'inscription des enseignants aux formations qui doivent débiter dès novembre 2003.

Les programmes de formation doivent donc être établis pour la fin du mois de septembre. Tel est un des objectifs du cahier spécial des charges. Au mois d'octobre, le programme des formations sera diffusé auprès des pouvoirs organisateurs et des établissements scolaires de manière à permettre aux enseignants de s'inscrire aux formations proposées. Ils exprimeront alors leur choix quant aux formations qu'ils souhaitent suivre (intitulés et dates des formations). Ce n'est qu'après le dépouillement et l'analyse de ces choix que l'Institut de la formation connaîtra précisément le besoin à satisfaire pour le présent marché, et que les commandes concrètes de services de formation pourront être passées.

Il se peut par conséquent que l'une ou l'autre des formations reprises dans le cahier spécial des charges ne soient pas organisées faute d'inscriptions suffisantes tandis que d'autres formations devront être organisées à grande échelle, au vu de l'importance de la demande. Il n'y a donc pas de quantité fixe ou minimale de services à prester aujourd'hui.

C'est également la raison pour laquelle le marché est conclu selon la méthode du contrat ou accord-cadre.

...

Ainsi, les prix peuvent varier selon qu'une formation est organisée pour un groupe d'une trentaine d'enseignants ou pour un groupe de 200 personnes. De surcroît, il faut considérer que des variations peuvent être également engendrées par le type de matériel pédagogique utilisé, la méthodologie, les lieux dans lesquels les formations seront dispensées, etc. Tous ces paramètres doivent avoir été préalablement balisés, et c'est l'objet du présent cahier spécial des charges. Ils ne pourront cependant être définitivement arrêtés que lorsque la demande de formation sera connue, soit fin octobre - début novembre de l'année 2003.

Par ailleurs, il convient que les offres de formations soient équilibrées et suffisamment multiples, à la fois quant à leur objet, leur fréquence et les lieux dans lesquels elles sont dispensées. Il s'agit en effet pour le pouvoir adjudicateur de présenter aux membres du personnel une offre de formation bien répartie à la fois dans le temps et dans l'espace. ...

Puisque le programme des formations proposées sera diffusé aux pouvoirs organisateurs, aux établissements scolaires et aux centres PMS en octobre afin que les membres du personnel puissent faire leur choix à ce moment, il convient qu'avant cette période, le pouvoir adjudicateur ait pu recueillir les diverses offres de formations et négocier avec les soumissionnaires de manière à ce que l'offre à l'attention des enseignants soit à la fois équilibrée et attrayante.

*...
À la fin du mois d'octobre, voir au début du mois de novembre, les enseignants auront exprimé leur choix dans l'offre de formation.*

Les enseignants s'inscriront à trois formations selon un ordre de préférence. Le pouvoir adjudicateur satisfera à la demande du membre du personnel en l'inscrivant, en fonction des disponibilités, à la formation selon son ordre de préférence.

Il se peut cependant que la demande globale ne soit pas satisfaite au terme de cette répartition. Ainsi par exemple, il est possible que la demande pour une formation déterminée (objet et jour) excède considérablement ce qui est présenté dans l'offre de base. Simultanément, il est vraisemblable que le choix exprimé par certains enseignants n'ait pu être satisfait, même après application des choix subsidiaires. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur négociera avec les opérateurs de son choix pour s'adapter, autant que faire se peut, à la demande. ... »

L'Institut va recevoir près de 400 offres de formation. Chacune des offres fera l'objet d'une analyse approfondie et d'une négociation portant sur le contenu, la méthodologie, les modalités organisationnelles et le prix.

C'est aussi au cours de ces négociations que l'I.F.C. a rappelé avec insistance aux opérateurs de formation les conditions et les règles relatives au travail en interréseaux.

Ce n'est qu'en date du 15 septembre 2003 que le Conseil d'administration a pu procéder à la sélection des 327 meilleures offres de formation et entamer les démarches d'information et de diffusion du programme complet de formations pour l'année 2003-2004.

Au total, ce sont 283 formations différentes, réparties en 878 sessions qui seront proposées dans l'offre de formation des C.PMS, du spécialisé et du secondaire ordinaire.

Le Gouvernement de la Communauté française procèdera de manière identique et transmettra à l'I.F.C. une proposition de 44 formations déclinées en 165 sessions pour ce qui concerne les formations « macro obligatoires » à destination des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

2.2. Diffusion de l'offre de formation

a Le journal des formations

L'offre des formations pour l'année 2003-2004 a dû être présentée en deux fois aux Pouvoirs organisateurs, aux Etablissements scolaires et C.PMS.

En effet, pour le mois de mai, il était impossible de présenter l'offre complète de formations puisque les procédures de marchés publics n'étaient pas clôturées.

Le Conseil d'administration a pris la décision de présenter à ce moment, dans une première brochure (**annexe 8**), le programme des formations composé des seuls intitulés, objectifs et modalités organisationnelles. Cette première information devait permettre aux membres des personnels concernés de prendre connaissance des grandes lignes de l'offre de formation et de préparer, en équipe, un projet de formation.

Le « journal des formations » présentant l'offre complète pour l'année 2003-2004 (**annexe 9**) a été envoyé dans les établissements scolaires, dans les C.PMS, aux pouvoirs organisateurs et aux membres de l'inspection à la mi-octobre.

Il n'est pas besoin de préciser que le délai extrêmement court (3 semaines) dont ont pu bénéficier tant l'imprimeur que le personnel de l'Institut pour composer, relire, imprimer et diffuser le journal a demandé un investissement en temps et en énergie qui dépassait de très loin les horaires « normaux ».

b Le site de l'I.F.C.

L'offre des formations se trouve sur le site de l'I.F.C. (www.ifc.cfwb.be) depuis le mois d'octobre 2003. L'Institut n'a pas eu l'opportunité de développer, comme il le souhaitait, ce moyen de communication et d'information essentiel. Il a cependant, avec l'aide de l'ETNIC, présenté, dans un premier temps, les informations les plus utiles. Il fut, dès le début de l'année 2004, largement modifié.

Aujourd'hui, le site, régulièrement mis à jour constitue un excellent moyen de communication entre l'Institut et les usagers.

2.3. Gestion des inscriptions - Suivi des formations - évaluation

a Inscriptions

Dès la mise en place de l'Institut, la question de la complexité qui va caractériser la gestion des inscriptions est posée. L'ETNIC va collaborer d'emblée avec l'I.F.C. en lui permettant, avec l'accord de l'Administration générale des personnels de l'Enseignement, d'accéder aux données relatives à ce personnel. Bien plus, l'ETNIC va concevoir une application apte à encoder les demandes de formation, vérifier le n° de matricule des personnes, inscrire les personnes dans les formations non saturées, chercher le 2^e, voire le 3^e choix des personnes dans le cas contraire, lancer les procédures de convocation.

Pour ce faire, il a fallu définir les besoins réels de l'I.F.C. et les procédures à lancer au cours de très nombreuses réunions entre l'ETNIC et l'I.F.C.

Aucune expérience de cette envergure n'existait ailleurs. Tout était à créer, à imaginer, à construire.

Le délai d'inscription – mi-novembre – a dû être postposé d'un mois pour permettre aux très nombreuses personnes le demandant (enseignants mais aussi directions) de s'inscrire aux formations en toute connaissance de cause.

Il est indéniable que pour l'I.F.C., la gestion « humaine » de ces inscriptions fut difficile, éprouvante. L'encodage manuel de toutes les demandes (près de 50 000), la vérification de tous les numéros de matricule rejetés par l'application informatique, la recherche des informations manquantes, la vérification de toutes les erreurs ont nécessité une telle quantité de travail que les membres de l'I.F.C. n'ont pas suffi. L'I.F.C. a dû engager, durant 3 semaines, du personnel intérimaire pour répondre à ce surcroît de travail.

Les procédures d'inscription n'ont donc pas été suffisamment satisfaisantes, ni pour les usagers, ni pour l'I.F.C.

L'Institut, avec le soutien de l'ETNIC, les a modifiées dès la fin de l'année scolaire et, à l'heure actuelle, ces procédures semblent donner satisfaction.

Nous verrons dans le chapitre III de ce rapport que les principales doléances des usagers ont porté sur cette partie du travail de l'Institut. Nous y lirons aussi les réponses que l'I.F.C. a apportées dans chacun des cas.

b Suivi et évaluation des formations

Une des missions de l'Institut est d'assurer le suivi et l'évaluation des formations.

En termes de suivi des formations, l'I.F.C. a tenté, toujours, de répondre aux questions et demandes des opérateurs de formation. Comme le prévoit le cahier spécial des charges, il n'a jamais eu de contact direct avec le formateur, ce qui, parfois, a posé des problèmes de compréhension, d'information. Lorsqu'un problème était porté à la connaissance de l'I.F.C., un contact était immédiatement pris avec l'opérateur.

Le contrat de gestion de l'I.F.C. prévoit que l'Institut évalue les formations par le biais de questionnaires distribués aux participants, aux formateurs, par le biais de visite sur site également.

Le questionnaire d'évaluation, élaboré sur la base des critères définis par la Commission de Pilotage, a fait l'objet de plusieurs réunions d'un groupe de travail composé de représentants des réseaux et de l'Inspection. Ce questionnaire ([annexe 6](#)) est systématiquement distribué aux participants à la fin de chaque session de formation et renvoyé, par l'opérateur, à l'I.F.C.

Il est évident que, durant l'année 2003, ces formations furent trop peu nombreuses pour que nous puissions établir un « bilan » en tant que tel sur ce point.

Nous avons dès lors choisi de faire une première approche de l'année scolaire 2003-2004, que nous avons développée dans la section 2 du chapitre II suivant.

CHAPITRE II. SYNTHÈSE DES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES RELATIVES AUX FORMATIONS INTERRESEAUX

Section 1. L'organisation des formations en chiffres bruts d'abord

1.1. Le public cible

L'I.F.C. organise la formation en Interréseaux, pour les membres du personnel définis par les deux décrets du 11 juillet 2002, à savoir :

Enseignement fondamental ordinaire :	38.000 membres du personnel
Enseignement secondaire ordinaire :	43.000 membres du personnel
Enseignement spécialisé :	7.300 membres du personnel
Centres P.M.S. :	1.700 membres du personnel
Soit	90.000 membres du personnel

1.2. Présentation quantitative des formations

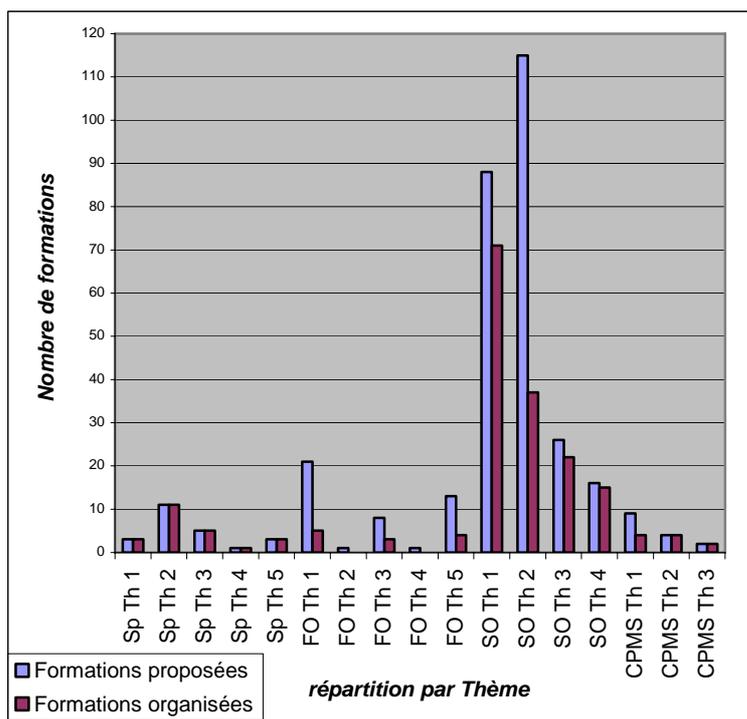
Pour rappel, toutes les formations en Interréseaux proposées par l'I.F.C. répondent aux thèmes et orientations prioritaires arrêtés par le Gouvernement sur la base d'une proposition de la Commission de pilotage. Il s'agissait de 5 thèmes dans l'enseignement spécialisé, 5 thèmes dans l'enseignement fondamental ordinaire, 4 thèmes dans l'enseignement secondaire ordinaire et 3 thèmes pour les C. PMS.

Pour chacun des thèmes, divers intitulés de formation ont été proposés. Chaque intitulé de formation, parfois décliné lui-même en plusieurs « sous-titres » a été proposé en plusieurs sessions c'est-à-dire en différents lieux et dates (et parfois formateurs).

Le tableau n°1 ci-dessous distingue globalement les formations *proposées* à l'inscription (celles qui se trouvaient dans le Journal des Formations de l'I.F.C. au mois d'octobre 2003) et les formations *organisées* par l'I.F.C. (celles qui ont atteint le minimum d'inscriptions fixé, et que l'I.F.C. a réellement commandées aux opérateurs).

Les 4 tableaux suivants (n° 2 à n° 5) indiquent par niveau d'enseignement le nombre des formations proposées en octobre 2003 et celui des formations réellement organisées par l'I.F.C. au cours de l'année 2003-2004, puis le nombre des sessions proposées et celui des sessions réellement organisées par l'I.F.C. , et ce par niveau d'enseignement et par thème.

Tableau n°1 - globalement



Nous commentons ces résultats à partir des tableaux n° 2 à 5 ci-dessous.

Enseignement spécialisé

Tableau 2

Spécialisé		Formations proposées	Formations organisées	Sessions proposées	Sessions organisées
Th 1	Spécificités de l'enseignement spécialisé	3	3	12	8
Th 2	Troubles et psychopathologies	11	11	51	41
Th 3	Compétences relationnelles	5	5	27	23
Th 4	TIC et CCM	1	1	3	1
Th 5	Sociologiques et culture des jeunes	3	3	8	8
TOTAL		23	23	101	81

Pour l'enseignement spécialisé, nous faisons remarquer que les formations en informatique (TIC et CCM) étaient accessibles dans le niveau « enseignement secondaire ordinaire ». La seule formation ici présentée, correspond à une formation spécifique pour l'enseignement spécialisé : *Exploitation pédagogique des T.I.C. en faveur des élèves aveugles*.

A la lecture de ce tableau, nous constatons que les 23 intitulés de formation différents ont tous été organisés par l'I.F.C. , et ce en 81 sessions différentes.

Enseignement fondamental ordinaire

Le tableau ci-dessous ne concerne que les formations suivies sur une base volontaire. Nous en avons donc exclus les 36.373 membres du personnel qui ont suivi une formation macro obligatoire dispensée par l'Inspection (voir tableau 7, plus loin).

Tableau 3

Fondamental ordinaire VOLONTAIRES		Formations proposées	Formations organisées	Sessions proposées	Sessions organisées
Th 1	Compétences	21	5	52	5
Th 2	Evaluation	1	0	1	0
Th 3	TIC	8	3	45	5
Th 4	Législation	1	0	6	0
Th 5	Citoyenneté	13	4	61	4
	TOTAL	44	12	165	14

Nous constatons donc que seules 12 formations sur les 44 proposées ont pu être organisées, en 14 sessions différentes. Nous observons également que 2 thèmes n'ont pas été sélectionnés. Retenons cependant que l'offre de formation est arrivée tard dans les établissements scolaires et que ceux-ci étaient déjà « organisés » avant de vraiment connaître l'offre de formation.

Enseignement secondaire ordinaire

La formation des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire représente bien entendu une grosse partie du travail de l'I.F.C. .

Ceci se révèle par les données relatives aux formations que l'I.F.C. a organisées pour ce niveau :

Tableau 4

SECONDAIRE ORDINAIRE		Formations proposées	Formations organisées	Sessions proposées	Sessions organisées
Th 1	Compétences	88	71	189	120
Th 2	CTPP	115	37	130	39
Th 3	TIC - CCM	26	22	367	157
Th 4	Sociologiques	16	15	49	44
	TOTAL	245	145	735	360

145 formations différentes ont donc pu être organisées.

360 sessions de formation ont accueilli les 10.680 participants.

Pour des raisons bien connues à l'heure actuelle (durée de certaines formations en 5 jours, spécificité tout à fait particulière de certains intitulés, ne pouvant être proposés qu'à un public très ciblé - la pose des ardoises, le revêtement des façades, par exemple.), de nombreuses formations dans le « thème » CTPP (SO.2. Actualisation des connaissances et formation des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle en lien avec les profils de

formation), n'ont pu être organisées. Seules 37 formations sur les 115 initialement programmées, ont été mises en place, en 39 sessions.

Centres PMS

Le fait que peu de formations soient proposées - résultant de la faible offre d'opérateurs proposées ou retenues au moment de la préparation du programme - a limité la capacité d'offrir un éventail large et varié.

Tableau 5

C.PMS		Formations proposées	Formations organisées	Sessions proposées	Sessions organisées
Th 1	Analyse institutionnelle	9	4	13	6
Th 2	Culture et Société	4	4	26	17
Th 3	Exercices des missions PMS	2	2	3	3
	TOTAL	15	10	42	26

Ces 26 sessions de formation organisées ont quand même permis à près de 50 % des membres du personnel des centres PMS de fréquenter une formation I.F.C. (49, 35 % de l'ensemble des membres du personnel des centres PMS ont participé à une formation I.F.C.).

1.3. Participation aux formations

Le tableau 6 indique le nombre de membres du personnel qui ont participé à une formation I.F.C. durant l'année scolaire 2003-2004.

Rappelons que, pour laisser un plus large choix de formation à chacun, et pour des raisons de gestion des programmes informatiques, une et une seule formation en Interréseaux pouvait être retenue pour chaque participant.

Nous avons donc **14.293** participants qui ont suivi des formations organisées par l'I.F.C.

Pour l'enseignement fondamental ordinaire, il faut lire, dans le tableau 6, la formation suivie sur base volontaire exclusivement.

Tableau 6

	Participants	sur...	%
Sp	2.623	7.300	36%
FO (volontaire)	151	38.000	4%
SO	10.680	43.000	25%
CPMS	839	1.700	49%
TOTAL	14.293	90.000	

En ce qui concerne **l'enseignement fondamental ordinaire**, la participation aux formations suivies sur une base volontaire a été très faible, comme le précise le *tableau 6*.

Toutefois, les membres du personnel étaient tenus de suivre la journée de formation Macro obligatoire dispensée par l'Inspection. Pour la formation macro obligatoire, nous avons, à ce jour, les données suivantes :

Tableau 7

	Participants	sur...	%
FO macro obligatoire	36.373	38.000	95,72%

Les tableaux suivants (n°8 à n° 11) reprennent, par **niveau** d'enseignement et par **thème** de formation, le nombre d'inscrits retenus aux formations organisées par l'I.F.C.

tableau 8

Spécialisé		Nbre de Participants
Th 1	Spécificités	224
Th 2	Troubles et psychopatho.	1374
Th 3	Compétences relationnelles	722
Th 4	TIC et CCM	19
Th 5	Sociologiques	284
TOTAL		2623

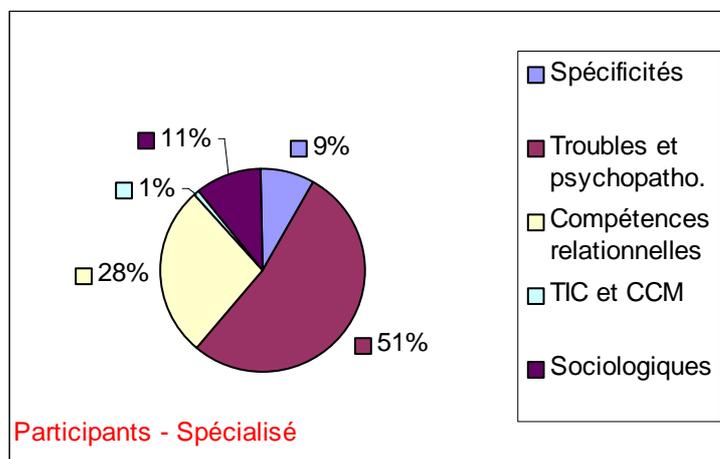


tableau 9

Fondamental : formations volontaires		Nbre de Participants
Th 1	Compétences	51
Th 2	Evaluation	0
Th 3	TIC	59
Th 4	Législation	0
Th 5	Citoyenneté	41
TOTAL		151

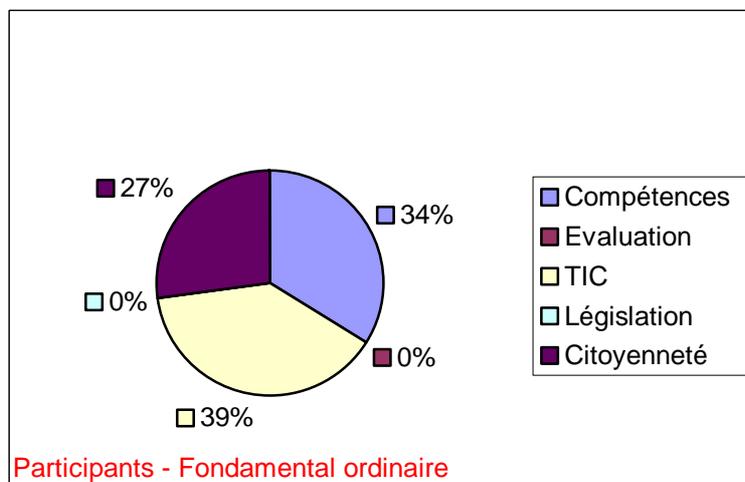
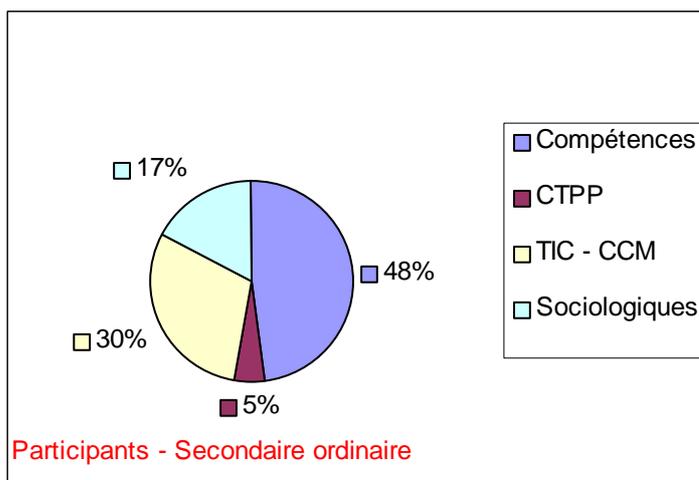


tableau 10

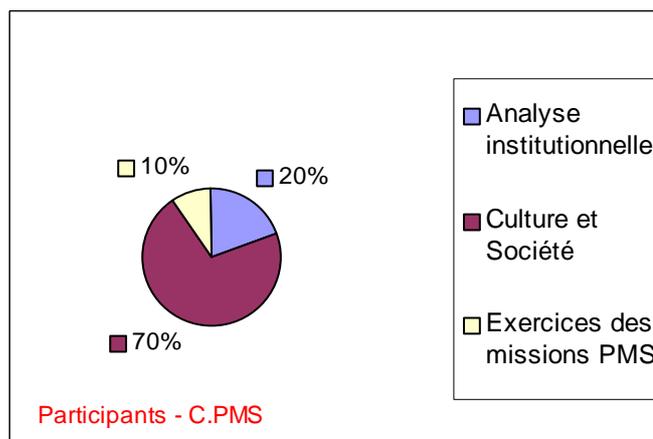
Secondaire ordinaire		Nbre de Participants
Th 1	Compétences	5.103
Th 2	CTPP	495
Th 3	TIC - CCM	3.246
Th 4	Sociologiques	1.836
TOTAL		10.680



Ne sont pas prises en compte dans ce tableau (et dans ce graphique), les données relatives aux 4 formations collectives données dans le Hainaut.

tableau 11

Centres PMS		Nbre de Participants
Th 1	Analyse institutionnelle	166
Th 2	Culture et Société	593
Th 3	Exercices des missions PMS	80
TOTAL		839



1.4. Cas particulier : les formations collectives

a) Le 19 avril 2004, une journée de formation collective, première expérience du genre, a été organisée par l'I.F.C. , à l'attention des membres du personnel de l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 (type 6 : déficiences visuelles et type 7, déficiences auditives), et ce pour tous les établissements de la Communauté française, quel que soit le réseau d'enseignement duquel les membres du personnel puissent provenir.

Huit formations différentes leur ont été proposées :

Tableau 12

code Formation	Intitulé	Nbre part.
Sp.01.03	L'intégration de l'élève qui relève de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire. Sous-titre: Enjeux et modalités pratiques.	44
Sp.01.04	Informations sur la législation applicable à l'enseignement spécial	20
Sp.02.02	Information sur les modes de communication des élèves sourds et malentendants	21
Sp.02.06	Etat de la question sur l'aphasie et la dysphasie	49
Sp.02.07.01	Etat de la question sur le polyhandicap (2 modules) Sous-titre : Module n°1: Historique, cadre général et échanges sur les "bonnes pratiques"	29
Sp.03.01.a	Approche théorique des différentes formes de violence dans l'enseignement spécial Sous-titre: Approche systémique	42
Sp.03.01.b	Approche théorique des différentes formes de violence dans l'enseignement spécial Sous-titre: Violence et alternatives à la violence: approche théorique et pistes pratiques	28
Sp.04.07.01	Exploitation pédagogique des T.I.C. en faveur des élèves aveugles	19

Ce sont ainsi 252 participants qui ont suivi l'une de ces 8 formations.

Ces formations ont été organisées en 5 sites scolaires différents : l'IRSA à Bruxelles, l'IRHOV à Liège, la petite Ecole de Montegnée, le centre de formation de Ghlin, et l'école d'enseignement spécialisé de Forest.

En ce qui concerne les opérateurs, ce sont 8 opérateurs différents qui ont pris en charge ces diverses.

Un bel exemple d'Interréseaux à tous les niveaux...

b) L'Institut a en outre répondu à la demande de 8 établissements d'enseignement secondaire ordinaire situés dans le Hainaut en organisant pour eux, dans leur site respectif, 4 formations collectives.

Section 2. L'évaluation de formation : analyse qualitative des premières données quantitatives – premières tendances.

Les résultats suivants sont issus des questionnaires d'évaluation « participants » (annexe n° 6) remis à chaque participant au terme de la formation qu'il a suivie. Ces questionnaires doivent faire l'objet d'un traitement par lecteur optique étant donné le volume de questionnaires. N'ayant reçu le logiciel permettant de lire les données et de les vérifier qu'au début du mois d'août 2004, il nous est impossible de travailler sur l'ensemble des questionnaires : nous avons pris un échantillon. Les questionnaires pris en compte concernent les formations relatives à l'enseignement secondaire, l'enseignement spécialisé et les C.P.M.S. Les questionnaires du fondamental n'ont pas encore pu être traités. Seules les questions fermées du questionnaire « participants » ont été traitées. Les 2 questions ouvertes feront l'objet d'une analyse catégorielle pour un échantillon de formations, et ce pour le rapport d'évaluation que l'Institut doit élaborer pour le mois de décembre. Dans ce rapport sera pris en compte également les données issues des questionnaires « formateurs ».

Pour rappel, les questionnaires d'évaluation des participants sont anonymes. Nous estimons que cet anonymat diminue le risque que les réponses soient perverties par la désirabilité sociale.

Au vu de ces précisions, les résultats ci-dessous constituent une première source d'informations qu'il faudrait compléter par d'autres. Ils nous permettent néanmoins, tout en gardant la prudence nécessaire (puisque nous n'avons qu'un échantillon des questionnaires reçus), de nous indiquer une première tendance des résultats.

Nous attirons également l'attention sur le fait qu'il s'agit bien des représentations des participants, notamment pour ce qui concerne la question des acquis de la formation. Nous nous situons au niveau de la perception des effets de la formation et non des effets tels qu'ils pourraient par exemple être observés par un observateur extérieur.

Il nous semble dans un premier temps utile de caractériser l'échantillon des questionnaires analysés et ce, comparativement, à l'ensemble.

L'ensemble des résultats bruts sont insérés en (annexe 7) du présent rapport.

2.1. Descriptif de l'échantillon

Caractériser l'échantillon desquels sont tirés les résultats, c'est aussi se poser la question de la représentativité de cet échantillon.

a Questionnaires traités

3444 questionnaires ont pu être traités. Parmi les questionnaires qui ont pu être lus, nous avons retirés ceux qui nécessitaient un nettoyage (code incorrect, données incohérentes) dû à des erreurs de vérification ou de lecture. Le « nettoyage » de la base de données demande en effet un certain temps dont nous ne disposons pas. Néanmoins, un code erroné est resté dans les résultats présentés ci-dessous. Il s'agit d'un code Sp. 04 qui aurait dû être lu S.O.04. Il n'y a en effet aucune formation organisée dans le thème 4 cette année dans le spécialisé. Trois

questionnaires se trouvent donc plutôt en Sp qu'en SO. Cela n'a aucun impact quand les résultats sont présentés globalement. Il ne devrait pas y avoir d'impact également sur la tendance centrale dans la répartition en niveaux étant donné le faible nombre de questionnaires. Néanmoins, cette précision devait être apportée. Elle montre aussi la difficulté et le contrôle toujours nécessaire malgré le traitement par lecteur optique.

Lorsque nous effectuerons des comparaisons à propos du nombre de formations organisées ou à propos du nombre d'inscrits, nous ne tiendrons pas compte des formations collectives données dans l'enseignement spécialisé ni celles du secondaire ordinaire.

Nombre de questionnaires traités par niveaux (SO, C. PMS , Sp)

comparativement aux nombres de personnes inscrites

Le tableau suivant reprend les différents niveaux de formation concernés. Au niveau du traitement, ce niveau est appréhendé sur la base du code de la formation. Au niveau de l'interprétation, il s'agit donc bien du nombre de questionnaires traités dans les formations du niveau C. PMS, dans les formations du niveau secondaire, etc. Ce nombre est mis en comparaison avec le nombre de personnes inscrites à la formation concernée. Nous attirons ici l'attention du lecteur sur le fait qu'il s'agit des données relatives à l'inscription des personnes et dès lors des listes de présence qui ont été envoyées à l'opérateur de formation. Entre cette liste et celle qui a été signée, il est possible qu'il y ait un écart. Les listes de présence avec les personnes présentes effectivement ne sont pas disponibles dans la même base de données. Nous ne sommes pas à même dès lors de connaître la différence entre le nombre d'inscrits et le nombre de participants effectifs. Par ailleurs, ce nombre ne représente pas non plus le nombre total de questionnaires rentrés. Il faut en effet savoir que pour une formation, tous les questionnaires ne rentrent pas nécessairement. Nous avons des renseignements à ce sujet dans un fichier qui pour l'instant ne permet pas de tirer des résultats.

Tableau Questionnaires traités par niveaux

Niveaux	Nb quest	Nb inscrits	%
CPMS	202	839	24,08
S.O	2631	10680	24,63
Sp	611	2371	25,77

Dans chacun des niveaux concernés, l'échantillon contient un quart des questionnaires comparativement à l'ensemble des questionnaires qu'auraient dû recevoir les personnes inscrites. Ce pourcentage est une première tendance non négligeable selon nous qui devra être confirmée lors du traitement de l'ensemble des questionnaires.

Nombre de questionnaires traités par niveaux et par thème

comparativement aux nombres de personnes inscrites

Tableau Questionnaires traités par niveaux et par thèmes

Niveaux/Thèmes	Nb quest	Nb inscrits	%
C.PMS 01	7	166	4,22
C.PMS 02	160	593	26,98
C.PMS 03	35	80	43,75
SO 01	1007	5103	19,73
SO 02	93	495	18,79

SO 03	1146	3246	35,30
SO 04	385	1836	20,97
Sp 01	22	160	13,75
Sp 02	442	1275	34,67
Sp 03	96	652	14,72
Sp 04	3		
Sp 05	48	284	16,90

Au niveau des thèmes, des conclusions ne peuvent pas être tirées sur le thème 01, C.PMS. L'échantillon contient en effet trop peu de questionnaires comparativement au nombre de personnes inscrites. A l'inverse, le taux de représentativité est bien plus élevé pour le thème 3.

Au niveau secondaire, des variations sont observées suivant les thèmes. Plus de prudence au niveau représentativité s'impose pour les résultats tirés spécifiquement sur les thèmes 01 et 02.

Au niveau spécialisé, les questionnaires du thème 02 sont en nombre suffisant, ce qui est moins le cas pour les 3 autres thèmes, le thème 04 ne devant pas être repris comme nous l'avons mentionné ci-dessus.

b. Formations prises en compte dans l'échantillon

Une deuxième manière de voir dans quelle mesure les données présentées sont représentatives est non plus de travailler par questionnaires mais par formations. Quel est le nombre de formations pour lesquelles nous disposons des données dans notre échantillon ?

b.1. Formations prises en compte par niveaux

comparativement au nombre de formations organisées

Tableau Formations prises en compte dans l'échantillon par niveaux

Niveaux	Nb formations échantillon	Nb formations organisées	%
CPMS	5	12	41,67
S.O	65	166	39,16
Sp	14	24	58,33

Pour les formations CPMS, une formation du thème 01 a un nombre minimum de questionnaires. Nous l'avons déjà mentionné ci-dessus. En secondaire, 5 formations ont un nombre de questionnaires compris entre 4 et 9. Dans tous les autres cas, plus de 10 questionnaires ont été traités pour chacune des formations. Outre ces précisions prudentes, nous pouvons constater que nous disposons au sein de cet échantillon d'une bonne partie des formations organisées par l'I.F.C. , surtout au niveau de l'enseignement spécialisé.

b.2. Formations prises en compte par niveaux et par thèmes

comparativement au nombre de formations organisées

Tableau Formations prises en compte dans l'échantillon par niveaux et par thèmes

Niveaux/Thèmes	Nb formations échantillon	Nb formations organisées	%
C.PMS 01	1	4	25,00
C.PMS 02	3	6	50,00
C.PMS 03	1	2	50,00
SO 01	35	76	46,05
SO 02	5	37	13,51
SO 03	15	38	39,47
SO 04	10	15	66,67
Sp 01	1	3	33,33
Sp 02	7	12	58,33
Sp 03	3	6	50,00
Sp 04	1		
Sp 05	2	3	66,67

Concernant les thèmes 01 C. PMS et surtout 02 Secondaire, un nombre trop faible de formations est pris en compte dans l'échantillon pour pouvoir tirer spécifiquement des informations sur les formations issues de ce thème. Pour les autres thèmes, cela ne pose pas de problèmes. Néanmoins, il est important de recouper les informations ci-dessus relatives aux formations avec celles des questionnaires. De manière synthétique, à l'heure actuelle, au niveau CPMS, les données ne sont pas représentatives pour le thème 01. Pour le spécialisé, le faible nombre de questionnaires pour les thèmes 01, 03, 05 nous indique de ne pas traiter les résultats du spécialisé par thème. Pour le secondaire ordinaire, le thème 02 ne reprend que quelques formations organisées. Même si le nombre de questionnaires est proche de 20%, nous resterons prudents sur les conclusions tirées.

b.3. Formations prises en compte suivant les modalités

Lors des négociations avec les opérateurs, les formations ont été définies selon des modalités très précises, en 3 catégories (15 à 25, 30 à 40 et 80 à 200 participants). En cours d'année, le nombre d'inscrits a cependant fait varier ces modalités dans certains cas. Dès lors, des formations qui au départ étaient considérées comme des formations en grand groupe sont parfois devenues des formations en petit groupe ou en groupe moyen. Dans ces cas, nous avons recodé ces formations en tenant compte non pas de la taille du groupe mais bien du nombre d'inscrits. C'est en fonction de cela que ces formations ont été catégorisées comme petit groupe, moyen groupe ou grand groupe. Dans les autres cas, nous avons considéré qu'une formation dont le maximum est inférieur ou égal à 25 est une formation de petit groupe, une formation dont le maximum est compris entre 25 et 60 est un moyen groupe et un grand groupe pour un maximum supérieur à 75. Nous avons donc un tableau reprenant ces 3 catégories.

Tableau Formations prises en compte dans l'échantillon par modalités

Modalités	Nb formations dans échantillon	Nb formations organisées	%
PG	44	116	37,93
MG	34	70	48,57
GG	2	13	15,38

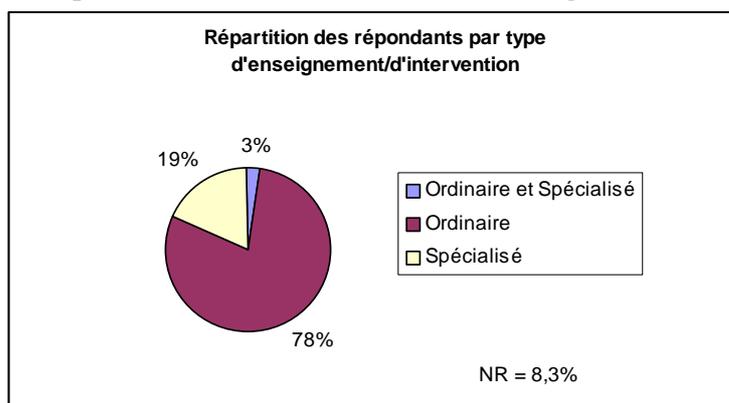
Au vu de ce tableau, par rapport à l'ensemble des formations, celles qui sont déjà traitées reprennent la moitié des formations en groupe moyen et un peu plus d'un tiers des formations en petit groupe. Les résultats présentés ne reprennent par contre que 15% des formations organisées en grand groupe. Ils ne sont donc pas représentatifs pour cette modalité.

2.2. Caractéristiques des personnes qui ont répondu

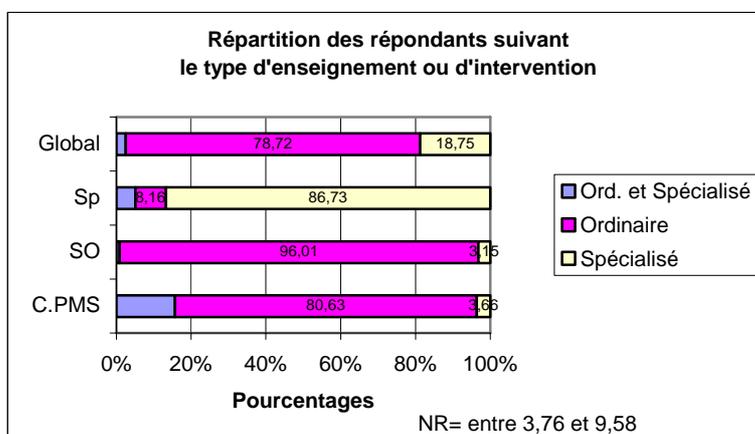
Une autre manière de disposer d'informations relative à l'échantillon est de connaître les caractéristiques des personnes qui ont répondu aux questionnaires d'évaluation. L'intérêt de cette section est qu'elle nous renseigne par ailleurs sur les personnes qui ont été en formation.

a Répartition par type d'enseignement/d'intervention

(ordinaire ou spécialisé) dans lesquelles elles interviennent ou enseignent
Les répondants sont pour les $\frac{3}{4}$ d'entre eux issus de l'enseignement ordinaire.



Le graphique suivant nous permet de voir dans quelle mesure il y a eu une « pénétration » entre les niveaux de formations.



On constate que les formations destinées davantage à un niveau sont majoritairement suivies par les personnes de ce niveau. Ainsi, 96% des répondants qui ont suivi une formation du secondaire ordinaire disent être dans l'ordinaire. On peut faire l'hypothèse que les 3,15% de personnes du spécialisé sont des personnes qui ont suivi des formations informatiques puisque les formations du secondaire ordinaire étaient destinées également aux personnes du spécialisé. La dominance de l'ordinaire se retrouve aussi dans les formations C.PMS, tout en sachant que 15,7% des intervenants disent travailler dans les deux niveaux. Les formations du spécialisé sont plus perméables puisque 8% des personnes de l'ordinaire ont suivi ces formations et 5% étant dans les deux niveaux.

b Répartition par niveau d'enseignement/d'intervention

La question 15 demandait aux enseignants de savoir dans quel niveau ils enseignaient ou intervenaient. Ils avaient la possibilité de cocher plusieurs cases. Certaines combinaisons étant tout à fait atypiques pour 9 personnes nous les avons mises dans une seule catégorie. Nous ne disposons pas de cette information pour 280 personnes sur les 3444, soit 8,13%.

Tableau : Répartition des répondants suivant le niveau d'enseignement ou d'intervention (NR= 8,13%)

Niveau d'enseignement ou intervention	Pourcentages valides
Sec. Inf.	31,26
Sec. Sup.	30,15
Sec. Inf. Sec. Sup.	20,73
Primaire	7,11
Maternel Primaire Sec. Inf. Sec. Sup.	3,86
Maternel Primaire	3,67
Maternel	0,88
Maternel Primaire Sec. Inf.	0,73
Primaire Sec. Inf. Sec. Sup.	0,73
Primaire Sec. Inf.	0,60
Autres combinaisons	0,28

82,1% des répondants des formations C.PMS, SO, Sp analysées interviennent ou enseignent dans l'enseignement secondaire. 11,6% sont issus de l'enseignement fondamental ; il s'agit probablement de l'enseignement spécialisé. 5,91 % des répondants interviennent à la fois dans le secondaire et dans le fondamental.

Creuser toutes ces combinaisons avec le niveau des formations que les personnes ont suivies nous semble intéressant mais complexe étant donné le nombre important de combinaisons. Nous proposons donc de reprendre par niveaux les principales réponses qui ont été choisies pour nous donner une idée du niveau d'intervention ou d'enseignement de chacune des personnes qui ont répondu aux questionnaires d'évaluation de l'échantillon.

Tableau : Combinaisons (niveau d'enseignement ou d'intervention) qui ressortent le plus pour chacun des niveaux.

Niveau de formation	Niveau d'enseignement et d'intervention	Pourcentages valides
C.PMS	Maternel Primaire Sec. Inf. Sec. Sup.	50,79
	Maternel Primaire	21,99
	Sec. Inf. Sec. Sup.	10,99
S.O	Maternel Primaire Sec. Inf.	6,81
	Sec. Sup.	39,06
	Sec. Inf.	34,94
Sp	Sec. Inf. Sec. Sup.	23,69
	Primaire	35,47
	Sec. Inf.	26,01
	Sec. Inf. Sec. Sup.	11,99
	Maternel Primaire	11,49
	Maternel	4,22

Dans les formations C.PMS, le public intervient dans les deux niveaux à la fois en fondamental et en secondaire. La proportion de personnes intervenant dans le niveau fondamental uniquement est plus importante que celle des personnes qui interviennent uniquement dans le secondaire.

Dans les formations SO, les réponses qui reviennent le plus sont uniquement liées au secondaire. Au vu de ces pourcentages, il semblerait y avoir un équilibre entre le secondaire inférieur et supérieur.

Dans les formations du spécialisé, 51,2% des personnes travaillent dans le fondamental et 38% dans le secondaire. Cela semble assez compréhensible étant donné que la proportion d'établissements du fondamental (79 en maternel, 150 en primaire - Annuaire statistiques 2002-2003, 2004-) est plus importante que celle du secondaire (93). Néanmoins, sur la base de cette comparaison toute relative puisqu'elle est basée sur les écoles et non sur les effectifs, on peut remarquer l'importance du nombre des personnes travaillant dans le secondaire spécialisé.

c Fonction

La question 13 a posé une difficulté aux personnes pour la remplir. On demandait en effet pour chaque ligne de répondre par oui ou par non. Beaucoup de personnes n'ont pas répondu à chacune des lignes. Certains n'ont pas pris en compte les 'non'. Le fait que 14, 75% des

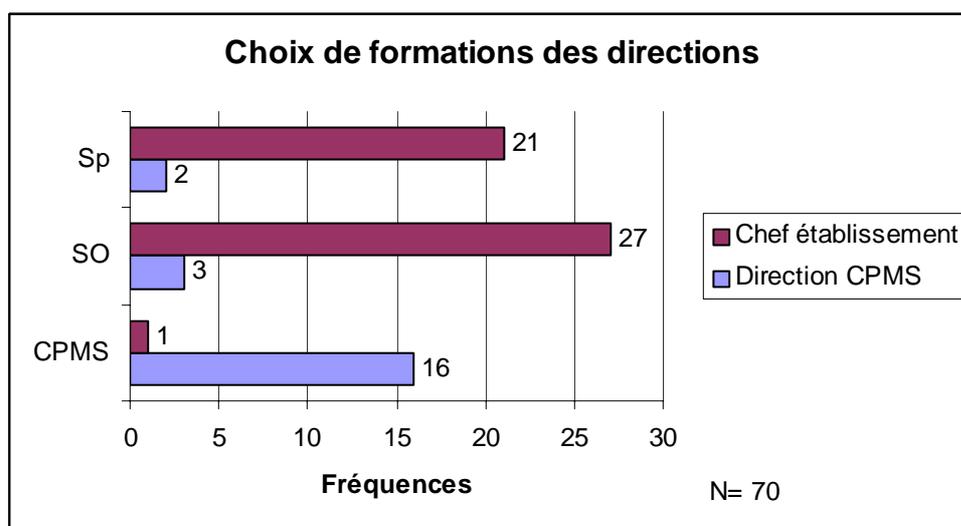
personnes n'ont répondu à aucun des items témoigne peut-être de la difficulté de cette question. De ce fait, pour l'année 2004-2005, nous avons laissé uniquement les 'oui'.

Nous avons re-catégorisé les résultats en deux catégories 'membre du personnel d'un établissement scolaire' et 'membre d'un centre PMS'. Dans la première catégorie sont reprises les personnes qui ont répondu 'oui' à membre du personnel d'un établissement scolaire, celles qui ont choisi chef d'établissement sans la première catégorie et enfin, celles qui disent être enseignant sans être membre du personnel. Cette recatégorisation devrait permettre de « rectifier » la difficulté avec laquelle les personnes ont répondu à cette question. Pour la 2^e catégorie, sont prises en compte les personnes qui disent être membre du personnel d'un C.PMS et celles qui disent être directeur sans avoir coché la case précédente. Chaque personne n'est ainsi catégorisée qu'une et une seule fois.

Le traitement de cette question nous permet de voir que les formations sont essentiellement suivies par des membres du personnel des établissements scolaires . 92% des personnes qui ont répondu à cette question disent appartenir à un établissement scolaire contre 8% pour les centres PMS.

En ne prenant en compte que les réponses 'oui' des items 'chef d'établissement ou directeur d'école' et 'directeur d'un centre PMS', nous disposons d'informations relatives à la présence de directions dans les formations. 49 chefs d'établissement font partie des répondants, soit 1,42% de notre échantillon global. 21 personnes sont directeur ou directrice d'un centre PMS, soit 0,61%. Si l'on compare cela avec les questionnaires issus des formations C.PMS- avec les biais éventuels que cela peut comporter- cela représente quand-même 10% de directions par rapport aux questionnaires traités. Pour les chefs d'établissements, la comparaison peut être réalisée en additionnant les questionnaires issus des formations du secondaire et du spécialisé (3242) tout en sachant que ce nombre est relatif puisque une petite partie du public pourrait éventuellement provenir des CPMS. La proportion calculée est nettement plus faible : 1,5%.

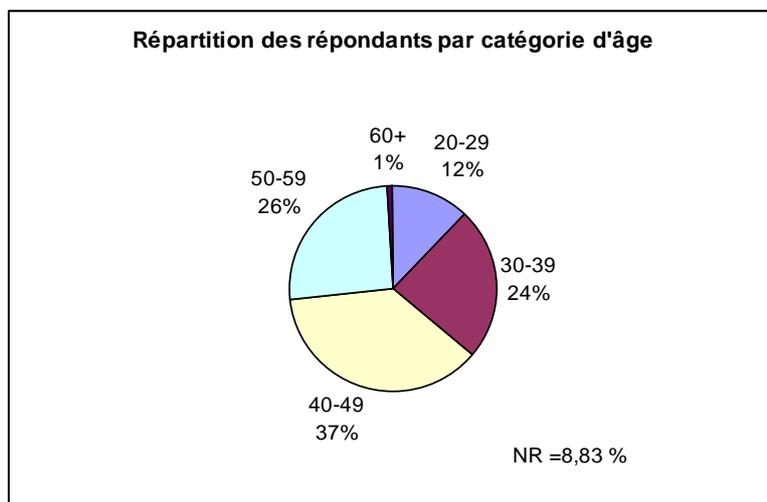
On peut en outre examiner pour ces 70 directions, à quels niveaux de formations elles se sont inscrites.



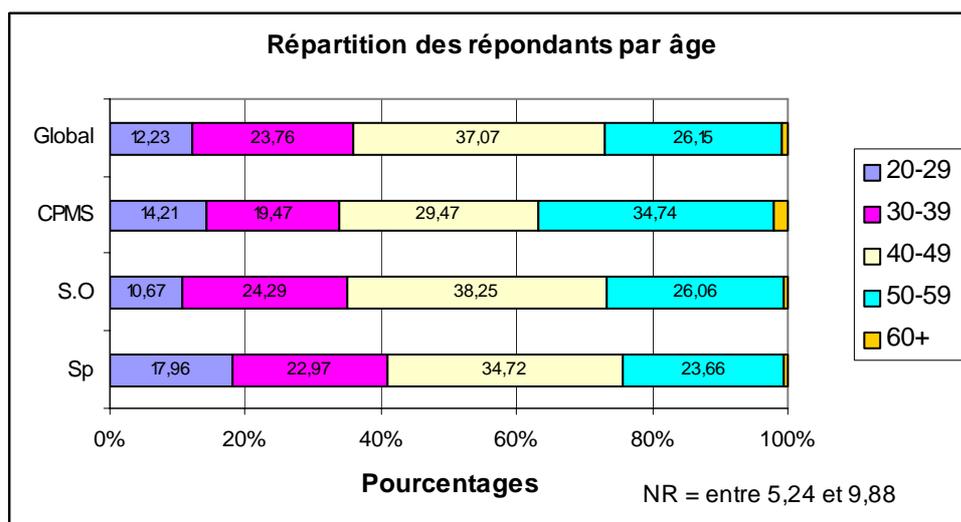
Les chefs d'établissements se sont focalisés quasi uniquement sur les formations destinées au secondaire et au spécialisé. Il serait intéressant de croiser les données issues du type

d'enseignement ordinaire et spécialisé pour affiner l'analyse de cette question et se demander si les chefs d'établissement se sont cantonnés à leur type d'enseignement. Parmi les directions des C.PMS, 23,8% d'entre elles ont été dans des formations destinées à l'enseignement spécialisé (2 personnes) et à l'enseignement secondaire (3 personnes).

d Répartition par âge



Un quart des personnes se situe entre 30 et 39 ans, l'autre quart entre 50 et 59 ans. 12% des personnes ont entre 20 et 29 ans. De jeunes enseignants participent donc aux formations interréseaux. La catégorie la plus importante est celle des 40-49 ans. Pour mettre en perspective ces résultats, il serait intéressant de pouvoir les confronter avec les statistiques générales de la répartition des enseignants de la CF par âge tout en ayant la répartition par niveaux permettant de prendre en compte uniquement le personnel concerné par le décret.

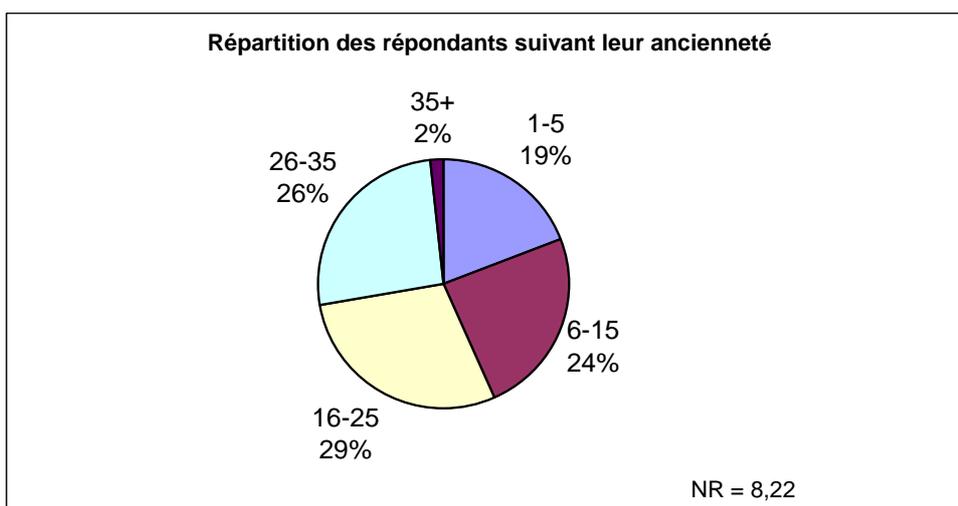


La proportion de jeunes enseignants est plus importante au niveau des formations du spécialisé. La spécificité de ce type d'enseignement et le fait que la formation initiale se centre davantage sur l'enseignement ordinaire peut être une hypothèse explicative.

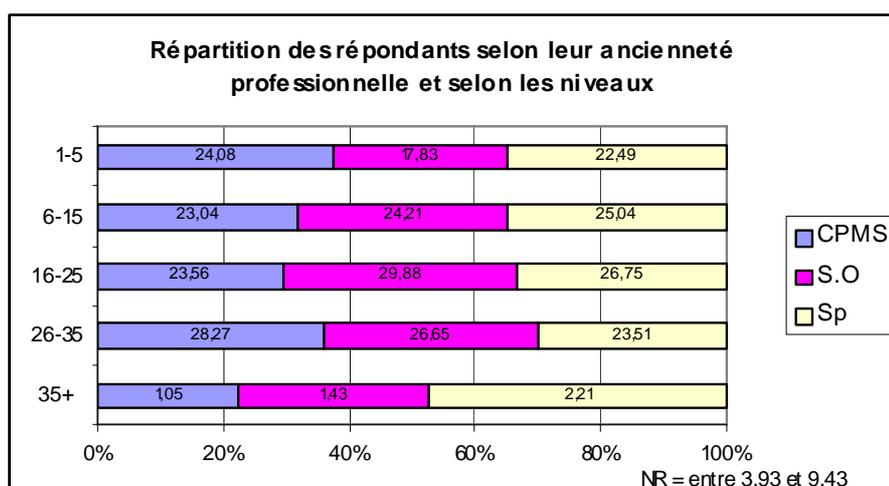
La catégorie 50-59 ans est davantage représentée dans les formations des C.PMS. Par contre, celle des 40-49 ans dans les formations du secondaire.

e Répartition par ancienneté

L'information apportée par la question 11 relative à l'ancienneté est complémentaire à celle apportée par la répartition suivant l'âge.



Les formations en interréseaux sont suivies, sur base des questionnaires qui ont pu être traités, par des personnes qui ont entre une et cinq années d'expérience professionnelle. A l'avenir, étant donné que le public de jeunes enseignants a spécifiquement été pris en compte pour certaines formations, cette proportion devrait pouvoir augmenter. Globalement, la répartition entre les différents niveaux d'ancienneté se répartit de manière équilibrée. Il est intéressant de voir que 26% des personnes qui répondent aux questionnaires et participent donc aux formations interréseaux disposent déjà d'une solide expérience.



Les répondants qui ont peu d'ancienneté se retrouvent davantage dans les formations C.PMS et du spécialisé. A nouveau, nous répétons que les différences doivent être testées

statistiquement. Les répondants qui ont plus de 35 ans d'ancienneté se retrouvent un peu plus dans les formations du spécialisé. Les répondants qui ont entre 16 et 25 ans d'ancienneté ont choisi davantage de formations de l'enseignement secondaire, alors que ceux avec 26-35 ans d'ancienneté ont opté davantage pour les formations C.PMS.

f Répartition par sexe

Globalement

Sexe	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR
Fem	2129	61,82	68,72
Masc	969	28,14	31,28
Non-Réponse	346	10,05	

NB : possibilité par niveaux si demandé

g Rapport à la formation

Nombre de jours de formation suivies durant les 3 années antérieures

Globalement

Nb de jours de formation 3 années précédentes	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR
Aucun	406	11,79	12,86
1-4	1328	38,56	42,05
5-9	877	25,46	27,77
10-15	368	10,69	11,65
15+	205	5,95	6,49
Non-Réponse	260	7,55	

Par niveaux

Niveau	Nb de jours 3 années précédentes	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR	
C.PMS					202
	10-15	47	23,27	23,98	
	1-4	38	18,81	19,39	
	15+	49	24,26	25,00	
	5-9	55	27,23	28,06	
	Aucun	7	3,47	3,57	
	Non-Réponse	6	2,97		
S.O		0			2631
	10-15	244	9,27	10,20	
	1-4	1052	39,98	44,00	
	15+	106	4,03	4,43	
	5-9	667	25,35	27,90	
	Aucun	322	12,24	13,47	
	Non-Réponse	240	9,12		
Sp.		0			611
	10-15	77	12,60	12,90	
	1-4	238	38,95	39,87	

	15+	50	8,18	8,38	
	5-9	155	25,37	25,96	
	Aucun	77	12,60	12,90	
	Non-Réponse	14	2,29		

2.3. Que pensent-ils avant de suivre la formation ?

Deux questions nous renseignent sur l'« avant formation » : d'une part, les critères de choix de la formation et d'autre part, la motivation des personnes à suivre la formation.

a Critères de choix de la formation

La question 3 proposait aux personnes d'identifier les différents critères sur la base desquels ils ont sélectionné la formation. Dans le tableau suivant, le nombre de combinaisons étant très important, nous avons retenu les principaux critères identifiés par au moins 30 personnes. Nous avons regroupé toutes les combinaisons choisies par moins de 30 personnes sous l'appellation « autres combinaisons », d'où l'importance de cette catégorie.

Tableau Répartition des répondants suivant les critères de sélection des formations

Critères de sélection des formations	Nb de réponses	% de réponse
Thème	663	19,25
Thème et lieu	277	8,04
Intitulé	256	7,43
Thème et intitulé	184	5,34
Thème et objectifs	129	3,75
Autres	118	3,43
Intitulé et lieu	99	2,87
Thème et province	95	2,76
Thème, intitulé et objectifs	86	2,50
Objectifs	82	2,38
Thème, intitulé et lieu	72	2,09
Thème, durée et lieu	72	2,09
Thème, lieu et province	66	1,92
Thème, objectifs et lieu	63	1,83
Lieu	58	1,68
Thème et durée	46	1,34
Thème, intitulé, objectifs et lieu	33	0,96
Intitulé et objectifs	31	0,90
Autres combinaisons (moins de 30 personnes ont choisi chacune des autres combinaisons possibles)	658	19,11
Non-réponse	346	10,05

En ne prenant en compte que les combinaisons proches de 1% (tableau ci-dessus), plus de 50% des réponses (51, 86% précisément) reprennent les thèmes comme critères de choix. Le lieu seul n'est choisi que par 1,68% des personnes ayant répondu. Néanmoins, 25% des personnes disent choisir leur formation sur la base du lieu ou de la province.

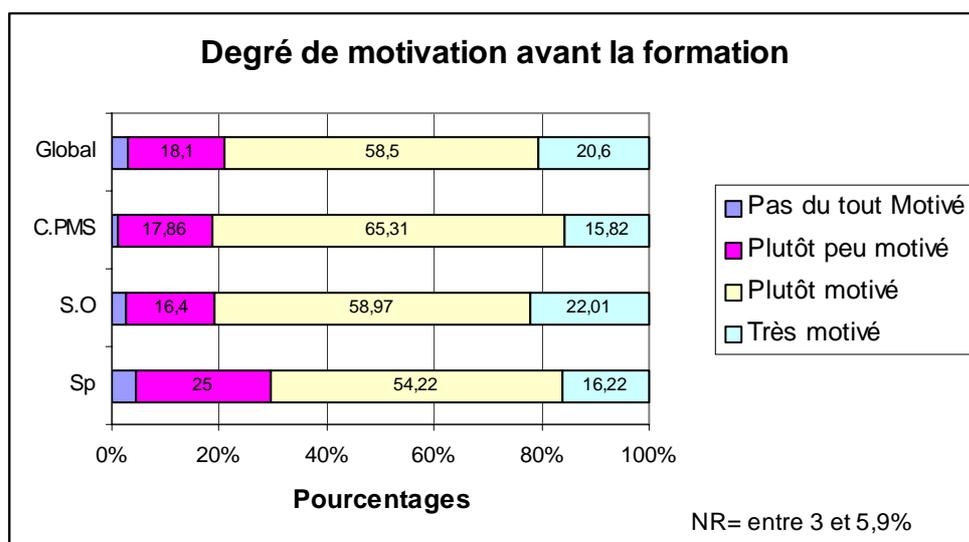
14% mentionnent l'intitulé comme un critère de choix. 12% des répondants disent avoir fait un choix sur la base des objectifs de la formation. C'est un nombre relativement faible. Ceci corrobore aussi l'hypothèse que si plusieurs personnes ne répondent pas aux questions relatives aux objectifs de la formation, c'est qu'elles n'en ont pas connaissance.

Le critère de durée ne semble par être le plus important non plus puisque seuls 3% (3, 43) des répondants le choisissent. Pourtant, on aurait pu penser qu'il s'agissait d'un critère primordial étant donné que l'obligation ne portait dans un premier temps que sur deux-demi jours par an. Cette proportion est identique pour la catégorie « autres » qui pourrait témoigner avec la catégorie non réponse qu'il n'y a pas vraiment eu de possibilité de choix. Dans ce cas de figure, on peut imaginer qu'il s'agit notamment des directions d'écoles qui ont inscrit tous les membres du personnel à une même formation, sans nécessairement leur demander leur point de vue et dès lors, sans leur laisser le choix.

Assez curieusement, le critères de modalités n'intervient pas de façon significative.

Quant au plan de formation, il n'intervient dans aucune catégorie manifeste. Dans les autres combinaisons, il est regrettable qu'il n'intervienne que pour 37 personnes sur 3444 (1,07%). On peut espérer que ceci est dû à la première année de mise en application du décret et qu'à l'avenir, ce lien sera plus évident.

b Degré de motivation



Note de lecture : Globalement et pour chacun des niveaux, le graphique présente la répartition en pourcentages de chacune des 4 catégories (pas du tout motivé, plutôt peu motivé, plutôt motivé et très motivé). On a dès lors la possibilité de comparer les niveaux entre eux mais aussi de comparer chacun de ceux-ci par rapport à la répartition globale. Les graphiques sont construits sur la base du pourcentage de réponses valides, c'est à dire les pourcentages recalculés après avoir retiré les non-réponses. Dans chacun des cas de figure, 3444 questionnaires sont traités desquels on retire les personnes qui n'ont pas répondu à cette question ou à tel item. Suivant la catégorie concernée (Global, C.PMS, S.O., Sp), le pourcentage de non-réponses varie. Dès lors, nous indiquons un intervalle au niveau des non-réponses. Dans ce cas précis, 3 est la catégorie qui a le moins de non réponse et 5,9, celle qui en a le plus. Pour chacun des graphiques de ce type, le détail précis des résultats se trouve en [annexe 7](#).

Si l'on examine le niveau global, avant la formation, près de 80% des personnes disent être plutôt voire très motivées vis-à-vis de la formation. C'est une donnée importante quand on

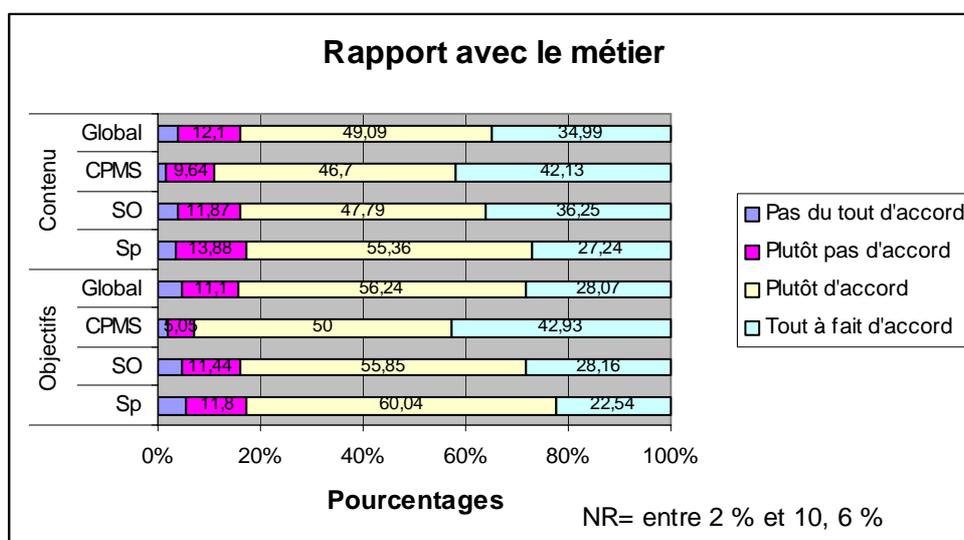
sait les liens qui existent entre la motivation et l'apprentissage. Cela permet aussi d'avoir une autre lecture de l'obligation de formation, bien que, comme nous le verrons ultérieurement, les personnes disent que la formation leur a effectivement permis de répondre à l'obligation. La question suivante dès lors se pose : les personnes qui ont suivi des formations en interréseaux étaient-elles déjà des personnes inscrites dans un processus de formation et dès lors motivées à se former ? L'I.F.C. a-t-il pu « toucher » des personnes qui n'étaient pas dans ce processus ? La seule information dont nous disposons à ce stade d'analyse concerne le rapport antérieur des répondants à la formation.

12% des répondants affirment n'avoir suivi aucun jour de formation endéans les 3 années antérieures. Peut-être ceux-ci ont-ils été contraints et les retrouve-t-on dans les personnes peu ou pas motivées ? Des analyses plus poussées devraient nous permettre d'approfondir les liens entre ces deux variables : rapport antérieur à la formation et degré de motivation avant la formation.

Par rapport à cette répartition globale, les lignes suivantes du graphique nous permettent d'apporter des nuances au niveau du degré de motivation des participants suivant les niveaux de formation auxquels ils ont participé . Si nous combinons les catégories « plutôt » et « très » motivé, les personnes dans les formations C. PMS ont le pourcentage le plus élevé (81,12%) suivies de très près par les personnes allant dans les formations du secondaire (80,98%). Viennent enfin (70%) les personnes allant dans des formations spécialisées. Un des facteurs explicatifs plausibles de cet écart peut être vu dans l'inscription collective massive qu'ont faite plusieurs chefs d'établissement d'enseignement spécialisé essentiellement pour des raisons organisationnelles. Ces inscriptions collectives répondaient souvent à la difficulté de faire fonctionner un établissement d'enseignement spécialisé quand une partie du personnel n'est pas disponible. L'information est cependant souvent mal passée auprès des enseignants. 1/5 des personnes qui ont suivi des formations secondaires se disent très motivées d'aller en formation. Quasiment personne n'affirme n'être pas du tout motivé.

2.4. Pertinence et qualité de la formation

a Pertinence par rapport à la pratique professionnelle



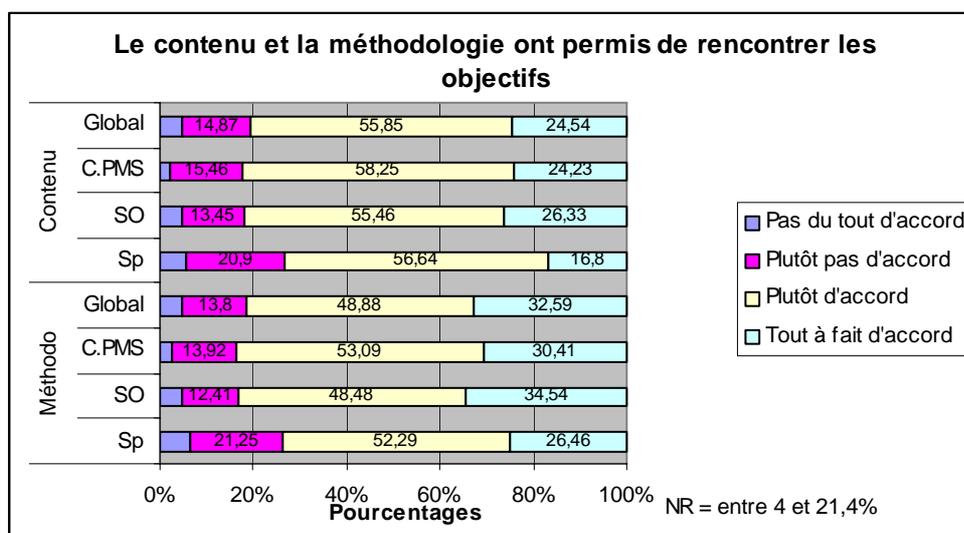
Deux items de la question 5 tentent de voir dans quelle mesure les participants estiment que le contenu d'une part, et les objectifs, d'autre part sont pertinents pour la pratique professionnelle des participants. Au vu des résultats, les participants estiment que les objectifs et les contenus sont pertinents par rapport à leur métier. Si l'on examine les résultats en fusionnant les catégories 'pas du tout d'accord et plutôt pas' et 'plutôt et tout à fait', on n'observe quasiment pas de différences et ce, quel que soit le niveau de la formation suivie par la personne. La tendance se situe dans un cas comme dans l'autre au niveau du 'plutôt d'accord' que du 'tout à fait d'accord'. Notons toutefois un taux de non réponse qui est proche de 10% pour le niveau « global » : peut-être ce fait est-il dû à l'ignorance des objectifs.

Des différences sont observées entre les niveaux (C.PMS, SO, Sp). Néanmoins, des statistiques plus poussées devraient nous permettre de percevoir si ces différences sont significatives ou non. Il y a probablement pour les objectifs une différence significative entre les C.PMS et le Sp. Les personnes étant dans des formations C.PMS ayant un avis plus favorable sur le rapport au métier que les autres. On constate aussi que les taux de non réponse sont nettement plus faibles pour les formations C.PMS que pour les autres. La raison en est peut-être que les membres des C.PMS ont plus facilement eu accès aux journaux (équipe plus petite) et par eux aux objectifs et donc en ont eu mieux connaissance comparativement aux membres des établissements scolaires qui ne disposent pas chacun de cette information.

La tendance observée pour les objectifs est la même pour le contenu, tout en ayant des différences un peu plus faibles.

Retenons néanmoins que 16 à 17% des membres du personnel des établissements secondaires ou spécialisés ont un avis défavorable (pas du tout ou plutôt non) par rapport à l'utilité des objectifs et du contenu de la formation dans la pratique. Même si moins de 5% seulement estiment qu'il n'y a pas du tout de lien avec la pratique professionnelle, pour les années à venir, il serait intéressant de creuser avec ces personnes les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'il n'y a pas ou pas beaucoup de liens. La technique des entretiens téléphoniques pourrait être une des possibilités d'investigation.

b Pertinence en lien avec le contenu et la méthodologie

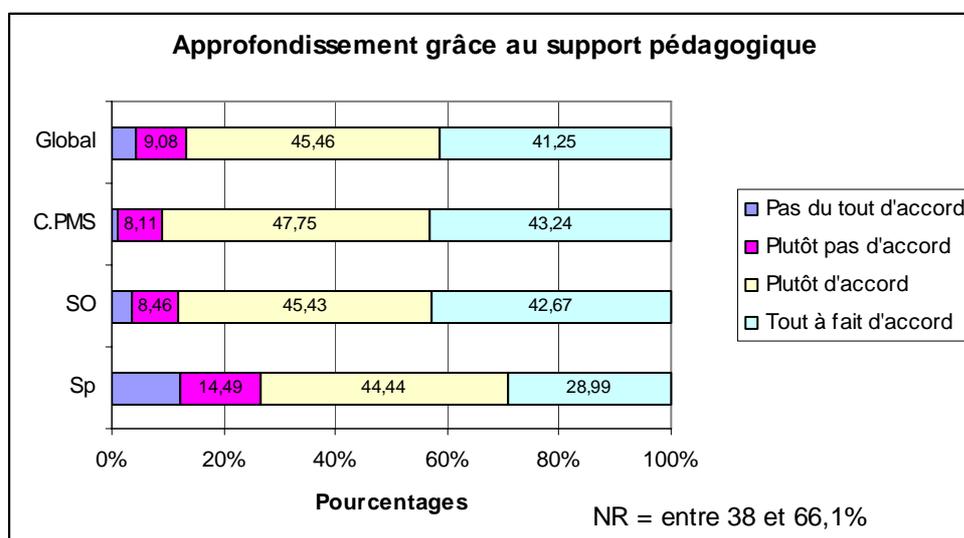


Globalement, le contenu tout comme la méthodologie ont permis de rencontrer les objectifs de la formation. Si l'on groupe les réponses positives ('plutôt' et 'tout à fait d'accord') des personnes ayant répondu, 80% des personnes environ sont de cet avis. Le taux de non réponse sur l'ensemble des données avoisine les 14%, ce qui n'est pas négligeable. Peut-être pourrait-on l'interpréter sur base de la non connaissance des objectifs, éléments nécessaires pour répondre à ces items. Comme pour le rapport à la pratique professionnelle, la catégorie 'plutôt d'accord' ressort davantage.

Des différences sont constatées d'une part entre le contenu et la méthodologie et d'autre part, entre les niveaux. Les personnes s'étant inscrites dans des formations du secondaire ont un avis plus favorable pour le contenu et la méthodologie que les personnes des formations PMS, elles-mêmes comparativement aux personnes ayant suivi des formations destinées au spécialisé. Le taux de non réponse est le plus élevé dans le spécialisé (21,44% pour la méthodologie et 16,2% pour le contenu). Dans quelle mesure ce taux de non réponse élevé ne traduit-il pas une insatisfaction ? Quand on examine les pourcentages valides, 27,9% des personnes dans les formations spécialisées estiment que la méthodologie n'a pas permis de rencontrer les objectifs et 26,6 pour le contenu. Parmi ces formations, 6 % des répondants ne sont pas du tout d'accord.

Les avis sont légèrement plus favorables pour le contenu que pour la méthodologie si l'on regarde les 4 catégories (pas du tout, plutôt pas, etc.).

c Pertinence du support pédagogique par rapport à l'approfondissement du sujet traité



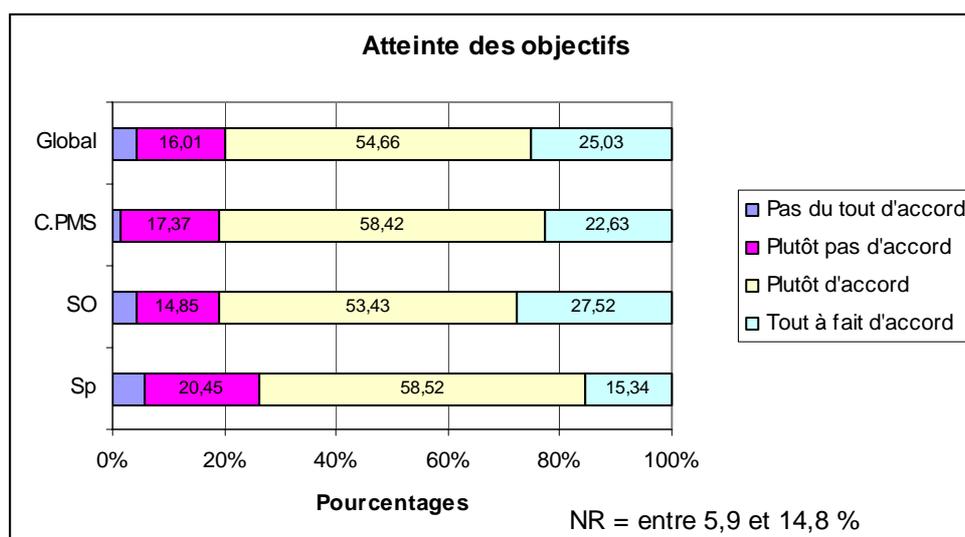
La première chose à indiquer par rapport au support pédagogique est l'importance du taux de non réponse : de 43,41% sur l'ensemble des résultats, il passe à 66,12% pour les formations concernant l'enseignement spécialisé. Comment expliquer ceci ? Au moment où ils répondent aux questionnaires d'évaluation, les participants n'ont pas nécessairement eu l'occasion de parcourir de manière approfondie le support pédagogique qu'ils ont reçu. Dès lors, comment pouvoir estimer s'il apporte des éléments d'approfondissement ? Dans d'autres cas, c'est le volume du support qui fait en sorte que les personnes n'ont pas eu l'occasion d'en prendre

vraiment connaissance. Pour avoir eu l'occasion d'en parcourir quelques-uns, on pourrait faire l'hypothèse de cette interprétation dans l'enseignement spécialisé. La question de la pertinence de cette question en fin de formation se pose donc.

Les données relatives au graphique ne portent donc plus sur 3444 mais avoisinent plutôt les 1950 questionnaires pris globalement. Les personnes qui ont répondu ont un avis relativement favorable (86,7% des personnes sur l'ensemble de ces questionnaires ont un avis positif par rapport aux supports). Les critères minimum requis par l'I.F.C., notamment une bibliographie, devraient permettre d'atteindre cet approfondissement.

A nouveau, les différences sont marquées entre l'enseignement spécialisé et les deux autres niveaux. Nous venons d'avancer à ce sujet quelques hypothèses interprétatives. Sur les personnes ayant répondu, plus d'un quart d'entre elles ne considèrent pas que le support leur permette d'approfondir le sujet traité. Parfois, il s'agit d'une copie des transparents présentés lors de la formation, l'approfondissement est par conséquent très relatif. En tout cas, ce résultat n'est pas à négliger pour améliorer les supports. Comme pour d'autres questions, il pourrait être creusé s'il était constant durant les années ultérieures par exemple par voie d'entretiens.

d Atteinte des objectifs



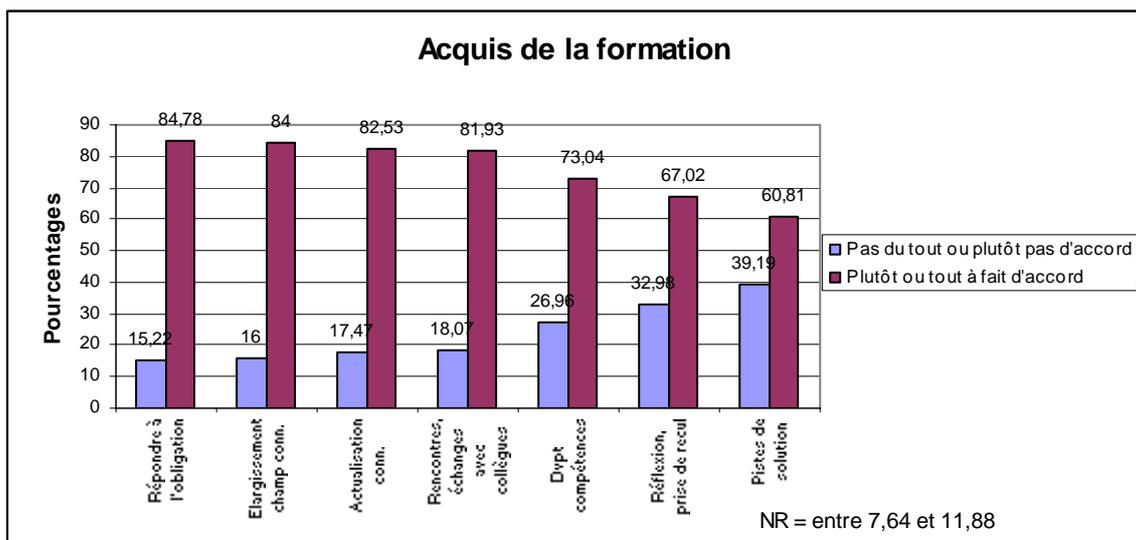
Les objectifs semblent plus ou moins atteints aux dires des participants, 4/5 des répondants si l'on met ensemble les deux catégories positives. Le taux de non-réponse qui peut aller jusqu'à 15 % peut s'expliquer à la lumière de ce qui a été dit pour l'item « rapport entre les objectifs et le métier ». Tout le monde n'a pas connaissance des objectifs et dès lors ne sait pas estimer leur atteinte. On peut faire l'hypothèse que la connaissance de ceux-ci est variable suivant le type de public, le taux de non-réponse étant nettement plus faible pour les C.PMS. Veiller à informer les participants des objectifs de différentes manières reste primordial.

La proportion de personnes qui considèrent que les objectifs ne sont pas atteints est plus importante dans les formations du spécialisé. Le manque de prise en compte de la spécificité de ce public, dans le cadre par exemple des formations informatiques pourrait-il être une raison ? L'hétérogénéité du public, une autre ? Difficile d'en dire plus à l'heure actuelle.

Au vu des différents items envisagés et sur base des questionnaires analysés, nous pouvons avancer que pour une bonne partie des répondants les formations suivies sont pertinentes et de qualité. Des nuances s'observent entre les niveaux. La tendance reste la même au travers des items : les personnes ayant suivi des formations du spécialisé ayant un avis plus mitigé.

2.5. Perception des effets de la formation

a Acquis de la formation



Etant donné le nombre important d'items, nous avons regroupé les items « pas du tout ou plutôt pas d'accord » et « plutôt ou tout à fait d'accord » pour améliorer la lisibilité.

Pour plus de nuances, nous renvoyons le lecteur aux annexes où se trouve le détail des résultats selon les 4 niveaux.

Comme pour les autres graphiques, nous travaillons sur les réponses, tout en indiquant le pourcentage de non-réponse.

Rappelons qu'il s'agit bien de la perception que les participants ont des acquis de la formation, tout juste après celle-ci. Nous ne pouvons en aucun cas considérer qu'il s'agit d'acquis réels, dans la durée.

Néanmoins, le fait que les participants disent avoir des acquis est une première information, importante aussi dans le cas d'un transfert possible de ces acquis sur le terrain.

Les questionnaires étant tout à fait anonymes, nous estimons que les participants auraient très bien pu dire qu'ils n'avaient pas d'acquis. Ce n'est pas le cas.

L'item qui ressort le plus concerne le fait de répondre à l'obligation par la formation. Ce résultat est logique puisque pour cette année, les personnes n'ont pas eu la possibilité de suivre plusieurs formations. Dès lors, les formations suivies rentraient a minima dans le cadre des deux-demi jours obligatoires. Avec le recul et au vu des résultats, nous nous demandons dans quelle mesure cet item apporte vraiment une information.

Par contre, le fait que 11,88 % des personnes n'y répondent pas est-il révélateur d'une méconnaissance de l'obligation de formation? 9% des personnes affirment par ailleurs ne pas être du tout d'accord avec cet item. Ceci traduit-il leur volonté de souligner que l'obligation ne change rien à leur envie de se former et d'en retirer quelque chose ?

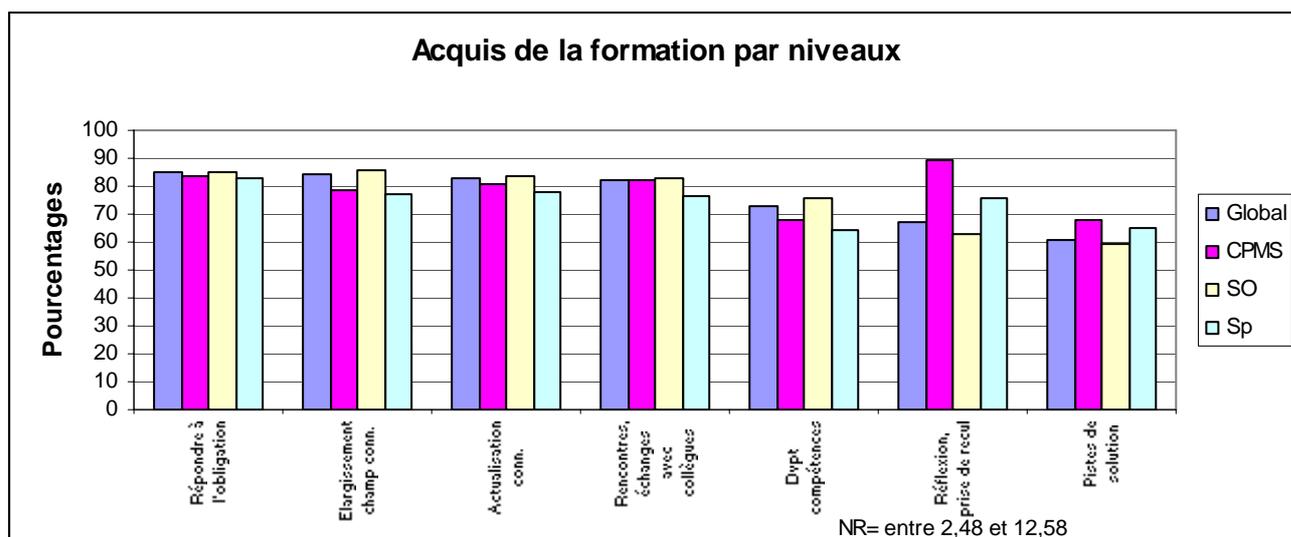
Les 3 items suivants portent d'une part sur les connaissances que les répondants ont pu acquérir ou élargir et d'autre part sur le fait de rencontrer d'autres collègues. Une des explications de l'importance des acquis sur les connaissances pourrait être liée à la durée de la formation. Dans le rapport d'évaluation de décembre, il nous semble intéressant de croiser cette question relative aux acquis avec la durée de la formation.

Un deuxième élément marquant concerne l'échange, la rencontre avec les collègues. C'est inévitablement un point fort de la formation en interréseaux qui nous a d'ailleurs été rapporté par plusieurs opérateurs de formation. Il constitue aussi la nouveauté et une des spécificités des formations I.F.C..

75% des répondants considèrent qu'ils ont développé leurs compétences. Même s'il reste la difficulté de savoir ce qu'ils ont mis derrière le terme « compétences », ce résultat est indéniablement encourageant, d'autant plus qu'on aurait pu croire que la durée d'un jour de certaines formations ne permette pas d'obtenir cette perception positive. On peut aussi se poser la question du lien entre cet item et les modalités de la formation (petit groupe, groupe moyen, grand groupe). A nouveau, il s'agira de creuser ce qu'il en est (quant à la durée et à la taille du groupe) pour les 25% de personnes qui disent ne pas avoir développé leurs compétences.

67% considèrent que la formation leur a permis de prendre du recul par rapport à leur métier et 60% de trouver des pistes de solution. Ces deux items révèlent aussi le temps de maturation nécessaire après la formation pour peut-être en arriver là. On peut faire l'hypothèse que d'autres facteurs interviennent. On les a déjà cités concernant la formation: la durée, mais aussi la taille du groupe. Des caractéristiques plus personnelles telles que la motivation des personnes à venir en formation ou encore les attentes que l'on a vis-à-vis de celles-ci interviennent.

Par rapport à ces premières tendances, y a-t-il des différences suivant les niveaux ?



Tout d'abord, nous constatons des différences sur la base du graphique - différences qui devront être testées statistiquement - dans l'importance des acquis suivant les niveaux. On n'observe pas de différences cependant pour l'item « répondre à l'obligation de formation ». Des différences s'observent également dans le taux de non-réponses : celui-ci est nettement

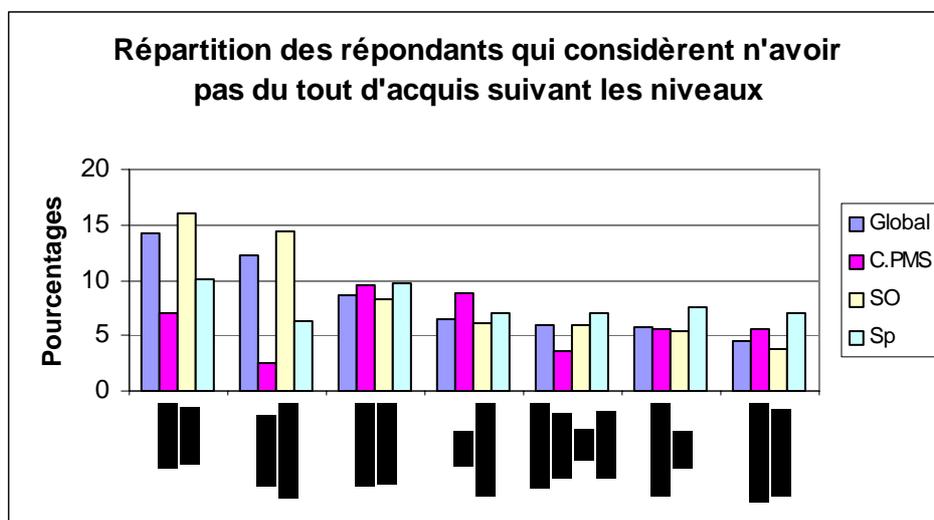
plus important (globalement, sur l'ensemble des items, deux fois plus) dans les formations portant sur l'enseignement secondaire que dans les autres. Il ne faut pas négliger la difficulté que représente ce type de question en fin de formation. Il n'est pas évident de faire le point sur ses acquis.

Au niveau des formations du secondaire, l'ordre des items selon leur importance est quasiment similaire à celui de l'ensemble des formations, si ce n'est que l'item « élargissement du champ de connaissances » vient en première position. Dans les formations du spécialisé, il en est de même si ce n'est que le « développement de compétences » passe en bout de course. Comme le graphique ci-dessus l'illustre, les pourcentages de nombreux items pour les formations destinées au spécialisé sont plus faibles que le niveau global (les répondants considèrent donc qu'il y a moins d'acquis que les autres niveaux) excepté pour deux items « réfléchir et prendre du recul par rapport à sa pratique » et « trouver des pistes de solution par rapport à des difficultés professionnelles ». Dans quelle mesure la spécificité du public auquel sont confrontés les professionnels de ce type d'enseignement n'entraîne-t-elle pas des acquis différents ? Le fait d'être amené à trouver des solutions, parfois très rapidement ne donne-t-il pas une spécificité aux formations de ce public ? Ces questions se posent également pour les C.PMS où l'on constate l'importance de ces deux items et spécialement de celui qui consiste à prendre du recul par rapport à sa pratique. Il est stimulant d'observer que 89% des personnes étant dans des formations C.PMS qui ont répondu à cet item considèrent que les formations leur ont permis de réfléchir, de prendre du recul par rapport à leur métier.

Le fait que les répondants des formations du spécialisé considèrent moins que les autres que la formation leur a permis de « rencontrer et d'échanger avec les collègues » doit sans doute être lié au fait que beaucoup d'entre eux ont été inscrits collectivement, par la direction, à la même formation.

Les items relatifs aux connaissances et au développement de compétences ressortent davantage dans les formations de l'enseignement secondaire.

Pour approfondir ces résultats, nous pourrions encore travailler non pas sur les personnes qui ont dit avoir des acquis mais sur celles qui disent ne pas en avoir du tout et d'examiner dans quelle mesure nous pouvons observer des différences suivant les niveaux de formations concernés. A nouveau, ces différences appréciées via les pourcentages doivent être testées statistiquement ultérieurement.



Première observation : moins de 16% des répondants considèrent ne pas avoir du tout d'acquis. Bien sûr, cela nécessiterait de chercher s'il s'agit des mêmes personnes pour l'ensemble des items.

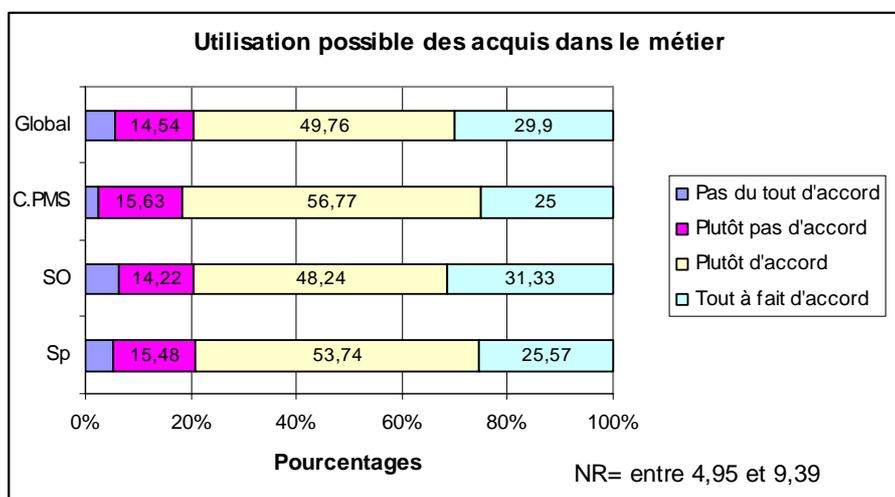
Les réponses des personnes estimant que « la formation ne leur a pas permis de » se différencient sur certains items entre les niveaux concernés des formations.

Ainsi, les répondants des formations du secondaire considèrent plus que la formation ne leur a pas permis de trouver des pistes de solution ni de prendre du recul par rapport à leur pratique. Les formations de ce niveau étant plus souvent en grand groupe que dans les autres niveaux pourrait être vu comme un élément explicatif à creuser. Le niveau intermédiaire sur ces deux items des formations spécialisées, plus souvent en moyen groupe pour des raisons budgétaires pourrait aller dans le même sens.

Les répondants des formations C.PMS considèrent plus que les autres ne pas avoir pu développer leurs compétences. Au niveau des items relatifs aux connaissances, ce sont davantage les répondants des formations destinées à l'enseignement spécialisé qui l'évoquent.

En guise de synthèse, les répondants considèrent que la formation leur a permis d'acquérir différentes choses, certaines plus que d'autres comme l'a montré l'analyse ci-dessus. Moins de 16% (et cela varie suivant les acquis) considèrent que la formation ne leur a pas permis d'acquérir quelque chose. Des variations au niveau des acquis ont également été constatées suivant le public auquel étaient destinées les formations.

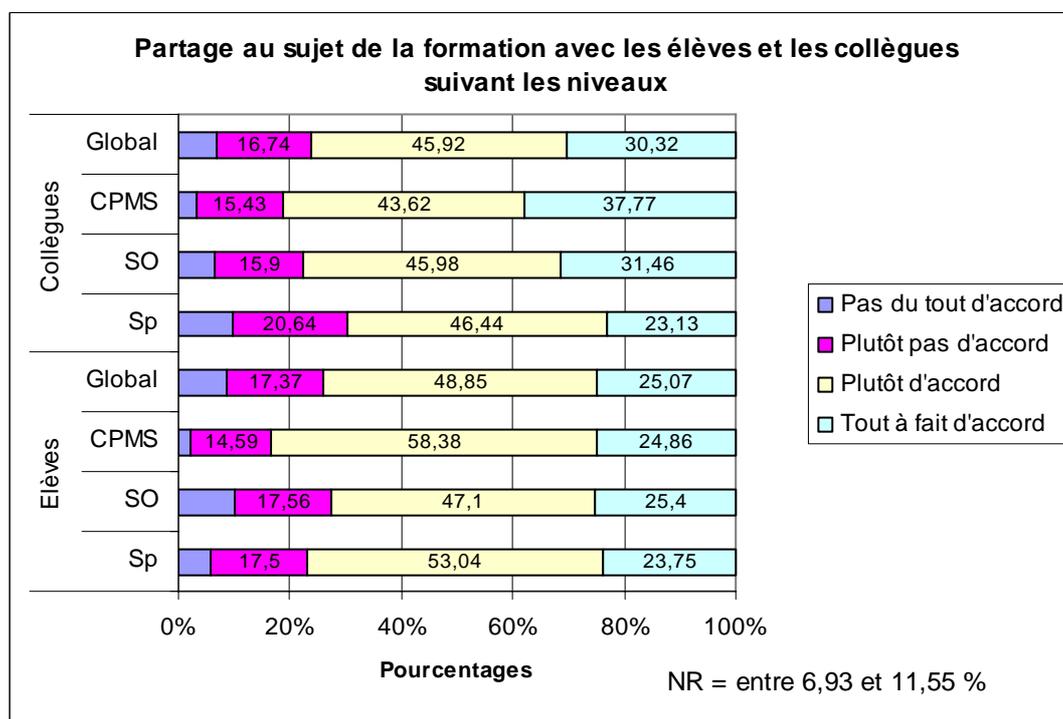
b Mobilisation possible des acquis



Pour 80% ('plutôt' et 'tout à fait d'accord') des répondants, les apprentissages acquis en formation leur paraissent pouvoir être utilisés dans le contexte de leur métier. La moitié des répondants sont 'plutôt d'accord' avec cette affirmation. Il s'agit d'une condition nécessaire mais non suffisante bien sûr à la mise en place d'un transfert possible. Des liens sont certainement à établir avec le fait que les répondants considèrent que les objectifs et le contenu sont en rapport avec leurs besoins professionnels, comme nous l'avons mentionné précédemment. A nouveau, il serait intéressant de chercher les raisons pour lesquelles 1/5 des répondants estiment qu'il n'est pas possible d'utiliser les acquis dans leur métier.

Quelques petites nuances apparaissent entre les niveaux de formation. Les répondants des formations du secondaire sont davantage ‘tout à fait d’accord’ qu’il est possible d’utiliser les acquis de la formation. Par contre, ces répondants considèrent aussi un peu plus que d’autres que le contenu n’est pas du tout utilisable. A l’inverse, les répondants des formations C.PMS ont un pourcentage plus faible de personnes ‘pas du tout d’accord’ avec l’item que les deux autres niveaux. Pour les formations C.PMS, en prenant uniquement la tendance positive ou négative, on remarque que le pourcentage de réponses est très légèrement supérieur à celui des deux autres niveaux. Mais il n’est pas certain que ces différences observées sur la base de ces pourcentages soient statistiquement significatives.

c Partage des connaissances et compétences avec les élèves et les collègues

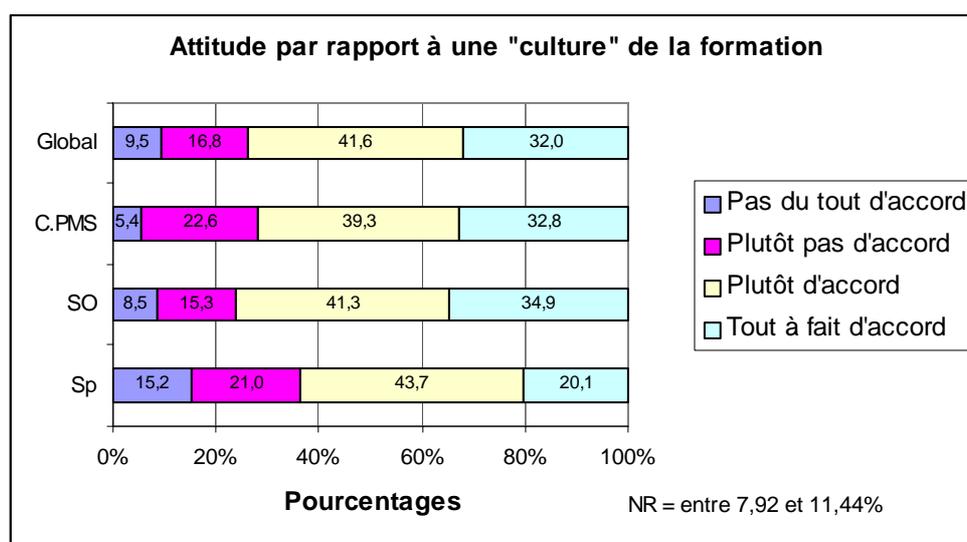


76 % des répondants disent rendre compte positivement de la formation à leurs collègues. Parmi ceux-ci, un tiers d’entre eux sont ‘tout à fait d’accord’ avec cette affirmation. En contrepartie, un quart des répondants ne rendra pas compte positivement de la formation. Nous n’en connaissons malheureusement pas les raisons. Si l’on se concentre sur les deux lignes ‘global’, on observe de très légères différences (plus favorable pour l’item ‘collègues’) entre le fait de rendre compte positivement de la formation et de recourir aux acquis avec les élèves mais la tendance est la même.

Au niveau du recours des acquis avec les élèves, la proportion de répondants ‘tout à fait d’accord’ avec cette affirmation est quasiment la même entre les niveaux de formation. Bien que positive, la tendance est moins marquée au niveau des formations du secondaire (72,5%) par rapport à celles du spécialisé (76,8%) et à celles des C.PMS (83,2%). Corollairement, 27% des répondants au niveau secondaire et 23% du spécialisé ne comptent pas ou ‘plutôt pas’ recourir aux acquis avec les élèves.

Au niveau des collègues, les répondants des formations C.PMS sont toujours très positifs (81,4% 'plutôt' et 'tout à fait' mis ensemble). La tendance diminue quelque peu pour les formations secondaire (77,4%) et plus nettement pour les formations du spécialisé (69,6%). 30% ('plutôt pas' et 'pas du tout' mis ensemble) des répondants du spécialisé ne rendront pas compte positivement de la formation. Ce dernier résultat en corrobore d'autres qui ont déjà été soulignés et qui constituent peut-être une source d'informations intéressante en vue d'une régulation.

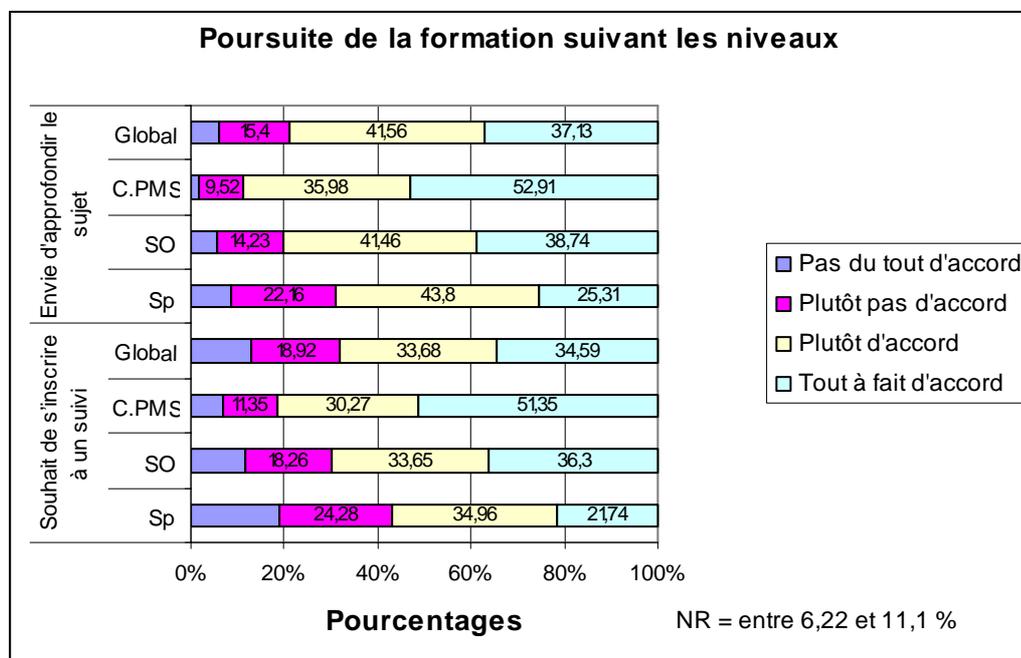
d Attitude par rapport à une « culture » de la formation



Les éléments apportés par ce graphique nous paraissent très importants quant à la perception des effets de la formation. Quel que soit le niveau, 73,7% (deux catégories positives mises ensemble) disent que « le fait d'avoir suivi cette formation induit chez eux l'envie d'en suivre d'autres ». Ceci est plus marqué au niveau secondaire (76,2%) qu'au niveau C.PMS (72%) et qu'au niveau des formations du spécialisé (63,8%). Ce résultat peut être interprété en relation avec la culture de formation déjà préexistante. Il serait donc intéressant de coupler les données de cet item avec la question relative au nombre de jours de formation suivis durant les 3 dernières années, même si ce n'est qu'un indicateur relatif parmi d'autres. L'envie peut en effet préexister à cette formation proprement dite. Si l'on constate que les personnes qui n'ont pas ou très peu suivi de formations durant les 3 dernières années disent avoir envie d'en suivre d'autres, le résultat sera en effet très positif. Tout changement quel qu'il soit passe avant tout par un changement de représentation et d'attitude.

2.6. Informations à propos des attentes en matière de formation

a Poursuite de la formation



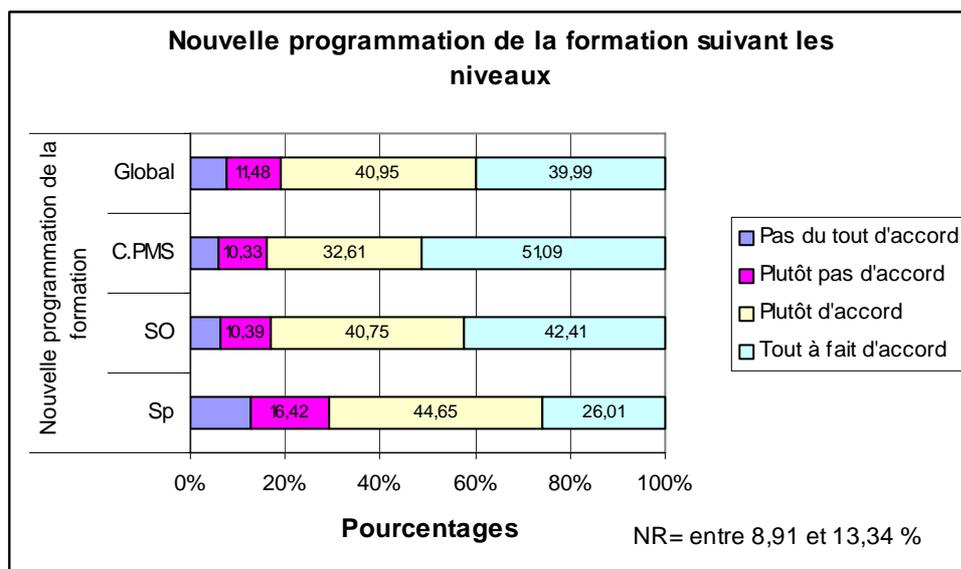
Les répondants (niveau global) ont davantage envie d'approfondir le sujet traité (78,7% si l'on met les catégories 'plutôt d'accord' et 'tout à fait d'accord' ensemble) que de s'inscrire à un suivi de cette formation (68,2%). Mais ces deux souhaits sont bien présents. Seuls 5,9% des répondants ne souhaitent pas du tout approfondir le sujet traité et 12,8% ne pas s'inscrire à un suivi de cette formation. Le fait que les répondants aient envie d'approfondir le sujet traité est un résultat important et positif qui va également dans le sens d'une culture de la formation, avec la nuance que nous nous situons ici au niveau d'une attitude et non du « passage à l'acte ». Mais comme nous l'avons déjà mentionné, l'attitude est une première étape essentielle à la concrétisation. Si dans les années ultérieures, nous avons la possibilité de réaliser des entretiens qualitatifs quelque temps après la formation, il serait intéressant de voir dans quelle mesure cette intention est devenue une action.

Des différences entre les niveaux de formation sont flagrantes. Alors que 81,6% des répondants des formations C.PMS souhaitent 'plutôt ou tout à fait' s'inscrire à un suivi de la formation. Ils ne sont que 69,9% dans les formations du secondaire et 56,7% dans les formations du spécialisé.

Au vu de ces résultats, pour la programmation des années ultérieures, il paraît intéressant d'examiner quelles sont les formations pour lesquelles une demande de suivi est réclamée et quelle serait la pertinence de ce suivi. Ces résultats devront être communiqués au groupe de travail qui élabore le programme des formations.

Des différences se retrouvent également pour l’item « envie d’approfondir le sujet ». A nouveau, les répondants des formations C.PMS ont un avis très favorable. Plus de la moitié d’entre eux sont ‘tout à fait d’accord’ avec cette affirmation. 80,2% des répondants des formations du secondaire disent avoir ‘tout à fait’ ou ‘plutôt’ envie d’approfondir le sujet. La proportion est plus faible pour les formations du spécialisé mais elle atteint malgré tout les 69%, ce qui n’est évidemment pas négligeable.

b Intérêt de programmer à nouveau la formation



80,9% des répondants, toutes formations confondues, estiment qu’il est intéressant que l’I.F.C. programme à nouveau, pour d’autres participants, la formation qu’ils ont suivie. Dans le même ordre d’idées, cette demande est faite également par des personnes qui se sont inscrites mais qui n’ont pu être retenues par manque de place. Néanmoins, nous tenons à souligner que l’I.F.C. est dépendant de ce point de vue des offres remises par les opérateurs. L’offre proposée l’année x n’est pas celle proposée l’année y, ne fût-ce que parce que le programme des formations a été modifié. Dès lors, une analyse plus poussée des intitulés de formations où il y a convergence massive d’avis (‘tout à fait d’accord’) pour dire qu’il serait intéressant de la programmer à nouveau pourrait peut-être faire l’objet de demandes spécifiques auprès des opérateurs.

A nouveau, des différences sont observées entre les formations destinées à des niveaux différents. Les avis vont dans le même sens que pour le point 6.1., la proportion de personnes ‘tout à fait d’accord’ avec une nouvelle programmation’ est plus importante pour les formations C.PMS (51%) que pour celles du secondaire (42,4%) et du spécialisé (26%). Cependant, si l’on examine les deux catégories ‘plutôt et tout à fait d’accord’ ensemble, les pourcentages sont très similaires entre les formations du secondaire et des C.PMS (environ 83%) et se différencient de celui des formations du spécialisé (70,6%). 29% des répondants des formations du spécialisé estiment qu’il ne serait pas intéressant que l’I.F.C. programme pour d’autres la formation qu’ils ont suivie. Il serait intéressant de prendre en compte les formations du spécialisé pour lesquelles un maximum de répondants sont de cet avis et de creuser l’analyse par rapport à celles-ci, notamment en confrontant la perception des répondants avec le point de vue des formateurs et des opérateurs.

Soulignons encore le taux de non réponse plus important au niveau des formations du secondaire que dans les autres. Cette tendance a également été observée pour d'autres items.

CHAPITRE III. SYNTHÈSE DES QUESTIONS, RECLAMATIONS ET PLAINTES ADRESSÉES À L'INSTITUT PAR LES USAGERS

Preliminaires :

Pour ce qui suit, il faut entendre par usagers, toutes les personnes susceptibles de s'inscrire aux formations organisées par l'I.F.C. Ne sont pas visées par la présente synthèse les questions et remarques des opérateurs de formation et formateurs.

La présente synthèse a été réalisée sur base des sources suivantes :

- 1) les courriers et courriels entre l'I.F.C. et les usagers ,
- 2) les prises de notes par le personnel de l'I.F.C. des questions, demandes et réclamations communiquées oralement par les usagers essentiellement par le biais du téléphone.

Il s'agit bien d'une synthèse et non d'une liste exhaustive.

Concernant les formations proprement dites, l'analyse des questions ouvertes des questionnaires participants et formateurs permettra d'apporter des précisions par rapport aux premières impressions relatées par certains participants.

Dans la mesure où la plupart des questions et réclamations ont été communiquées oralement à l'I.F.C., il est impossible de quantifier le nombre d'interventions des usagers.

Section 1 Questions des usagers

a) La réglementation relative à la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel des établissements scolaires et C.PMS a fait l'objet de très nombreuses questions. Ont ainsi été abordés les principaux points suivants :

- La notion même et l'intérêt de la formation macro/interréseaux
- Le nombre de jours de formation obligatoire, celui de la formation volontaire pour les différents niveaux de formation ;
 - o les conséquences d'une formation en interréseaux de plus de 2/2 jours sur le nombre de jours de formation obligatoire et le nombre de jours de formation volontaire pour les autres niveaux de formation
 - o le calcul du nombre de jours de formation obligatoire pour les membres du personnel occupés à temps partiel
 - o l'étalement sur 3 ans consécutifs
- Les catégories de personnes soumises à l'obligation de suivre des formations en interréseaux et les conditions à remplir pour bénéficier d'une formation organisée par l'I.F.C. quand on n'est pas soumis à cette obligation ;
- Les conséquences de l'absence d'inscription à une formation en interréseaux en 2003-2004

b) Des réglementations qui sortent des compétences de l'I.F.C. .

De très nombreuses questions portaient sur des matières relevant du statut membres du personnels (Puis-je suivre des formations en cours de carrière alors que je suis malade ? Suis-je couvert en cas d'accident sur le chemin de la formation ? Les femmes enceintes écartées par mesure prophylactique peuvent-elles suivre des formations ?)

c) Le programme de formations et le contenu des formation proposées :

La grande majorité des demandes sont de l'ordre de l'aide pour trouver la formation correspondant aux attentes et de la recherche d'informations plus précises sur le contenu de la formation.

e) Les modalités d'inscriptions (inscription sous format papier, en ligne, individuelle ou en groupe) et les suites données par l'I.F.C. aux demandes d'inscription (Suis-je bien inscrit ?, Que signifie « pré-inscrit »?) ont également fait l'objet de très nombreuses interventions.

La demande que l'I.F.C. avait formulée à propos du code utilisé pour DIMONA a, à elle seule, mobilisé une personne pendant de longues heures de vérification pour les établissements.

g) Diverses modalités pratiques relatives à la participation à la formation :

Les délais de convocation, les moyens de se rendre à la formation (trajet, moyen de transport, co-voiturage), l'horaire précis de celle-ci, les frais éventuellement liés à cette formation, au repas, les conditions et les délais nécessaires à la réception de l'attestation de fréquentation comme du remboursement des frais de déplacement sont autant de questions quotidiennes auxquelles tous les membres de l'I.F.C. ont répondu par téléphone, par courrier ou par courriel.

L'I.F.C. a également traité les nombreux désistements.

Réactions de l'I.F.C. :

L'I.F.C. a tenté de répondre, par écrit ou par téléphone, à chaque personne qui l'a interrogé.

A partir de février 2004, l'I.F.C. a modifié les formulaires et consignes d'inscription en vue de les simplifier pour les usagers. Il a en outre publié et régulièrement mis à jour sur son site :

- o les textes réglementaires et circulaires relatifs à la formation en cours de carrière*
- o le programme des formations avec un moteur de recherche, la possibilité d'obtenir plus d'informations sur le contenu de la formation et sur l'organisation de la formation (heures, équipement nécessaire ...) que ce qui est mentionné dans la version du journal des formations*
- o des instructions et explications pour s'inscrire par courrier ou en ligne*
- o un FAQ (foire aux questions) abordant essentiellement les modalités pratiques relatives à la participation à la formation.*

Lorsqu'il était interrogé sur des matières qui ne relevaient pas de sa compétence, l'I.F.C. a tenté d'aiguiller les demandeurs vers les services compétents.

Section 2. Desiderata et doléances des usagers

Il convient de rappeler en préambule à cette section que les desiderata comme les doléances ou les déceptions que l'I.F.C. relaie ici sont le fait d'individus isolés que nous ne sommes pas en mesure de quantifier.

A nouveau, les points suivants ne sont pas exhaustifs mais ils se veulent le reflet des échanges téléphoniques, informatiques ou épistolaires avec les usagers.

2.1. Desiderata communiqués à l'I.F.C. par les usagers :

a) Concernant le caractère obligatoire de la formation - Quelques personnes sont intervenues auprès de l'I.F.C. pour suggérer, soit de supprimer le caractère obligatoire de la formation en interréseaux, soit de dispenser de l'obligation de suivre une formation en interréseaux les personnes qui remplissent certaines conditions (par exemples, avoir déjà suivi une formation identique à celle présentée dans le journal des formations de l'I.F.C. ; avoir suivi d'autres formations non mentionnées dans le journal mais se rapportant aux thèmes et orientations prioritaires de formation).

b) Concernant l'organisation des établissements scolaires :

Ce sujet précis a fait l'objet de très nombreuses interventions, tant de la part des directions d'établissement que de la part d'enseignants. Ces intervenants proposaient souvent des pistes pour répondre à la difficulté de permettre aux enseignants de quitter les classes tout en permettant aux élèves d'être encadrés :

- Remplacer les agents partis en formation ;
- Privilégier les formations en dehors du temps scolaire
- Envisager que les formations en interréseaux/macro soient organisées de telle sorte que tous les membres du personnel d'un même établissement s'absentent tous en même temps pour suivre une formation.

Réactions de l'I.F.C. :

Pour l'année scolaire 2003-2004, l'I.F.C. a offert aux membres du personnel la possibilité de s'inscrire en groupe.

Dans la pratique, il n'a pas été facile de caser des grands groupes dans les formations. Par ailleurs, la participation de ces grands groupes provenant d'un même établissement n'a pas facilité les échanges interréseaux lors de la formation ni la dynamique de formation. Les formateurs ont évoqué le peu de pertinence de cette formule car elle sous-tend la plupart du temps une inscription massive et non volontaire des enseignants par la direction.

L'I.F.C. a rencontré de nombreux directeurs et chefs d'établissement pour tenter de trouver avec eux les meilleures voies possibles d'organisation pour répondre aux réelles difficultés d'organisation évoquées.

L'I.F.C. a également organisé 5 journées de formations collectives dans des établissements scolaires permettant ainsi au personnel de différents établissements de réseaux différents de « vivre ensemble » une journée de formation. Ces journées ont été organisées dans le Hainaut (43 formations pour 7 écoles) et pour l'enseignement spécialisé de type 6 et 7 (8 formations pour 5 écoles).

c) Concernant l'offre de formation :

L'offre des formations de l'I.F.C. a été peu à peu découverte par le public concerné ... il s'en est suivi de nombreuses demandes supplémentaires que nous évoquons dans ce point :

- il serait intéressant de reconnaître certaines organisations déjà bien implantées en Communauté française comme formation en interréseaux (ex : Congrès pluraliste des Sciences, Congrès de la Société belge des professeurs de mathématique d'expression française, Université d'été du Cifen) ;
- il conviendrait d'organiser des formations spécifiques pour les éducateurs, pour ... ;
- il conviendrait d'organiser davantage de formations dans certaines disciplines ou dans des régions spécifiques (par exemple, les langues modernes, la province du Luxembourg) ;
- il conviendrait d'organiser davantage de formations communes aux membres de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à ceux de l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ou encore à ceux-ci et aux membres des C.PMS.

Réactions de l'I.F.C. :

Pour l'année scolaire 2003-2004, l'I.F.C. a commandé des sessions complémentaires pour des formations pour lesquelles les enseignants s'étaient massivement « pré-inscrits » ;

L'I.F.C. a également adapté le nombre de sessions de formation pour permettre d'atteindre le nombre minimal d'inscriptions et ainsi activer un maximum de formations.

Pour le surplus, l'I.F.C. a pris ces demandes en compte dans la préparation de l'année 2004-2005.

d) Concernant le public-cible :

De très nombreuses demandes d'inscription, émanant de la part de personnes qui ne relèvent pas du champ d'application des décrets, sont arrivées à l'I.F.C..

Parmi ces demandes parfois insistantes, relevons celles de secrétaires de direction (notamment pour les formations relatives à la réglementation applicable aux écoles) ; d'ouvriers techniciens s'occupant du CCM de l'école ; d'inspecteurs ; d'agents PSE travaillant dans les C.PMS ; de professeurs de Hautes Ecoles ou de l'enseignement de promotion sociale ; de formateurs travaillant pour l'I.F.C. ; d'agents non payés ni subventionnés par la Communauté française bien que travaillant dans des établissements scolaires ou CPMS en Communauté française en qualité de professeurs, éducateurs, logopèdes, assistants sociaux, infirmières, psychologues, ...

Réactions de l'I.F.C. :

Le 29.01.04, le CA de l'I.F.C. a confirmé le respect du champ d'application des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

La formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est jusqu'à présent organisée par le décret de la Communauté française du 15.05.1999 (MB 16.07.1999), sans l'intervention de l'I.F.C. .

En revanche, le CA de l'I.F.C. a accepté que les étudiants en stage dans une école participent à la formation macro obligatoire donnée dans l'école et, de façon générale, d'ouvrir les formations aux chargés de missions et aux membres du personnel (à l'exception du personnel administratif et technique) non payés ni subventionnés par la Communauté française bien que travaillant dans des établissements scolaires ou CPMS en Communauté française.

Toutefois, dans la pratique, toutes les personnes non reprises dans le signalétique de la Communauté française, n'ont pas pu être inscrites aux formations 2003-2004 par le système de gestion informatique des inscriptions-convocations, ce système informatique étant relié au signalétique de la Communauté française.

e) Concernant la gestion des inscriptions et des convocations :

Nous l'avons déjà mentionné dans le 1^{er} chapitre de ce rapport, la gestion des inscriptions fut, sans conteste, le travail le plus difficile de l'I.F.C. en ce début de fonctionnement.

Les demandes portaient essentiellement sur les souhaits suivants :

- recevoir plus de journaux de formation dans les écoles ;
- pouvoir s'inscrire par téléphone ou après le délai de clôture prévu ;
- connaître, avant de s'inscrire, le nombre de places restant disponibles pour chaque formation ; s'il y a déjà ou non suffisamment d'inscrits pour organiser la formation ;
- recevoir une confirmation-convocation très précise, très rapidement pour pouvoir s'organiser ; communiquer des plans d'accès au lieu de la formation et l'indication des lieux de parking, la liste des moyens de transport pour se rendre à la formation, les possibilités de covoiturage, des informations sur les possibilités d'hébergement près du lieu de formation
- connaître les formations sollicitées (codes et dates) auxquelles l'agent ne peut pas être inscrit ; avertir les directions de ce fait ;
- envoyer tous les courriers destinés aux établissements dépendant d'un PO au service d'instruction du PO qui se chargera de les distribuer.

Réactions de l'I.F.C. :

Pour l'année scolaire 2003-2004, l'I.F.C. a :

- envoyé des journaux de formation complémentaires aux écoles qui en introduisaient la demande ;
- prolongé les délais d'inscription;
- réorganisé le programme informatique d'inscription pour faciliter les inscriptions :
- dès février 2004, rendu consultable sur le site de l'I.F.C. la liste des formations auxquelles il était encore possible de s'inscrire et, pour chacune d'elles, le nombre de places encore disponibles (mise à jour après chaque inscription en ligne), le nombre d'inscrits minimum, permettant de savoir si une formation était organisable ou non ;
- dès février 2004 également, prêté assistance par téléphone aux personnes déclarant ne pas avoir accès au site internet en leur communiquant la situation de la formation de leur choix et, moyennant une confirmation immédiate par fax, en les inscrivant directement à la formation de leur choix pour accélérer le traitement de leur demande ;
- réorganisé à plusieurs reprises – ce qui a nécessité des modifications de programmes informatiques complexes - le canevas des courriers de convocations et de non inscription en vue de donner plus d'informations aux agents notamment en ce qui concerne le lieu, les dates, l'horaire de la formation et les plans d'accès aux formations ; le site de l'I.F.C. a aussi été révisé à plusieurs reprises dans cet objectif.

- envoyé aux écoles qui en introduisaient la demande la liste des enseignants de leurs écoles et les formations auxquelles ils sont inscrits sous fichier excel ;
- réorganisé totalement les procédures d'inscription pour l'année suivante.

2.2. Doléances des usagers :

Voici les principales doléances qu'ont jusqu'à présent manifestées les usagers à l'I.F.C. .

a) Par rapport au choix de la formation

Quelques personnes ont été convoquées à une formation à un endroit alors qu'elles s'étaient inscrites pour la même formation se donnant le même jour à un autre endroit dans la même province.

Réaction de l'I.F.C. :

Pour l'année scolaire 2003-2004, l'I.F.C. a expliqué les raisons. La même formation s'est donnée le même jour dans la même province en 2 lieux différents. Le bulletin d'inscription 2003-2004 ne prévoyait pas la possibilité de distinguer les 2 formations, seule la province devant être mentionnée.

Pour 2004-2005, chaque session de formation est dotée d'un code distinct. Il n'est plus possible de confondre 2 sessions.

Quelques personnes ont été convoquées à une formation qu'ils n'avaient pas choisie.

Réactions de l'I.F.C. :

Pour l'année scolaire 2003-2004, l'I.F.C. a expliqué les raisons possibles.

L'I.F.C. a inscrit les agents sur la base des choix mentionnés sur les fiches d'inscription (papier ou en ligne).

Sur les fiches d'inscription papier, de nombreuses erreurs de transcription des données utiles à l'identification de l'agent et de son choix de formation (matricule de l'agent, n°DIMONA de l'école ou du CPMS, codes des sessions de formation composés de chiffres, lettres et points, dates, lieux ...) ont été constatées par l'I.F.C. . L'I.F.C. les a corrigées en prenant contact avec les écoles, les enseignants, les directions déconcentrées de l'administration des personnels...

Il a été rapporté par des membres du personnel que certaines directions inscrivait des membres de leur personnel à des formations sans les consulter.

Le premier formulaire d'inscription conçu par l'I.F.C. ne prévoyait que la signature du directeur et pas celui de l'agent à inscrire. Modifié, en février 2004, le formulaire d'inscription papier demande la signature de l'agent à côté de celle de son directeur.

En outre, ce formulaire et les consignes y relatives ont été simplifiés.

b) Déceptions concernant la formation suivie en tant que telle

Les plaintes qui ont été formulées par écrit émanent d'individus isolés (une à trois personnes par point cité ci-dessous). Elles relèvent de la perception que les participants ont eu de la formation.

Il nous semble que cette perception doit être relativisée à la lecture des résultats de l'évaluation reprise au chapitre II du présent rapport.

Ces plaintes ne relèvent cependant pas du même niveau que les questions posées lors de l'évaluation et ne peuvent donc pas être mises comme telles en parallèle avec

l'évaluation. Il ne conviendrait pas non plus qu'elles puissent faire l'objet d'une généralisation.

Nous citons ci-dessous les plaintes que nous avons groupées par catégories :

Par rapport aux attentes

La formation n'a pas répondu aux attentes de la personne en formation en termes d'apport nouveaux ;

Par rapport aux objectifs

Il y a un écart entre ce qui a été présenté et ce qui était décrit dans le Journal des formations ;

La formation ne respectait pas l'ensemble des objectifs (ex. : travailler sur la lecture comme compétence transversale - la focalisation s'est uniquement faite sur l'apprentissage de la lecture)

Par rapport au contenu

Le contenu était déjà connu (« la plupart des activités présentées font déjà partie de mes cours ») et donc décevant ;

Le contenu était davantage destiné à des étudiants d'école normale ;

Par rapport à l'utilisation du contenu de la formation dans la pratique

Il n'y a pas eu d'apport de la formation au niveau des cours

Par rapport au public cible

L'hétérogénéité des connaissances antérieures des participants a altéré la dynamique de la formation ;

La formation – en informatique – n'était pas adaptée au niveau de compétences des personnes présentes

Par rapport à l'attitude des formateurs

Deux plaintes ont été formulées à l'encontre de formateurs (l'une concernait un formateur qui aurait exprimé une critique à propos d'un réseau ; l'autre concernait un formateur qui aurait formulé une critique à propos du Ministre de l'Enseignement secondaire ;

Une plainte a concerné l'incompétence du formateur ;

Par rapport au groupe de participants

Plusieurs plaintes concernaient la taille du groupe quand celui-ci était considéré comme trop important. Les participants se plaignent alors de ne pas avoir eu le temps de prendre la parole pour échanger avec des collègues d'autres réseaux.

Une plainte évoquait le fait qu'un groupe était quasi-exclusivement composé du personnel d'une même école.

Par rapport aux conditions matérielles de formation

Quelques formations n'ont pas proposé de repas à midi – ce qui était pourtant prévu et annoncé. Les participants se sont fermement manifestés dans ces cas ...

Réactions de l'I.F.C. :

Pour l'année scolaire 2003-2004, l'I.F.C. est toujours resté à l'écoute des plaintes exprimées. Il a transmis les plaintes spécifiques à une formation à l'opérateur concerné en lui demandant d'y réagir.

A titre d'exemple, une stratégie a été trouvée pour que l'opérateur rembourse aux participants les repas qui n'avaient pas été prévus au sein des formations.

Quand une plainte concernait l'attitude d'un formateur, l'opérateur était amené à demander au formateur de s'expliquer sur la situation et faisait part de cette information à l'I.F.C. .

Ces échanges d'informations permettent de prendre en compte certains problèmes qui sont apparus et de faire en sorte qu'ils soient neutralisés au maximum.

Section 3. Questions et remarques des « Inspecteurs – formateurs » dans le fondamental ordinaire

Durant toute l'année scolaire, de nombreuses questions, demandes, remarques et suggestions ayant trait à l'organisation des formations macro obligatoires dispensées par l'Inspection dans l'enseignement fondamental ordinaire ont été formulées par plusieurs membres de l'Inspection.

Les remarques évoquaient essentiellement les difficultés suivantes :

- le « double rôle » imposé aux inspecteurs : à la fois « formateurs » et « contrôleurs » des mêmes enseignants. Ces rôles sont ressentis très souvent comme incompatibles ;
- l'obligation pour chaque inspecteur d'être compétent en tant que formateur, par rapport à des contenus et un thème, différents chaque année et qui leur sont imposés ;
- la difficulté de devoir motiver des enseignants lors d'une journée qui leur a été imposée, tant pour ce qui concerne le fond que pour la question des modalités organisationnelles ;
- l'ambiguïté de devoir rester dans les aspects didactiques sans pouvoir théoriquement entrer dans les aspects méthodologiques (pour ne pas entrer dans la question des choix méthodologiques, relevant de la responsabilité pédagogique de chaque Pouvoir organisateur ou établissement) ;
- la difficulté de se positionner face aux documents d'évaluation rédigés et imposés par l'I.F.C. , sur lesquels, parfois, certains inspecteurs se sentent eux-mêmes jugés ;
- la difficulté de proposer une formation unique à des membres du personnel relevant de fonctions différentes : enseignants, maîtres spéciaux – éducation physique, seconde langue, cours philosophiques – maîtres d'adaptation, directions - ;
- le manque d'information quant au public qui peut ou ne pas être accueilli pendant la formation : stagiaires, enseignants engagés sur fonds propres, ACS et APE, enseignants à temps partiels, conseillers pédagogiques, professeurs de hautes écoles, membres du personnel travaillant dans des IPPJ, enseignants travaillant dans des communes à facilité, enseignants engagés dans le cadre des chartes de partenariat LCO, etc. ;
- questions liées aux aspects organisationnels en ce qui concerne:
 - la gestion des listes de présences
 - la gestion des demandes de remboursement des frais de déplacements
 - la gestion des repas et de l'accueil
 - le remboursement des déclarations de créances
 - l'obligation de devoir délivrer des attestations de fréquentation
 - la gestion des supports pédagogiques remis aux participants
 - la préparation des locaux et du matériel de formation

Réactions de l'I.F.C. :

Cinq rencontres avec tous les Inspecteurs ont été organisées par l'I.F.C. , en collaboration avec Monsieur l'Inspecteur général pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, et Monsieur l'Inspecteur coordonnateur, pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ces rencontres ont permis de mettre à plat les thèmes précédemment cités, de poser les questions et de tenter des réponses, et de prendre note des remarques et questions à relayer aux autorités.

Des contacts directs, oraux et écrits, ont ensuite suivi avec le Ministre de l'enseignement fondamental ordinaire, et avec les membres de son Cabinet.

CHAPITRE IV. PERSPECTIVES

1.1. Le programme des formations

Pour établir le programme de l'année scolaire 2004-2005, l'Institut a utilisé la même méthodologie mais, cette fois, en réunissant deux fois chacun des groupes à une semaine d'intervalle de manière à permettre aux représentants des réseaux et de l'inspection d'analyser au sein des leurs instances, la pertinence des premières propositions.

Il semble important, pour les années prochaines, de permettre aux différents partenaires de disposer de plus de temps pendant les rencontres et entre celles-ci de manière à analyser plus finement l'information.

Par ailleurs, il est essentiel de disposer, à ce moment, de l'analyse des évaluations des formations des années précédentes.

1.2. Le choix des opérateurs de formation et des formateurs

1) Pour l'année scolaire 2004-2005, le Conseil d'administration a décidé de confier une série de sujets de formation à 13 chargés de mission au sein de l'Institut.

Ces sujets portent sur la compréhension et l'appropriation des outils d'évaluation des compétences terminales et des profils de formation élaborés par les commissions des outils d'évaluation d'une part, sur la didactique de la lecture au premier degré du secondaire et sur l'immersion linguistique d'autre part.

Ces Chargés de mission vont être accompagnés dans leur démarche de formateurs en interréseaux, en interne à l'I.F.C. et par des services universitaires ou de Hautes Ecoles.

Ces 13 chargés de mission, proposés à l'Institut par les réseaux mais également par le Service général du Pilotage du système éducatif, vont donc accompagner les enseignants du secondaire ordinaire uniquement.

Après évaluation de cette forme d'organisation de formations, l'Institut envisagera ou non de la développer tant pour ce niveau que pour les autres niveaux d'enseignement.

2) Le Conseil d'administration a également décidé de reconnaître 5 organisations, dont la renommée et la qualité sont incontestables, comme répondant à un thème prioritaire de formation et donc à l'obligation de formation en interréseaux.

3) Pour le surplus, le Conseil d'administration, après avoir lancé un appel à candidatures, a constitué une liste de candidats opérateurs de formation auxquels il a envoyé une invitation à remettre offre de formation sur la base d'un cahier spécial des charges très similaire à celui de l'année 2003.

4) En ce qui concerne les formations macro facultatives à destination du fondamental ordinaire, le Gouvernement, sur la base de l'article 8 du décret du 11 juillet 2002 tel que modifié le 17 décembre 2003, a arrêté une liste d'opérateurs de formation et pour chacun d'eux une offre de formation pour lesquels il charge l'I.F.C. d'allouer une subvention. A l'heure actuelle, l'Institut ne connaît pas les modalités d'application de cette disposition.

Il est évident que si les deux premières voies de travail développées ci-dessus impliquent la collaboration étroite des réseaux et des partenaires de l'enseignement supérieur, les deux

voies suivantes, à savoir les marchés publics et les subventions allouées à des opérateurs sélectionnés par le Gouvernement ne permettent pas aux réseaux et aux partenaires de l'enseignement supérieur de prendre part aux décisions.

Les problèmes d'incompatibilité de certains membres du Conseil d'administration, évoqués au chapitre 1^{er} du présent rapport, sont levés dans les 2 premières voies, ils restent entiers dans le 3^e cas. Quant à la 4^e voie, ils sont inexistantes puisque le Conseil d'administration n'est pas concerné.

1.3. L'offre de formation – publicité et inscriptions

Pour l'année 2004-2005, l'offre complète de formation a été placée sur le site de l'Institut dès le mois de mai 2004 mais le budget de l'I.F.C. permettant de commander l'impression et la diffusion du « journal des formations » ne fut accordé par le Gouvernement qu'à la mi-juin.

Le « journal des formations – 2004-2005 » est dans les établissements scolaires, les C.P.M.S, chez les pouvoirs organisateurs et les membres de l'inspection depuis la mi-août 2004 (annexe 10).

Un gros effort de lisibilité a été effectué, tant au niveau du graphisme que de la présentation à partir de mots-clés, par exemple.

Par ailleurs, depuis février 2004, les inscriptions en ligne sont possibles et largement favorisées par l'Institut. Ces inscriptions en ligne permettent aux usagers de connaître immédiatement le nombre de places disponibles et donc la possibilité ou non d'être retenus pour une formation précise.

L'Institut souhaite faire de son site un outil performant et convivial, voire même un véritable outil de suivi de formation à distance.

Enfin, le traitement des inscriptions envoyées par courrier ou par télécopie se fera à l'aide d'un lecteur optique. Ce traitement devrait diminuer considérablement le nombre de problème que l'I.F.C. a connu lors des inscriptions en 2003.

1.4. L'organisation des formations

L'I.F.C. a renoncé aux inscriptions groupées. En effet, les contacts que l'Institut a eu avec les opérateurs, d'une part, mais également avec certains participants ont montré le peu de pertinence de ce type d'inscription.

L'Institut a par contre étendu les formations collectives. En effet, durant l'année scolaire 2004/2005, l'Institut organisera, à titre d'essai et d'expérience, 22 « formations collectives ».

L'I.F.C. qualifie une organisation de « formations collectives », lorsque à la demande de plusieurs Pouvoirs organisateurs ou établissements d'une même zone géographique mais de réseaux différents, l'Institut met en place, en collaboration étroite avec ces P.O. et directions, des journées de formation au bénéfice exclusif de l'ensemble des membres du personnel des établissements scolaires concernés.

En 2004/2005, dix journées de « formations collectives » seront organisées dans la zone géographique de la Province de Liège. Ces 10 journées de formation permettront d'offrir une formation en interréseaux à 97 établissements. Six cents à mille membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire seront concernés par chacune de ces journées.

Une opération similaire est programmée dans la région de Bruxelles et trois journées sont également préparées pour le Luxembourg, la région de Beauraing et celle de Mouscron.

Le principe des *formations collectives* permet d'activer l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, à savoir la suspension des cours à condition que tous les membres du personnel enseignant d'un même établissement assistent à une journée de formation.

Pour ce faire, l'Institut organise - avec ses propres formateurs et avec les opérateurs de formations qui collaborent avec l'I.F.C. - différentes formations articulées dans chacun des 4 axes prioritaires suivants:

- La pédagogie des compétences et l'évaluation des compétences en lien avec les outils produits par la commission des outils d'évaluation. Dans ce premier axe, des formations disciplinaires permettront également aux enseignants d'actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
- Les profils de formation pour les professeurs de CTPP;
- Des formations dans le domaine informatique, qu'elles soient techniques ou à visée plus pédagogique;
- Des formations de type relationnel, permettant de mieux comprendre les jeunes d'aujourd'hui mais aussi de prévenir les situations scolaires difficiles. D'autres propositions concernent l'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'environnement.

Ce large panel de sujets de formation devrait permettre à chaque membre du personnel de trouver une formation en accord avec la définition de son projet personnel de formation.

Ces formations se déroulent, sauf exception, dans les locaux scolaires des différents établissements qui participent à la même journée de *formations collectives*. Les établissements y participant mettent donc au service de tous les enseignants concernés, quel que soit l'établissement dans lequel ils exercent leur métier, leurs locaux, leurs infrastructures voire leurs restaurants scolaires.

Cette expérience sera spécifiquement évaluée avec tous les acteurs concernés en fin d'année (membres du personnel, directions d'établissement, opérateurs, formateurs et I.F.C.) afin d'envisager, le cas échéant, une répétition, voire éventuellement, une extension de ces expériences.

Par ailleurs, l'I.F.C. a adapté son offre en fonction de l'évaluation des demandes faites en 2003-2004.

Il a ainsi augmenté l'offre en petits ou moyens groupes¹⁰ et a considérablement augmenté le nombre de formations communes aux membres de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à ceux de l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ou encore à ceux-ci et aux membres des C.PMS.

Conclusion

Il est difficile à ce stade de l'existence de l'Institut de tirer des conclusions sur ce qui a été mis en place en une seule année. Nous pensons avoir décrit les principales démarches entreprises, avoir souligné les difficultés et les faiblesses du système. Nous pensons également pouvoir dire que les premières formations organisées – notre principale mission – font l'objet d'une première approche positive en termes d'évaluation, ce qui nous encourage.

¹⁰ Pour des raisons budgétaires, l'organisation des formations en petits groupes uniquement est impossible.

Nous estimons que les procédures mises progressivement en place ont positivement évolué, qu'elles faciliteront la gestion et le traitement des demandes et des attentes des usagers en matière administrative.

Nous estimons cependant que la charge de travail administratif reste trop importante pour être traitée efficacement par l'effectif actuel de l'I.F.C.

CHAPITRE V. ANNEXES

Annexe 1 - Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

D. 11-07-2002

M.B. 31-08-2002

modifications :

D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03)

A.Gt 09-01-03 (M.B. 21-02-03)

D. 27-02-03 (M.B. 18-04-03)

D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - De la formation en cours de carrière

CHAPITRE I^{er}. - Définitions, champ d'application et objectifs de la formation en cours de carrière

Article 1^{er}. - Le présent titre s'applique aux membres du personnel des établissements de l'enseignement spécial, de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service.

complété par D. 17-12-2003

Article 2. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Décret missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° Décret pilotage : décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

3° Organe de représentation et de coordination : tout organe reconnu conformément à l'article 74 du décret missions;

4° Opérateur de formation : toute personne physique ou morale chargée d'assurer une formation en cours de carrière;

4°bis Formateur : toute personne physique habilitée à dispenser une formation ;

5° Commission de pilotage : commission de pilotage prévue par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

6° Formation en interréseaux : formation dispensée au niveau de l'ensemble des établissements d'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux et accessible, dans les mêmes conditions, à tout membre du personnel quel que soit l'établissement d'enseignement ou le centre psycho-médico-social où il exerce ses fonctions;

7° Formation en cours de carrière : formation qui inclut les formations pouvant être suivies autant dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant que dans le cadre de la préparation à l'exercice de la même fonction dans un autre type d'enseignement, d'une autre fonction pour laquelle il n'existe pas de formation initiale ou d'une fonction de promotion ou de sélection;

8° Activités pédagogiques d'animation : activités qui sont organisées pour encadrer les élèves dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(s) de bénéficier d'une formation en cours de carrière;

9° Chef d'établissement : préfet des études ou directeur d'un établissement d'enseignement.

10° L'administrateur : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration ou Bureau de l'Institut et désignée par le Gouvernement.

11° Le fonctionnaire dirigeant : l'administrateur exécutif de l'Institut qui est désigné par le Gouvernement.

12° Le ministre de tutelle : le ministre qui a les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions et le ministre de l'Enseignement obligatoire.

13° Le ministre du Budget : le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions.

Article 3. - § 1^{er}. La formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement spécial et de l'enseignement secondaire visés à l'article 1^{er} a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à rencontrer les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret missions. Elle vise notamment :

1° la poursuite du développement des compétences entamé lors de la formation initiale;

2° la capacité de mettre en oeuvre l'apprentissage centré sur l'acquisition de compétences, telles que définies dans le décret missions et particulièrement en application de son article 8, 1°, 2°, 3° et 4°;

3° la capacité de pratiquer une pédagogie différenciée et l'évaluation formative, en particulier pour mettre en oeuvre l'article 15 du même décret;

4° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines, en particulier pour mettre en oeuvre les articles 6, 8, 4°, 9°, 10° et 11 du même décret;

5° la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles dans la fonction exercée, en particulier pour faire atteindre à leurs élèves le niveau des études fixé dans les articles 20, 31 et 55 du même décret;

6° l'étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage;

7° le développement de la communication, du travail en équipe ainsi que l'implantation et le développement de projets au sein des établissements, en particulier pour mettre en oeuvre les articles 6, 8, 4°, 5°, 6°, 8°, 9, 10, 11, 78, ainsi que le chapitre VII du même décret;

8° la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

§ 2. La formation en cours de carrière des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à assurer les missions dévolues aux centres. Elle vise notamment :

1° la poursuite du développement des compétences entamé lors de la formation initiale;

2° l'intégration des connaissances scientifiques en rapport avec la fonction exercée;

3° la prise de recul par rapport à son propre fonctionnement et la confrontation de sa pratique professionnelle à celles de ses collègues;

4° la capacité de développer une approche tridisciplinaire et un travail de partenariat avec les écoles et les services extérieurs;

5° la capacité à structurer, mettre en oeuvre et évaluer un projet de centre et à l'ajuster en tenant compte de l'évolution de l'environnement social, économique et culturel des établissements du ressort du centre.

CHAPITRE II. - De l'organisation générale des formations

Article 4. - La formation en cours de carrière est organisée selon les trois ensembles suivants :

1° l'ensemble des établissements d'enseignement spécial;

2° l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire ordinaire;

3° l'ensemble des centres psycho-médico-sociaux.

Elle peut aussi être organisée par regroupement de tous ou plusieurs de ces ensembles ou par regroupement avec l'ensemble des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Article 5. - Pour chacun des ensembles définis à l'article 4, la formation est organisée selon les niveaux suivants :

1° en interréseaux, pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs. Elle porte sur la capacité à mettre en oeuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement;

2° au niveau de chaque réseau ou de chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination;

3° au niveau de chaque établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, au niveau de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française et au niveau de chaque centre psycho-médico-social en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française, au niveau de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne les centres subventionnés par la Communauté française.

CHAPITRE III. - Des bénéficiaires de la formation

Article 6. - Les membres du personnel auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité à charge du Ministère de la Communauté française et qui bénéficient d'une formation sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci, quel que soit le moment de l'année civile.

Les candidats à une fonction visée à l'article 1^{er} qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire peuvent participer à une formation aux conditions que le Gouvernement détermine.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent participer à une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service.

Pour les membres du personnel qui ne sont pas nommés ou engagés à titre définitif, la durée de la formation n'est prise en considération pour le calcul des anciennetés administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

Article 7. - La formation en cours de carrière est organisée, d'une part sur une base obligatoire et d'autre part sur une base volontaire.

modifié par D. 17-12-2003

Article 8. - § 1^{er}. La formation organisée sur la base obligatoire s'adresse à tout membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif en fonction dans un établissement ou dans un centre psycho-médico-social.

Elle s'adresse au membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire en fonction dans un établissement ou dans un centre psycho-médico-social.

§ 2. Dans l'enseignement spécial et dans l'enseignement secondaire ordinaire, la formation agencée sur base obligatoire comprend six demi-jours répartis sur le nombre de jours de classe d'une année scolaire. Ce nombre de six demi-jours est réparti à raison de deux demi-jours pour le niveau visé à l'article 5, 1°, et de quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2° et 3°.

Le nombre de demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} peut être réparti sur le nombre de jours de classe de trois années scolaires consécutives.

§ 3. En ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, la formation agréée sur base obligatoire comprend six demi-jours répartis sur les jours de prestation d'un exercice. Ce nombre de six demi-jours est réparti à raison de 2 demi-jours pour le niveau visé à l'article 5, 1^o, et 4 demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o. Les demi-jours de formation font partie du temps de prestation des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Le nombre de demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} peut être réparti sur les jours de prestation de trois exercices consécutifs.

§ 4. Le nombre de demi-jours de formation obligatoire est, en cas d'emploi à temps partiel, réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

Après évaluation de la Commission de pilotage et dans les limites budgétaires fixées à cet effet, le Gouvernement augmente progressivement le nombre de demi-jours de formation obligatoire pour atteindre dix demi-jours, en privilégiant le niveau visé à l'article 5, 1^o. Toute modification fait préalablement l'objet de négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Lorsqu'il atteint dix demi-jours, ce nombre est réparti de la manière suivante :

1^o cinq demi-jours pour les formations du niveau visé à l'article 5, 1^o;

2^o cinq demi-jours pour les formations des niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o.

§ 5. Lorsqu'une formation porte sur un des thèmes prioritaires proposés dans la formation obligatoire visée aux chapitres VI et VII et qu'elle est suivie par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement en dehors des jours de classe ou par un membre du personnel d'un centre en dehors de ses jours de prestation, elle peut être comptabilisée dans les demi-jours visés aux §§ 2 et 3.

Lorsqu'un membre du personnel technique titulaire d'une fonction d'auxiliaire paramédical d'un centre suit une formation prévue dans le cadre du décret de la promotion de la santé à l'école, cette formation est comptabilisée dans les demi-jours visés au § 3.

Article 9. - En dehors du temps de prestation du membre du personnel, la formation organisée sur la base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année de formation.

Lorsqu'elle se déroule durant le temps de prestation des membres du personnel, elle ne peut dépasser six demi-jours par année de formation, sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou du directeur du centre psycho-médico-social pour les centres organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

modifié par D. 17-12-2003

Article 10. - § 1^{er}. Avant le 20 septembre de chaque année, le membre du personnel en fonction, soit nommé ou engagé à titre définitif, soit désigné ou engagé à titre temporaire pour une année scolaire complète ou un exercice complet, établit son projet personnel de formation. Celui-ci établit le lien avec le plan de formation visé à l'article 19 et reprend les thèmes des formations visées aux chapitres VI et VII du présent titre qu'il suivra soit durant l'année scolaire en cours s'il est temporaire désigné ou engagé pour une année scolaire complète, soit durant l'année scolaire en cours et les deux suivantes s'il est nommé ou engagé à titre définitif.

Chaque année, avant le 15 octobre, la programmation du projet personnel des formations se déroulant durant le temps scolaire est soumise à l'autorisation du chef d'établissement ou du directeur du centre psycho-médico-social, dans l'enseignement et les centres organisés par la Communauté française, ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement et les centres subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Le chef d'établissement organise l'horaire des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif visés à l'article 1^{er} de façon à les libérer une demi-journée par semaine durant une des trois années scolaires visées au 1^{er}, alinéa 1^{er}.

En cas d'impossibilité d'organiser l'horaire d'un membre du personnel, le chef d'établissement peut demander une dérogation au Gouvernement. Celui-ci se prononce après avis soit du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française, soit de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, soit du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locale ou à défaut, des délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur l'initiative du chef d'établissement.

§ 3. Pour les membres du personnel qui entrent en fonction en cours d'année scolaire ou d'exercice, la formation suivie durant le temps scolaire ou durant le temps de prestation est soumise à l'autorisation du chef d'établissement ou du directeur du centre psycho-médico-social dans l'enseignement ou les centres organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement ou les centres subventionnés.

§ 4. Tout refus d'autorisation fait l'objet d'une motivation formelle laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision et est adéquate à ladite décision.

Article 11. - Dans le cas où les cours ne sont pas suspendus pour les élèves des membres du personnel en formation en cours de carrière, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organise le remplacement des membres du personnel, dans les cas et selon les modalités déterminés par le Gouvernement, par d'autres membres du personnel, par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et régents, ou, dans les limites budgétaires prévues à cet effet, par des membres du personnel soit désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet soit placés en perte partielle de charge ou en rappel provisoire à l'activité de service ou par des animations pédagogiques, culturelles ou sportives.

Article 12. - Une attestation de fréquentation est délivrée au terme des formations, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

CHAPITRE IV. - Des opérateurs de formation

modifié par D. 17-12-2003

Article 13. - § 1^{er}. Les opérateurs de formation sont :

1° des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection et des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux;

2° d'autres personnes physiques, experts nationaux ou internationaux;

3° les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française;

4° des Universités;

5° des Hautes Ecoles;

6° des Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques;

7° des écoles supérieures des arts;

8° des établissements d'enseignement de promotion sociale;

9° des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit;

10° des instituts supérieurs d'architecture;

11° des centres de formation;

12° des entreprises publiques ou privées;

13° des associations sans but lucratif;

14° des fédérations sportives;

15° des représentants du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de l'OCDE.

16° l'Institut de la formation en cours de carrière.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1^{er}, 2°, 3°, 10° à 14° afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés au § 1^{er}, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations.

§ 3. Le membre du personnel, titulaire d'une fonction d'inspection ou chargé d'une mission dans le cadre de la formation, qui assure une formation durant son temps de prestation, ne peut être rétribué pour cette formation.

Les autres membres du personnel peuvent être rétribués pour cette formation. Le Gouvernement fixe le montant de cette rémunération. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement à la demande de leur pouvoir organisateur, ils ne peuvent, durant leur temps de prestation, dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice.

CHAPITRE V. - Du pilotage de la formation

Article 14. - Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret pilotage, la Commission de pilotage est chargée de :

1° établir et transmettre au Gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés à l'article 5, 1° et permettant, d'autre part, à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, de procéder à leur évaluation, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2°.

2° consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations visées à l'article 5, 1°. La Commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

3° formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Ces propositions font, elles aussi, l'objet d'un titre particulier de son rapport annuel.

A cet effet, l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, de même que chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes transmet, chaque année, à la Commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 5, 2°.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et chaque centre psycho-médico-social pour les centres organisés par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, transmet, chaque année, à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 5, 3°.

CHAPITRE VI. - Des formations dispensées en interréseaux

Article 15. - Les formations dispensées en interréseaux sont celles visées à l'article 5, 1°.

Dans ce cadre, avant le 1^{er} septembre de l'année scolaire ou de l'exercice précédant le cycle triennal des formations organisées au niveau visé à l'article 5, 1°, le Conseil général de l'Enseignement spécial, le Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire et le Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale, chacun pour ce qui le concerne, transmet à la Commission de pilotage son état des besoins du personnel en termes de formations et ses propositions sur les orientations et les thèmes relatifs à ce niveau de formation.

Avant le 15 octobre de la même année scolaire ou du même exercice, la Commission de pilotage transmet au Gouvernement un plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires conformément à l'article 3, 4°, du décret pilotage.

Avant le 15 novembre de la même année scolaire ou du même exercice, le Gouvernement, approuve, après modifications éventuelles, le plan visé à l'alinéa 3 et le transmet immédiatement à l'Institut de formation créé par l'article 25.

Article 16. - Les formations visées à l'article 5, 1°, sont organisées par l'Institut de formation en cours de carrière créé par l'article 25. Toutefois, un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné non affilié à un organe de représentation et de coordination peut introduire au Gouvernement, une demande motivée afin d'être dispensé de l'intervention de l'Institut précité. Dans ce cas, il prend en charge lui-même l'organisation de ces formations et délivre les attestations de fréquentation sous le contrôle de l'inspection. Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes de dérogation.

CHAPITRE VII. - Des formations dispensées au niveau des réseaux

Article 17. - Les formations propres à chaque réseau sont organisées :

1° par l'Institut pour les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;

2° par les organes de représentation et de coordination ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, pour les personnels de l'enseignement subventionné et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, chacun en ce qui le concerne;

3° sur la base d'une convention établie notamment soit entre plusieurs organes de représentation et de coordination soit entre l'Institut et un ou plusieurs organes de représentation et de coordination.

Article 18. - Chacun des organisateurs visés à l'article 17 détermine son programme de formation. Ce programme comprend au minimum l'intitulé et les objectifs de la formation, le public cible et l'identité des opérateurs de formation.

Chaque programme de formation est soumis, selon les modalités fixées par le Gouvernement, à l'avis de la Commission de pilotage, puis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE VIII. - Des formations dispensées au niveau des établissements scolaires et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement organisé par la Communauté française, au niveau des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné

Article 19. - § 1^{er}. Avant le 15 septembre, l'équipe éducative élabore son plan de formation qui précise :

1° les objectifs poursuivis en matière de formation;

2° le lien avec le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Avant le 15 septembre, chaque équipe des centres psycho-médico-sociaux établit son plan de formation qui précise :

1° les objectifs poursuivis en matière de formation;

2° le lien avec le projet de centre élaboré en fonction du projet des établissements d'enseignement du ressort du centre.

§ 3. Dans l'enseignement subventionné, les plans de formation visés aux §§ 1^{er} et 2 sont soumis à l'accord du pouvoir organisateur.

complété par D. 19-12-2002

Article 20. - § 1^{er}. Après consultation du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement ou les centres psycho-médico sociaux organisés par la Communauté française et accord du Gouvernement, le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social organise les formations sur la base du plan de formation élaboré par son équipe éducative ou par son équipe.

Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

§ 2. Après consultation de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement ou les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés par la Communauté française et avis de l'organe de

représentation et de coordination auquel il adhère, le pouvoir organisateur met en oeuvre les formations sur la base du plan de formation élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s) ou par son (ou ses) équipe(s).

Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation. Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

§ 3. Après consultation du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locale ou à défaut, des délégations syndicales, pour les établissements d'enseignement ou les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française, et avis de l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, le pouvoir organisateur met en oeuvre les formations sur la base du plan de formation élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s) ou par son (ou ses) équipe(s).

Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation. Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

CHAPITRE IX. - Des moyens budgétaires affectés à la formation en cours de carrière

Article 21. § 1^{er}. - Le Gouvernement détermine annuellement les crédits affectés à la formation en cours de carrière pour chacun des ensembles définis à l'article 4.

§ 2. Pour l'enseignement spécial, les montants visés au § 1^{er} sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 40 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 20 % pour les formations au niveau de chaque établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

§ 3. Pour l'enseignement ordinaire, les montants visés au § 1^{er} sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 40 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 20 % pour les formations au niveau de chaque établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

§ 4. Pour les centres psycho-médico-sociaux, les montants visés au § 1^{er}, sont répartis selon les proportions suivantes :

1° 40 % pour les formations en interréseaux organisées par l'Institut visé à l'article 25;

2° 50 % pour les formations au niveau de chaque réseau;

3° 10 % pour les formations au niveau de chaque centre psycho-médico-social en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française ou de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne les centres subventionnés par la Communauté française.

Article 22. - Pour les formations visées au chapitre VII du présent titre, les crédits sont répartis entre le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les différents organes de représentation et de coordination ou les différents pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné, en proportion du capital-périodes, pour l'enseignement spécial, du nombre total de périodes - professeurs, pour l'enseignement secondaire ordinaire, organisables au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours par les établissements du réseau concerné et en proportion du nombre de charges pour l'exercice en cours pour les centres psycho-médico-sociaux du réseau concerné.

Pour les formations visées au chapitre VIII du présent titre, les crédits sont répartis par établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, en proportion de leur capital-périodes ou du nombre total de périodes-professeurs organisables au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours pour les établissements scolaires. Ils sont répartis par centre psycho-médico-social, pour les centres organisés par la Communauté française ou par pouvoir organisateur, pour les centres subventionnés par la Communauté française, en proportion du nombre de charges pour l'exercice en cours.

Article 23. - Les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés aux formations en cours de carrière.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 1^o, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 10 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 1^o, § 3, 1^o et § 4, 1^o.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 2^o, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 10 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 2^o, § 3, 2^o et § 4, 2^o.

Pour le niveau de formation visé à l'article 5, 3^o, les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être supérieurs à 5 p.c. des crédits visés à l'article 21, § 2, 3^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o.

Le Gouvernement fixe les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits.

Article 24. - Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement autorise l'utilisation d'une partie des budgets de formation en cours de carrière, pour un ou plusieurs des ensembles visés à l'article 3 et pour les formations visées aux chapitres VI et VII, du présent titre, au remplacement des membres du personnel en formation.

TITRE II. - De l'Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux

CHAPITRE I^{er}. - De l'Institut de la Formation en cours de carrière et de ses missions

Article 25. - Il est créé un Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé l'Institut, chargé d'organiser les formations en cours de carrière en interréseaux.

A la demande des réseaux, des pouvoirs organisateurs, des chefs d'établissement ou des directeurs de centres psycho-médico-sociaux, l'Institut peut également être un service de consultance et de ressource pour les formations qu'ils organisent.

Article 26. - § 1^{er}. L'Institut a notamment pour mission :

1° d'organiser des formations en cours de carrière en interréseaux au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service;

2° de procéder à l'évaluation de celles-ci selon les critères établis conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1°, du présent décret et à l'article 20, alinéa 1^{er}, 1°, du décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et d'adresser au Gouvernement et à la Commission de pilotage un rapport annuel afférent à cette évaluation;

3° de garantir la cohérence avec le décret missions en assurant notamment :

- la formation à la capacité à mettre en oeuvre l'évaluation formative et la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

- la formation aux différentes formes de pédagogie différenciée;

- l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

4° d'aider les membres du personnel visés au 1°, à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l'articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie, et les données statistiques utiles à l'évaluation de l'action dans les domaines précités;

5° de développer une culture de la formation en cours de carrière dans le chef des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

6° d'assurer la formation en cours de carrière des enseignants du réseau de la Communauté française;

7° d'assurer les formations donnant accès à des fonctions de sélection et de promotion pour le réseau de la Communauté française;

8° d'assurer la formation donnant accès aux fonctions de promotion des Inspecteurs et des Inspecteurs généraux;

9° d'assurer les autres formations décidées par le Gouvernement.

§ 2. Dans ce cadre, il établit un programme de formations sur la base des orientations et thèmes définis par le Gouvernement.

Article 27. - Sur la demande d'un organe de représentation et de coordination ou d'un pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes ou du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'Institut peut coordonner certaines formations organisées au niveau des réseaux.

Article 28. - L'Institut peut prendre l'initiative de formations communes à plusieurs ensembles visés à l'article 4. Il peut aussi coordonner des initiatives de formateurs s'adressant à des établissements appartenant à des ensembles différents.

Article 29. - L'Institut organise des séances d'information relatives à la déontologie de la formation, des formations et des supervisions au bénéfice des formateurs chargés de dispenser les formations visées à l'article 5, 1°.

Il veille à ce que les formateurs soient respectueux de la liberté des méthodes et de la spécificité des projets éducatif et pédagogique tels que définis aux articles 63, 64 et 65 du décret missions.

CHAPITRE II. - Des organes de gestion de l'Institut

Article 30. - L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. Il est dirigé, sous l'autorité du Conseil d'administration et du Bureau, par un fonctionnaire dirigeant désigné par le Gouvernement.

Article 31. - L'Institut est dirigé par un Conseil d'administration, dénommé ci-après le Conseil et composé comme suit :

1° l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique ou son délégué, qui préside le Conseil;

2° le directeur général de l'enseignement obligatoire ou son délégué;

3° le directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué;

4° le directeur général-adjoint du service général des affaires générales, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou son délégué;

5° cinq inspecteurs désignés par le Gouvernement;

6° quatre représentants de l'enseignement de caractère non confessionnel désignés par le Gouvernement, dont trois sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés;

7° quatre représentants de l'enseignement de caractère confessionnel désignés par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés;

8° trois représentants des organisations syndicales, désignés par le Gouvernement, sur présentation des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail;

9° deux experts issus des Institutions universitaires et deux experts issus des départements pédagogiques des Hautes Ecoles, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne des suppléants pour les membres visés sous 5° et 9° et, pour les membres visés sous 6° à 8°, sur proposition des différentes instances concernées. Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres visés sous 1° et 5° à 9° siègent avec voix délibérative. Toutefois, les membres visés sous 9° n'ont pas voix délibérative lorsque le dossier soumis au Conseil porte sur l'attribution d'une formation à une Institution universitaire ou à une Haute Ecole.

Les membres visés sous 2° à 4° siègent avec voix consultative.

Lors des votes concernant les missions visées à l'article 26, 6° et 7°, les trois membres désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés visés sous 6° et les membres visés sous 7° ont voix consultative.

Les membres visés sous 6° à 9° sont désignés pour la durée de la législature.

Le Conseil peut accepter qu'un conseiller technique accompagne chacun des membres visés sous 6° à 8°.

La présidence est assurée par le membre visé sous 1°.

Le Gouvernement désigne, pour la durée de la législature, trois vice-présidents parmi les membres du Conseil d'administration. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et assume la fonction de secrétaire du Conseil.

complété par A.Gt 09-01-2003

Article 32. - § 1^{er} Les administrateurs conservent leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 2. Les administrateurs peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition du Conseil d'administration et audition de l'administrateur concerné qui :

- a) a accompli un acte incompatible avec les missions de l'Institut;
- b) a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- c) exerce une activité incompatible avec l'exercice de son mandat;
- d) qui, sans justification, est absent à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'une même année;
- e) viole une disposition de la Charte de l'administrateur public visée à l'article 9 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

§ 3. Si un administrateur démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

Article 33. § 1^{er}. - Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité d'administrateur est incompatible avec :

- a) la qualité de membre d'un gouvernement;
- b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;
- c) la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- d) la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française;
- e) la qualité de membre du personnel de l'Institut;
- f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;
- g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Institut. Cette disposition ne vaut pas pour les administrateurs visés à l'article 31, 6° à 9°;
- h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'Institut.

§ 2. Tout administrateur frappé d'une incompatibilité, est démis de plein droit et remplacé selon la procédure visée à l'article 32, § 3.

Article 34. - Dans l'année qui suit leur désignation, l'Institut organise pour les administrateurs un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Article 35. - Le Conseil d'administration de l'Institut adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs.

Article 36. - L'administrateur reçoit un jeton de présence par séance du Conseil d'administration et si nécessaire des indemnités de parcours et de séjour dont les montants sont fixés par le Gouvernement.

Article 37. - Les rémunérations, indemnités et jetons de présence des administrateurs ainsi que la rémunération du fonctionnaire dirigeant sont repris dans le rapport annuel d'activités du Conseil d'administration, visé à l'article 39.

Article 38. - Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la moitié des membres visés à l'article 31, 1^o et 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le Président du Conseil convoque une nouvelle réunion. Les décisions qui sont prises lors de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Conseil ne peut délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes :

1. les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration délègue certaines de ses attributions;
2. l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise;
3. l'Institut agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de celle-ci ou de celui-ci;
4. les administrateurs forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement du conseil d'administration le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement du Conseil d'administration entendrait excepter;

5. une procédure d'information du Conseil d'administration et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un des administrateurs sera prévue, ainsi que la possibilité pour l'Institut d'agir en nullité des décisions prises en violation de cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance;

6. les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'Institut.

complété par A.Gt 09-01-2003

Article 39. - L'Institut transmet au plus tard le 1^{er} septembre au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Le Gouvernement le transmet au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'Institut pour remplir ses missions, son contrat de gestion, son plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir.

Article 40. § 1^{er}. - Les règles et les modalités selon lesquelles l'Institut exerce les missions qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'Institut.

§ 2. Le contrat de gestion règle au moins les matières suivantes :

1. les tâches que l'Institut assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les "tâches de service public"
2. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur;
3. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'Institut de ses tâches de service public;

4. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure;

5. les sanctions en cas de non-respect par l'Institut de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 4. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard de l'Institut sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'Institut.

§ 5. Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles.

Article 41. - Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'Institut est représenté par son fonctionnaire général et par son Président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Conseil de la Communauté française.

modifié par D. 17-12-2003

Article 42. § 1^{er}. - Une réunion annuelle est organisée entre l'Institut et le ministre de tutelle ainsi que le ministre du Budget pour, notamment, faire le point sur l'exécution du contrat de gestion et, le cas échéant, l'adapter de commun accord.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 41.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

§ 3. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, le Bureau soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au Moniteur belge par le ministre de tutelle.

Si un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer, après avis du Conseil d'administration, des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 40, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 41.

Article 43. - Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au Moniteur belge .

Article 44. - Le Bureau est composé de six personnes désignées par le Gouvernement parmi les membres du Conseil d'administration. Le Président et les trois Vice-Présidents du Conseil d'administration sont membres d'office. Le fonctionnaire dirigeant siège aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

remplacé par D. 27-02-2003

Article 45. - Sous réserve de l'article 47 et, le cas échéant, à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Institut dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant.

Le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au fonctionnaire dirigeant

Article 46. § 1^{er}. - En vue de l'exercice des missions attribuées à l'Institut et dans les limites du cadre visé à l'article 45, § 1^{er}, des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française peuvent être transférés vers l'Institut.

Le Gouvernement, après concertation syndicale, détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés à l'alinéa précédent.

Ces modalités prévoient notamment que le transfert d'un membre du personnel s'effectue soit sur base volontaire après l'organisation d'un appel aux candidatures au sein des services de la Communauté française et d'une procédure de sélection, soit d'office en vue d'assurer la continuité du service.

§ 2. Les membres du personnel transférés le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 3. Les personnes affectées à l'Institut acquièrent la qualité de membre du personnel de l'Institut de Formation en cours de carrière.

§ 4. Des membres du personnel peuvent être mis à la disposition de l'Institut conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 47. - Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut est désigné par le Gouvernement.

Il assume la gestion quotidienne de ce dernier, la comptabilité ainsi que la gestion quotidienne des ressources humaines.

Il représente l'Institut.

modifié par A.Gt 09-01-2003

Article 48. § 1^{er}. - La gestion financière de l'Institut est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi. En outre, l'Institut est soumis au révisorat d'entreprise. Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat, conformément aux articles 130 et suivants du code des sociétés du 7 mai 1999.

§ 2. Le contrôle de l'Institut est exercé à l'intervention de deux Commissaires, nommés par le Gouvernement, l'un(e) sur proposition du ministre de tutelle, l'autre sur proposition du ministre du Budget.

§ 3. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'Institut.

§ 4. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

§ 5. Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2° à l'apurement des déficits antérieurs;

3° au report à l'exercice suivant.

Article 49. - Le siège de l'Institut est fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE III. - De l'organisation des formations par l'Institut

Article 50. - L'Institut établit un programme de formations pour l'année scolaire et le soumet pour avis à la Commission de pilotage et pour accord au Gouvernement au plus tard le 15 février de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement se prononce avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

complété par D. 17-12-2003

Article 51. - L'Institut peut engager des opérateurs différents pour réaliser des formations identiques.

L'Institut peut conclure des conventions de service.

En outre, il peut également disposer des membres du personnel mis à sa disposition conformément à l'article 46, § 4.

Article 52. - L'Institut fait parvenir les offres de formation aux pouvoirs organisateurs et aux établissements au plus tard le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Les formations organisées par l'Institut sont accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tous les membres du personnel visés à l'article 26, alinéa 1^{er}, 1°.

CHAPITRE IV. - Du budget

Article 53. § 1^{er}. - L'Institut a pour ressources :

1. une dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'Institut de ses missions de service public et couvrant l'exercice de l'ensemble de ces missions;

2. les soldes reportés de l'année budgétaire en cours;

3. les droits qui naîtront au cours de l'année budgétaire concernée;

4. les recettes liées à son action dans le cadre d'éventuelles conventions de services;

5. les moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques;

6. les dons et les legs.

§ 2. L'Institut détient la propriété des matériels qui lui sont transférés ou qu'il acquiert pour lui-même ou pour les services de la Communauté française.

Article 54. - Sans préjudice de l'article 27, l'Institut est tenu d'affecter à chaque ensemble visé à l'article 4 la part des recettes qui lui est attribuée par le budget.

TITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 55. - L'article 20quater de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, inséré par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, est remplacé par la disposition suivante :

" Article 20quater. Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}. "

Article 56. - L'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire est remplacé par la disposition suivante :

" Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}. "

Article 57. - Le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, est abrogé pour ce qui concerne l'enseignement spécial et les centres psycho-médico-sociaux.

Le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire est abrogé.

Article 58. - A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Institut de Formation en cours de carrière" sont ajoutés.

TITRE IV. - Dispositions transitoire et finale

Article 59. - Aussi longtemps qu'il n'existe pas de conseil général de l'enseignement spécial, le Conseil supérieur de l'enseignement spécial établit le bilan et les propositions visées à l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Article 60. § 1^{er}. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, à l'exception de l'article 26, 6°, 7° et 8°.

Toutefois, les formations organisées, dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et pour les centres psycho-médico-sociaux, pour les années 2001-2002 et 2002-2003 sont organisées conformément au décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et au décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 26, 6°, 7° et 8°. Avant cette date, les missions incombant à l'Institut qui sont visées aux articles 14, alinéa 2, 17, 1°, et 17, 3° sont assurées par le Gouvernement. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Annexe 2 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant désignation des membres de l'Institut de la formation en cours de carrière et des commissaires du Gouvernement

A.Gt 03-10-2002

M.B. 16-01-2003

modifications :

A.Gt 07-11-02 (M.B. 10-04-03)

A.Gt 04-12-02 (M.B. 17-04-03)

A.Gt 09-01-03 (M.B. 04-06-03)

A.Gt 27-03-03 (M.B. 17-07-03)

A.Gt 24-09-03 (M.B. 19-11-03)

A.Gt 26-11-03 (M.B. 02-03-04)

A.Gt 14-01-04 (M.B. 17-03-04)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécial, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment ses articles 31, 36, 44 et 48;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 septembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 octobre 2002;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E. et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

modifié par A.Gt 07-11-2002 ; A.Gt 27-03-2003 ; A.Gt 24-09-2003 ; A.Gt 14-01-2004

Article 1^{er}. - Outre les membres visés à l'article 31, 1^o à 4^o du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécial, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont désignés membres effectifs du Conseil d'administration de l'Institut de la formation en cours de carrière, ci-après dénommé l'Institut :

1^o En leur qualité d'inspecteur :

- a) M. Christian Sol;
- b) M. Maurice Bustin;
- c) M. Claude Boucher;
- d) Mme Danièle Choukart;
- e) Mme Margueritte Lion;

2^o En tant que représentants de l'Enseignement de caractère non confessionnel :

- a) M. Jean Steensels;
- b) M. Jacques Lefere;
- c) M. Raymond Vandeuren;
- d) Mme Reine-Marie Braeken;

3^o En tant que représentants de l'Enseignement de caractère confessionnel :

- a) M. Godefroid Cartuyvels ;
- b) M. Baudouin Duelz;
- c) M. Francis Bruyndonckx;
- d) M. Jean-Louis Sprumont;

4^o En tant que représentants des organisations syndicales :

- a) M. Michel Vranken;
- b) M. Willem Miller;
- c) Mme Monique Denyer;

5^o En tant qu'experts issus des Institutions universitaires :

- a) M. Léopold Paquay;
- b) Mme Jacqueline Beckers;

6^o En tant qu'experts issus des départements pédagogiques des Hautes Ecoles :

- a) M. Jean-Benoît Cuvelier;
- b) Mme Linda Van Moer.

modifié par A.Gt 04-12-2002 ; A.Gt 24-09-2003 ; A.Gt 26-11-2003 ; A.Gt 14-01-2004

Article 2. - Sont désignés membres suppléants du Conseil d'administration de l'Institut :

1^o En leur qualité d'inspecteur :

- a) M. Pol Collignon;
- b) Mme Christiane Schmitz;
- c) M. Emile Cambier;
- d) M. André Caussin;
- e) M. Paul Cotton;

2° *En tant que représentants de l'Enseignement de caractère non confessionnel :*

- a) Mme Martine Duwez;
- b) M. René Dumortier;
- c) Mme Christiane Brewaeys;
- d) M. Philippe Deliège.

3° *En tant que représentants de l'Enseignement de caractère confessionnel :*

- a) M. Jean Desert;
- b) Mme Maryse Hupez-Descamps;
- c) M. Jean-François Delsarte;
- d) M. Paul Maurissen;

4° *En tant que représentants des organisations syndicales :*

- a) Mme Christiane Cornet;
- b) M. Michel Bastien;
- c) Mme Anny Swaertbroeckx;

5° *En tant qu'experts issus des Institutions universitaires :*

- a) M. Jean Donnay;
- b) M. Bernard Rey;

6° *En tant qu'experts issus des départements pédagogiques des Hautes Ecoles :*

- a) M. Luc Barbay;
- b) Mme Claudine Hoornaert.

modifié par A.Gt 14-01-2004

Article 3. - Sont désignés comme vice-présidents du conseil d'administration de l'Institut :

- 1° Mme Reine-Marie Braeken;
- 2° M. Baudouin Duelz;
- 3° Mme Martine Herphelin.

modifié par A.Gt 27-03-2003 ; A.Gt 24-09-2003

Article 4. - Outre le président et les trois vice-présidents du Conseil d'administration, sont membres du Bureau de l'Institut :

- 1° M. Christian Sol;
- 2° M. Claude Boucher.

modifié par A.Gt 09-01-2003 ; A.Gt 20-03-2003 et 24-09-2003

Article 5. - Sont désignés commissaires du Gouvernement :

- 1° M. Marc FOCCROULLE (remplacé par Mme Aline KAHN);
- 2° M. Bruno PONCHAU.

modifié par A.Gt 20-03-2003

Article 6. - § 1^{er}. Le montant du jeton de présence prévu à l'article 36 du décret du 11 juillet 2002 précité est fixé à 125 EUR.

Les émoluments annuels accordés au commissaire du Gouvernement à temps partiel sont fixés à 4.350 EUR exprimés à 100 %, indexés selon l'évolution de l'indice santé avec comme indice de référence 138,01.

§ 2. Les personnes visées au § 1^{er} ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement, pour autant que ces frais ne leur soient pas remboursés par le Gouvernement en vertu d'autres dispositions.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 3 octobre 2002.

Annexe 3 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2003 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière (M.B ; 20.06.2003)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment l'article 38 ;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E. et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial ;

Après délibération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Bruxelles, le 13 février 2003

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

ANNEXE

REGLEMENT ORGANIQUE DE L'INSTITUT DE LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE

Article 1^{er}. Le présent règlement organique est établi en application du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, en particulier de son article 38.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. Les informations et communications transmises par l'Institut aux membres du Gouvernement relèvent de la compétence du Président et sont cosignées par le Fonctionnaire dirigeant.

De même, les actes qui engagent l'Institut sont signés par le Président et le Fonctionnaire dirigeant sous réserve de ceux pour lesquels délégation est donnée au Fonctionnaire dirigeant.

Article 3. Le Conseil d'administration et le Bureau restent en charge des affaires courantes jusqu'au remplacement de leurs membres.

TITRE II. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1^{er}. – Attribution et compétences.

Article 4. Le Conseil d'administration exerce toutes les compétences qui découlent du décret du 11 juillet 2002 précité, ci-après dénommé « le décret » et a entre autres responsabilités :

- 1° de gérer et d'administrer l'Institut et notamment :
établir le projet de budget de l'Institut et le soumettre à l'accord du ministre de tutelle et du ministre du Budget;
dresser les bilans et comptes de recettes et de dépenses et solliciter de la Communauté française la dotation visée à l'article 53, §1^{er}, 1, du décret, nécessaire à l'action de l'Institut ;
gérer le patrimoine, en conformité notamment avec la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;
saisir le Bureau de toute préparation de dossiers qu'il juge utile ;
- 2° de définir à l'occasion de l'élaboration du budget les objectifs stratégiques annuels et pluriannuels de l'Institut et de veiller à leur réalisation ;
- 3° de prendre, dans l'intérêt de la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, toutes dispositions nécessaires et qu'il juge utiles, dans les limites qui lui sont fixées par la législation en vigueur, dont le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- 4° d'établir le programme de formations pour l'année scolaire et de le soumettre pour avis à la Commission de pilotage et pour accord au Gouvernement de la Communauté française ;
- 5° d'établir le rapport annuel d'activités de l'année précédente et de le transmettre au Gouvernement de la Communauté française ;
- 6° de veiller à la bonne application et de prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter ses décisions par le Bureau et par le Fonctionnaire dirigeant ; annuler toute décision du Bureau ou du Fonctionnaire dirigeant prise en dehors de leur compétence ou de nature à nuire à l'intérêt de l'Institut.

Article 5. En application de l'article 38 du décret, le Conseil d'administration délègue au Bureau les compétences définies à l'article 17 du présent règlement. Ces délégations sont octroyées pour autant qu'un rapport semestriel soit rendu au Conseil d'administration qui procèdera annuellement à une évaluation.

Chapitre 2. – Organisation et procédure

Article 6. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou en son absence sur convocation du 1^{er} vice-président au moins quatre fois par année civile ou dans un délai de 15 jours calendriers si un tiers au moins des membres le demandent par écrit.

Les convocations et les documents y afférents sont adressés, par courrier, au moins 7 jours calendrier avant la date de la séance. La convocation porte l'ordre du jour et les documents y relatifs.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 3 jours calendrier. Dans ce cas, les convocations et les documents y afférents peuvent être adressés par le moyen jugé le plus approprié.

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs, aux deux Commissaires du Gouvernement et, pour information, à tous les membres suppléants du Conseil d'administration.

Le membre effectif empêché d'assister à une réunion invite lui-même son suppléant à le remplacer.

Sauf mention expresse indiquée dans la convocation, les membres visés à l'article 31, 6° à 8° du décret peuvent se faire accompagner d'un conseiller technique.

Le Conseil d'administration peut décider d'inviter à tout ou partie de ses séances toute personne dont il juge la présence opportune, compte tenu du point inscrit à l'ordre du jour.

Article 7. Les décisions du Conseil d'administration sont prises dans le respect des modalités visées aux articles 31, alinéas 2 à 5 et 38, alinéas 2 et 3, du décret.

Le vote relatif aux décisions du Conseil d'administration a lieu à main levée. Il a lieu à scrutin secret s'il porte sur des personnes ou si un tiers au moins des membres présents, ayant une voix délibérative, le demandent.

Article 8. §1^{er}. Les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration sont fixés par le Président qui agit soit :

1° d'initiative ;

2° en exécution de décisions antérieures du Conseil d'administration ;

3° à la demande écrite d'au moins 5 membres effectifs. Les demandes doivent être adressées au Président avant le cinquième jour ouvrable qui précède la réunion. L'ordre du jour ainsi complété est communiqué immédiatement, le cas échéant par télécopie ou courrier électronique, aux membres et aux suppléants.

§2. Un point peut être inscrit à l'ordre du jour en séance si la majorité des deux tiers des membres présents, ayant une voix délibérative, marquent leur accord.

Article 9. Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux cosignés par le Président et par le Fonctionnaire dirigeant.

Les procès-verbaux doivent contenir la teneur de toute intervention dont l'auteur a demandé, en la faisant, qu'elle soit actée.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés par courrier aux membres effectifs et aux suppléants de même qu'aux Commissaires du Gouvernement. Ils sont, en principe, joints à la convocation de la réunion suivante.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 10. Sauf délibération expresse, toute décision du Conseil d'administration est exécutoire, sans attendre l'approbation du procès-verbal, mais dans le respect des délais de recours des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française.

Article 11. Lorsque la décision à prendre par le Conseil d'administration est une décision stratégique, le Président en fait expressément état dans la convocation et transmet celle-ci pour information au ministre de tutelle et au ministre du Budget.

Il informe ultérieurement les mêmes ministres des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'administration sur ce(s) point(s).

Article 12. Lors des moments de crise, le Président convoque une réunion d'urgence du Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 6.

Il informe immédiatement le ministre de tutelle et le ministre du Budget du point porté à l'ordre du jour de la réunion d'urgence et lui en transmet, dès la fin de celle-ci, le procès-verbal consignait les mesures prises.

Article 13. Est qualifié de stratégique ou de moment de crise, toute décision ou situation définie comme telle par le Président, un tiers au moins de membres du Conseil d'administration ou un des Commissaires du Gouvernement.

Lorsque une des qualifications visées à l'alinéa précédent survient lors d'une réunion du Conseil d'administration, l'examen du point de l'ordre du jour concerné est reporté à une réunion ultérieure convoquée en respectant l'information préalable des autorités ministérielles conformément aux procédures visées aux articles 11 et 12.

Toutefois, en cas d'urgence reconnue à la majorité des deux tiers des membres présents, le Conseil d'administration peut prendre toute mesure conservatoire qu'impose le traitement du point inscrit à l'ordre du jour.

Article 14. Les administrateurs forment un collège mais dans les cas pour lesquels le Président justifie de l'urgence et de l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois être utilisée que pour les décisions visées à l'article 4, 3°.

Article 15. Sans préjudice de l'exception visée à l'article 33, §1^{er}, g, du décret, tout membre du Conseil d'administration qui pressent l'existence d'une incompatibilité ou qui craint la menace d'un conflit d'intérêt dans son chef ou dans celui d'un autre membre en informe sans délai le Président qui en saisit le Conseil d'administration et les Commissaires du Gouvernement

Si l'existence d'un conflit d'intérêt est reconnu comme tel par le Conseil d'administration et entache des décisions déjà prises, le Conseil d'administration peut agir par toutes voies de droit en annulation des dites décisions sous la condition que la ou les parties bénéficiaires de ces décisions puissent être reconnues comme ayant eu ou devant avoir eu connaissance de ce conflit d'intérêt

Article 16. Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision, prise en connaissance de cause, leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'Institut.

La responsabilité visée à l'alinéa précédent cesse de courir pour ce qui concerne les effets d'un conflit d'intérêt postérieurs à la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 15.

TITRE III. – LE BUREAU

Chapitre 1^{er}. – Attribution, compétences et délégations.

Article 17. § 1^{er}. Le Bureau exerce les compétences qui lui sont attribuées aux articles 42, § 3 et 45 du décret.

Le Bureau est tenu d'informer le Conseil d'administration des actes accomplis dans le cadre de ses compétences et de lui fournir toutes les explications y relatives.

§ 2. En application de l'article 38 du décret, le Bureau exerce en outre les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration :

toutes décisions d'urgence dûment motivées par le Bureau, celui-ci rendant compte au Conseil d'administration lors de sa prochaine séance, à l'exception des compétences visées à l'article 4, 1° a, 2°, 4° et 5°, réservées au Conseil d'administration ;

approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu, choisir le mode de passation du marché, engager la procédure et approuver les marchés de travaux, de fournitures et de services dont l'objet a été approuvé par le Conseil d'administration et d'un montant inférieur à :

500.000 EUR lorsqu'il s'agit d'un marché passé par adjudication publique ou par appel d'offres général ;

250.000 EUR lorsqu'il s'agit d'un marché passé par adjudication restreinte ou par appel d'offres restreint ;

62.500 EUR lorsqu'il s'agit d'un marché passé de gré à gré ou par procédure négociée ;

L'approbation préalable du Conseil d'administration sur l'objet n'est cependant pas requise lorsqu'il s'agit de dépenses pour les besoins habituels de l'Institut (dépenses courantes de fonctionnement, de consommation et d'équipement) dont l'estimation ne dépasse pas 125.000 EUR ;

décider, après en avoir informé le Conseil d'administration, des dérogations au cahier spécial des charges ;

décider, après en avoir informé le Conseil d'administration, de traiter à prix provisoire ou à remboursement, imposer le contrôle des prix et prévoir l'octroi d'avances pour les marchés dont l'estimation financière ne dépasse pas 50.000 EUR ;

Article 18. En application de l'article 45 du décret, le Bureau délègue au Fonctionnaire dirigeant les compétences définies à l'article 24.

Ces délégations sont octroyées pour autant qu'un rapport trimestriel soit remis au Bureau qui procèdera annuellement à une évaluation.

Chapitre 2. – Organisation et procédure.

Article 19. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant aux compétences propres du Bureau qu'aux compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

Article 20. Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou lorsque deux de ses membres au moins le demandent par écrit. Il se réunit au moins huit fois par an.

Les convocations et les documents y afférents sont adressés, par lettre simple, au moins trois jours calendrier avant la date de la séance. La convocation porte l'ordre du jour arrêté par le Président.

Article 21. Le Bureau peut inviter à ses séances toute personne dont il juge la présence opportune, compte tenu du point inscrit à l'ordre du jour.

Article 22. Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le 1^{er} vice-président.

Les décisions du Bureau sont prises dans le respect des modalités visées à l'article 44 du décret. Elles sont exécutoires sauf délibération expresse, et pour autant que soit respecté le délai de recours des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française et que la moitié des membres du Bureau soient présents.

Le vote a lieu à main levée. Il a lieu à bulletin secret s'il porte sur des personnes ou si deux des membres présents le demandent.

Article 23. Les membres du Bureau ne peuvent donner mandat à un autre membre.

TITRE IV. – LE FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Attribution, compétences et délégations.

Article 24. §1^{er} - Le Fonctionnaire dirigeant exerce les compétences qui lui sont attribuées à l'article 47 du décret.

Le Fonctionnaire dirigeant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le membre du personnel désigné par le Bureau est tenu d'informer le Conseil d'administration et le Bureau des actes accomplis dans le cadre de la gestion de l'Institut.

§ 2. – En application des articles 38 et 45 du décret, le Fonctionnaire dirigeant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le membre du personnel désigné par le Bureau exerce les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le Bureau et le Conseil d'administration :

1° en matière de personnel :

proposer au Bureau l'engagement des membres du personnel définitifs, stagiaires ou contractuels, y compris ceux appelés à effectuer un remplacement dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et celles des crédits budgétaires et signer, après décision du Bureau, les actes qui en découlent;

procéder à l'évaluation des membres du personnel définitifs, stagiaires ou contractuels de l'Institut dans le respect des articles XX de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XX fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la formation en cours de carrière ;

proposer au Bureau une sanction disciplinaire à charge des membres du personnel définitifs et signer, après décision du Bureau, les actes qui en découlent ;

proposer au Bureau le licenciement des membres du personnel stagiaires ou contractuels de l'Institut et signer, après décision du Bureau, les actes qui en découlent ;

veiller par une gestion adéquate des membres du personnel définitifs, stagiaires ou contractuels composant l'Institut, à ce que les missions dévolues à l'Institut soient remplies au mieux. Dans ce but, il lui incombe, notamment

d'organiser et de gérer l'Institut de telle manière que chacun des membres du personnel qui le composent travaille dans le souci constant de la qualité et de l'efficacité du service rendu au public ;

de veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité ;

définir le profil de fonction des membres du personnel, leurs objectifs et leurs tâches ;

de veiller à une gestion optimale des ressources humaines de l'Institut par une distribution des tâches en rapport avec les capacités et les potentialités de chacun ;

de procéder périodiquement à une évaluation du fonctionnement de l'Institut en y associant chacun des membres du personnel ;
d'informer les membres du personnel et le Bureau de l'évolution du fonctionnement et des résultats obtenus au sein de l'Institut ;
de recevoir les suggestions et les attentes des membres du personnel tant en ce qui concerne leur carrière ou leur formation qu'en ce qui concerne l'organisation de l'Institut lui-même.
prendre les actes administratifs nécessaires lorsque le Service de Santé administratif conclut à l'inaptitude physique du candidat ou du membre du personnel, y compris la démission et l'admission à la retraite ;
accomplir les actes nécessaires en matière de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
autoriser les prestations à titre exceptionnel et approuver les états de frais y afférents ;
autoriser les membres du personnel à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de service ;
accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées de formation et d'études, séminaires et conférences ;
accomplir les actes en matière d'écartement prophylactique après avis de la médecine du travail, en ce compris la décision d'écartement ;
accorder aux membres du personnel les congés annuels, congés exceptionnels et congés de circonstance ;
rappeler en service un agent qui est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, et que le Service de Santé administratif a jugé apte à reprendre ses fonctions à temps partiel ;
délivrer aux membres du personnel les documents relatifs à l'obtention d'un titre permanent de transport, le cas échéant diminué de la part patronale ;
notifier aux agents les décisions prises par le Bureau en matière de personnel ;
admettre au stage les lauréats admis par le SELOR ;

2° en matière de signatures et en matière financière :

approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu, choisir le mode de passation du marché, engager la procédure et approuver les marchés de travaux, de fournitures et de services dont l'objet a été approuvé par le Bureau et d'un montant inférieur à :
50.000 EUR lorsqu'il s'agit d'un marché passé par adjudication publique ou par appel d'offres général ;
25.000 EUR lorsqu'il s'agit d'un marché passé par adjudication restreinte ou par appel d'offres restreint ;
12.500 EUR lorsqu'il s'agit d'un marché passé de gré à gré ou par procédure négociée ;
L'approbation préalable du Bureau sur l'objet n'est cependant pas requise lorsqu'il s'agit de dépenses pour les besoins habituels de l'Institut (dépenses courantes de fonctionnement, de consommation et d'équipement) dont l'estimation ne dépasse pas 2.500 EUR ;
ordonnancer les dépenses et les recettes ressortissant à ses compétences ;
signer, à raison d'affaires ressortissant à ses compétences :
les bons de commandes et les lettres relatives aux commandes, dans les limites prévues à l'article 17, §2, 2 ;
les « bons à tirer » pour le *Moniteur belge* ;
la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignement, les lettres de rappel et les lettres de transmission ;
l'autorisation d'effectuer des travaux en matière de reprographie ;
certifier conforme les copies et extraits de documents déposés aux archives de l'Institut ;
approuver les dépenses et recettes ressortissant de sa compétence ;
approuver les bordereaux introduites par les sociétés de transports en commun, du chef des transports effectués par les membres du personnel de l'Institut ;
approuver les comptes à rendre par le(s) comptable(s) de l'Institut ;
approuver les dépenses pour frais professionnels des membres de l'Institut ;
approuver les états de paiement relatifs aux dépenses de loyers ;
signer les attestations de fréquentation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2003 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 4 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2003 fixant le cadre organique de l'Institut de la formation en cours de carrière
(M.B., 14 mai 2003)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 96 inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation

en cours de carrière, notamment l'article 45;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux

personnes morales de droit public qui en dépendent;

Considérant la proposition du Bureau de l'Institut de la formation en cours de carrière;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation du Secteur XVII, donné le 29 janvier 2003;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement, donné le 24 décembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2002;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 19 décembre 2002;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E. et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Vu la délibération du Gouvernement du 20 février 2003,

Arrête :

Article 1er. Le cadre organique de l'Institut de la formation en cours de carrière est fixé comme suit :

Fonctionnaire dirigeant(e)	Fonctionnaire général	1
Niveau 1 :		
Directeur ou directrice	Administratif	1
Attaché(e) ou attaché(e) principal(e)	Administratif	3
Niveau 2+ :		
Premier(ère) gradué(e)	Administratif	1
Gradué(e) ou gradué(e) principal(e) (*)	Administratif	5
Niveau 2 :		
Premier(ère) assistant(e)	Administratif	1
Assistant(e) ou assistant(e) principal(e) (*)	Administratif	1
Niveau 3 :		
Premier(ère) adjoint(e)	Administratif	1
Adjoint(e) ou adjoint(e) principal(e) (*)	Administratif	2

(*) Application du principe de carrière plane.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le(s) Ministre(s) ayant la tutelle sur l'Institut de la formation en cours de carrière est(sont) chargé(s) de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 février 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance,

chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 5 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2003 portant approbation du contrat de gestion de l'Institut de la Formation en cours de carrière

M.B. 25-03-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, notamment l'article 16;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement donné le 27 novembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 novembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 décembre 2003;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le contrat de gestion de l'Institut de la Formation en cours de carrière, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Pour le gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

Ch. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2004/29135] F. 2004 — 1823 (2004 — 1080)

10 DECEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de l'Institut de la Formation en cours de carrière. — Erratum

Le texte du contrat de gestion de l'Institut de la Formation en cours de carrière annexé à l'arrêté précité paru au Moniteur belge n° 103 du 25 mars 2004, page 17040, est annulé et remplacé par le texte ci-après :

PREMIER CONTRAT DE GESTION
DE
L'INSTITUT DE LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE

Préambule

Le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière a été sanctionné et promulgué par le Gouvernement de la Communauté française le 11 juillet 2002.

L'Institut de la formation en cours de carrière (en abrégé I.F.C.), créé par l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 précité est l'organisme de référence de la Communauté française pour la mise en œuvre et l'organisation des formations en cours de carrière en interréseaux, au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service.

L'I.F.C. , organisme d'intérêt public de la Communauté française, assure les missions définies, principalement, à l'article 26 du décret du 11 juillet 2002 précité. Son action s'organise en exécution du cadre légal, des décisions du Gouvernement et des textes qui les mettent en forme.

L'article 40 du décret du 11 juillet 2002 précité prévoit que les règles et modalités selon lesquelles l'I.F.C. exerce les missions qui lui sont confiées soient arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'Institut.

Dispositions contractuelles

Par le présent contrat, le Gouvernement de la Communauté française précise à l'Institut ses objectifs en matière de formation en cours de carrière, organisée en interréseaux, des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

L'Institut en prend acte et s'engage à leur réalisation.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I^{er} : définitions, dispositions légales et organisation générale

Section 1^{re} : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent contrat de gestion, il faut entendre par :

Administrateur : toute personne physique siégeant au Conseil d'administration ou au Bureau de l'Institut et désignée par le Gouvernement;

Chef d'établissement : préfet des études ou directeur d'un établissement d'enseignement;

Commission de pilotage : *commission de pilotage instaurée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;*

Décret : décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;

Décret du fondamental : décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire;

Décret missions : Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Décret pilotage : décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

Fonctionnaire dirigeant : *l'administrateur exécutif de l'Institut qui siège au Conseil d'administration et au Bureau avec voix consultative, désigné par le Gouvernement;*

Formateur : toute personne physique habilitée à dispenser une formation en cours de carrière;

Formation en cours de carrière : formation qui inclut les formations pouvant être suivies autant dans le cadre de la fonction occupée par le membre du personnel que dans le cadre de la préparation à l'exercice de la même fonction dans un autre type d'enseignement, d'une autre fonction pour laquelle il n'existe pas de formation initiale ou d'une fonction de promotion ou de sélection. La formation en cours de carrière s'étend aux membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service ;

Formation en interréseaux : formation dispensée au niveau de l'ensemble des établissements d'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux et accessible, dans les mêmes conditions, à tout membre du personnel quel que soit l'établissement d'enseignement ou le centre psycho-médico-social où il exerce ses fonctions;

Institut : Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;

Ministre du Budget : *le Ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions ;*

Ministre de tutelle : *le Ministre qui a les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions et le Ministre de l'Enseignement obligatoire;*

Organe de représentation et de coordination : tout organe reconnu conformément à l'article 74 du décret missions;

Opérateur de formation : toute personne physique ou morale, sélectionnée par l'Institut ou par le Gouvernement, chargée d'organiser une formation en cours de carrière.

Section 2 : Dispositions légales

Article 2 : L'Institut exerce ses missions conformément aux dispositions légales suivantes :

La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière et ses arrêtés d'exécution;

Le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et ses arrêtés d'exécution;

Le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et ses arrêtés d'exécution;

L'arrêté du Gouvernement du 13 février 2003 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière.

Section 3 : organisation générale

Article 3 : L'Institut est l'organisme de référence de la Communauté française pour l'organisation et la mise en œuvre des formations en cours de carrière en interréseaux au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service.

L'Institut sera également l'organisme de référence pour les formations du réseau de la Communauté française lorsque le Gouvernement l'aura décidé.

Article 4 : L'Institut est dirigé, selon les modalités définies dans le titre II, chapitre 2, du décret et dans l'arrêté du 13 février 2003 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière, par le fonctionnaire dirigeant désigné par le Gouvernement, sous l'autorité du Conseil d'administration et du Bureau.

Chapitre 2 : Missions générales de l'Institut

Article 5 : Les missions de l'Institut sont définies par l'article 26, § 1^{er}, du décret. Dès l'année scolaire 2003-2004, les missions prises en charge sont les suivantes :

organiser des formations en cours de carrière en interréseaux au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service;

procéder à l'évaluation de celles-ci selon les critères établis conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret et à l'article 20, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du fondamental et d'adresser à la Commission de pilotage un rapport annuel afférent à cette évaluation;

garantir la cohérence avec le décret missions en assurant notamment:

la formation à la capacité à mettre en œuvre l'évaluation formative et la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

la formation aux différentes formes de pédagogie différenciée;

l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

aider les membres du personnel concerné à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l'articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie, et les données statistiques utiles à l'évaluation de l'action dans les domaines précités;

développer une culture de la formation en cours de carrière dans le chef des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; assurer les autres formations décidées par le Gouvernement.

Article 6 : Les autres missions (visées à l'article 26, §1^{er}, 6^o à 8^o, du décret précité) feront l'objet d'un avenant au présent contrat de gestion lorsque le Gouvernement en aura fixé la date d'entrée en vigueur.

Section 1^{re} : Organisation des formations en cours de carrière en interréseaux

Sous-section 1^{re} : Dispositions générales

Article 7 : L'Institut est chargé d'organiser les formations en cours de carrière en interréseaux.

A ce titre, il lui revient d'établir un programme de formations sur la base des orientations et thèmes prioritaires définis par le Gouvernement, de le mettre en œuvre, et d'en assurer le suivi.

Pour ce qui concerne les formations relatives à l'enseignement spécial, à l'enseignement secondaire ordinaire et celles relatives aux C.PMS, il lui revient également de sélectionner les opérateurs de formations et de recruter les formateurs qui seront amenés à dispenser ces formations.

Sous-section 2 : Programme des formations

Article 8 : Dès l'instant où il est informé par le Gouvernement du plan comprenant les thèmes et orientations prioritaires qu'il a arrêté, soit au plus tard le 15 novembre, l'Institut prend toutes les dispositions nécessaires pour établir le programme des formations qu'il proposera l'année scolaire suivante.

A cette fin, il réunit quatre groupes de travail - soit un pour l'enseignement spécial, un pour l'enseignement fondamental ordinaire, un pour l'enseignement secondaire ordinaire et un pour les Centres psycho-médico-sociaux - qui élaborent les grandes lignes du programme.

Chaque groupe de travail est composé de représentants de l'inspection et des réseaux organisé et subventionnés par la Communauté française de manière à prendre en compte leurs propositions communes et à veiller au respect de la liberté des méthodes pédagogiques des pouvoirs organisateurs.

L'Institut vise, à travers son programme, à couvrir les besoins en matière de formation en cours de carrière définis, notamment, par le Conseil supérieur de l'Enseignement spécial¹¹, le Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire et le Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale, chacun pour ce qui le concerne.

Article 9 : Pour chacun des thèmes et orientations prioritaires arrêtés par le Gouvernement, le programme comporte une liste de formations pour lesquelles l'Institut définit l'intitulé, les objectifs visés et le public-cible concerné.

Article 10 : L'Institut suscite en outre des synergies et des complémentarités favorisant la cohérence du système éducatif et la continuité des apprentissages en proposant des formations communes aux membres de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, à ceux de l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial ou encore à ceux-ci et aux membres des C.PMS.

Article 11 : Pour atteindre les missions spécifiquement visées à l'article 5, 3^o à 5^o, l'Institut veille, dans son programme :

à garantir la cohérence avec le décret missions en proposant notamment :

des formations visant à développer la capacité à mettre en œuvre l'évaluation formative et l'appropriation des compétences ;

des formations visant à l'analyse de techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et de différentes formes de pédagogie différenciée;

des formations visant à l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

¹¹ La mission prévue à l'alinéa 4 sera assurée par le Conseil général de l'Enseignement spécialisé dès sa création.

à aider les membres du personnel concerné à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l'articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie, et les données statistiques utiles à l'évaluation de l'action dans les domaines précités;

à développer une culture de la formation en cours de carrière dans le chef des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 12 : Conformément à l'article 50 du décret, l'Institut soumet le programme pour avis à la Commission de pilotage et pour accord au Gouvernement avant le 15 février de l'année précédant l'organisation des formations.

Sous-section 3 : Choix des opérateurs de formation et des formateurs pour l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les C.PMS

Article 13 : Pour l'année scolaire 2003-2004, l'Institut procède à la sélection des opérateurs de formation pour l'ensemble des formations proposées dans son programme.

A défaut d'offres couvrant la totalité de ses besoins en la matière, il sollicite auprès du (ou des) Ministre(s) concerné(s) le détachement, comme chargé(s) de mission^(*), d'un (ou de plusieurs) enseignant(s) dont les compétences en tant que formateur(s) répondent au(x) profil(s) défini(s) par la Commission de pilotage.

Article 14 : A partir de l'année 2004-2005, l'Institut détermine les formations de son programme pour lesquelles il sollicite auprès du (ou des) Ministre(s) concerné(s) le détachement, comme chargé(s) de mission^(*), d'un (ou de plusieurs) enseignant(s) dont les compétences en tant que formateur(s) répondent au(x) profil(s) défini(s) par la Commission de pilotage.

Il procède à la sélection des opérateurs de formation pour les autres formations.

Pour ce qui concerne les chargés de missions visés par l'article 13 et le présent article, l'Institut rembourse dans les délais fixés par le Ministère de la Communauté française les traitements et redevances.

Article 15 : Conformément à l'article 51 du décret, l'Institut peut engager des opérateurs de formation différents pour dispenser des formations identiques.

Sous-section 4 : Choix des opérateurs de formation et des formateurs pour l'enseignement fondamental

Article 16 : Conformément à l'article 8 du décret du fondamental, l'Institut organise les formations au niveau macro.

Conformément à l'article 9 du même décret et sans préjudice de l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*, le Gouvernement choisit les opérateurs chargés de mettre en oeuvre les formations au niveau macro sur la base d'une proposition motivée de la Commission de pilotage.

Sous-section 5 : Organisation pratique des formations

Article 17 : Conformément à l'article 52 du décret, l'Institut fait parvenir les offres de formations aux pouvoirs organisateurs et aux établissements au plus tard le 15 mai.

Pour ce faire, il élabore et diffuse chaque année un « journal des formations ».

En 2003, un premier « journal des formations », comportant les informations relatives au programme de formations défini en lien avec les thèmes et orientations prioritaires et, pour chacune de ces formations, leur

(*) Article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

intitulé, les objectifs visés, le public cible et les premières modalités organisationnelles, est envoyé aux établissements scolaires et aux centres PMS le 15 mai.

Un second « journal des formations », complétant les premières informations, indique en outre les renseignements relatifs aux opérateurs sélectionnés pour assurer les différentes sessions de formation, aux dates et lieux auxquels ces sessions se dérouleront ainsi qu'aux modalités et délai d'inscription aux formations et de remboursement des frais de déplacement. Ce journal est envoyé aux pouvoirs organisateurs, aux établissements scolaires, aux centres PMS et aux Services d'inspection concernés dans le courant du mois d'octobre.

A partir de 2004, le « journal des formations », contenant les informations relatives aux formateurs et opérateurs de formation engagés ou sélectionnés pour dispenser ou assurer les formations, aux sessions de formations définies en lien avec les orientations et thèmes prioritaires et, pour chacune de ces formations, les objectifs visés, le public-cible, les modalités organisationnelles, les dates et lieux auxquels les différentes sessions de formation se dérouleront, est envoyé aux pouvoirs organisateurs, aux établissements scolaires, aux centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française et aux Services d'inspection concernés avant le 15 mai.

Article 18 : L'Institut veille à ce que les formations qu'il organise soient accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tous les membres du personnel concerné.

A ce titre, il assure avec toute la rigueur et l'impartialité requises, à l'aide d'une application informatique, l'inscription des membres du personnel repris comme public-cible en tenant compte à la fois de leurs choix préférentiels et du nombre de places disponibles dans chacune des sessions des formations proposées.

Article 19 : L'Institut confirme les inscriptions par courrier personnalisé à chaque membre du personnel dans les 30 jours suivant le délai de clôture des inscriptions.

De même, il transmet à la direction des établissements et des C.PMS un récapitulatif des formations auxquelles les membres de son personnel sont inscrits.

Article 20 : L'Institut établit, par session de formation, une liste d'inscriptions qu'il transmet dans les mêmes délais, selon le cas, soit au formateur engagé pour dispenser la session, soit à l'opérateur de formation sélectionné pour assurer la session de formation.

La liste d'inscriptions, comportant les coordonnées des membres du personnel inscrits à la session de formation, est signée par chacun des participants au terme de chaque journée composant une session de formation.

L'Institut établit, à partir de cette liste, une attestation de présence qu'il envoie à chaque participant concerné dans un délai de trois mois suivant le terme de la session de formation.

Article 21 : L'Institut transmet également soit au formateur engagé, soit à l'opérateur de formation le formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement des participants. Ce formulaire est joint à la liste d'inscription des participants définie à l'article précédent.

Dans un délai de trois mois suivant le terme de la session de formation, l'Institut rembourse ces frais de déplacement des participants selon les modalités définies dans le journal des formations.

Article 22 : Au-delà des délais visés aux articles 17 et 19, l'Institut traite les demandes motivées de modifications d'inscriptions selon les modalités décrites au chapitre 3, section 1^{re} du présent contrat de gestion.

Section 2 : Evaluation des formations

Article 23 : Conformément à la mission définie à l'article 5, 2^o, l'Institut procède à l'évaluation des formations qu'il organise. Cette évaluation doit permettre à l'Institut de réguler et d'adapter l'offre et l'organisation des formations.

Cette évaluation mesure comment les objectifs et contenus de formation annoncés ont été rencontrés lors de la formation. Elle vise aussi à connaître les attentes complémentaires éventuelles en termes de suivi de la formation et l'intérêt à programmer à nouveau la formation lors d'une année suivante.

Pour ce faire, l'Institut élabore, notamment à partir des critères établis par la Commission de pilotage et transmis par celle-ci au Gouvernement, deux fiches d'évaluation: l'une à destination des participants et l'autre à destination soit des formateurs engagés, soit des opérateurs de formation.

Article 24 : La fiche d'évaluation à destination des participants est remise à ceux-ci par le formateur lors de la session de formation.

L'Institut demande aux participants de compléter la fiche d'évaluation et de la lui renvoyer dans les 30 jours qui suivent le terme de la formation, ou de la remettre selon le cas soit au formateur engagé, soit à l'opérateur de formation.

Ces derniers s'occupent de l'envoi à l'Institut, pour autant que l'évaluation ait pu être finalisée et clôturée durant la session de formation.

Cette fiche peut également être complétée à partir du site de l'I.F.C.

Article 25 : La fiche d'évaluation à destination soit des formateurs engagés, soit des opérateurs de formation est transmise à ceux-ci avec la liste d'inscription visée à l'article 20.

Par ailleurs, l'Institut s'assure, notamment par des contrôles sur les lieux de formation, du respect du cahier des charges des formations, sans préjudice des investigations d'organes de contrôle réglementairement habilités à contrôler le bon usage des deniers publics.

Pour ce faire, les membres de l'Institut dûment mandatés par le fonctionnaire dirigeant ont accès à toutes les sessions de formation que l'Institut organise.

Article 26 : A partir notamment de l'analyse des fiches d'évaluation, l'Institut élabore une évaluation quantitative et qualitative globale des formations.

Article 27 : Conformément aux prescrits de l'article 14 du décret et de l'article 20 du décret du fondamental, l'Institut transmet à la Commission de pilotage l'évaluation des formations qu'il a organisées l'année scolaire précédente, avant le 15 décembre de chaque année.

Article 28 : Au terme de chaque évaluation globale, l'Institut analyse la pertinence de son propre système d'évaluation, et modifie celui-ci en fonction des objectifs fixés par le Conseil d'administration.

Chapitre 3 : Relations de l'Institut

Section 1^{re} : Relations avec les usagers

Article 29 : L'Institut répond aux sollicitations, interrogations et demandes de renseignement des usagers avec diligence, en fonction de la nature de celles-ci.

Article 30 : Un accusé de réception est systématiquement envoyé par courrier, télécopie ou courriel à la réception de chaque sollicitation, interrogation ou demande de renseignement écrite.

Article 31 : L'Institut institue en son sein, dès le mois d'octobre 2003, un service qui traite les éventuelles plaintes écrites des usagers.

Dans les 30 jours de son instauration, ce service établit son règlement d'ordre intérieur déterminant notamment la procédure selon laquelle les plaintes sont traitées. Le règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 32 : Le service qui traite les plaintes des usagers établit un rapport d'activités annuel qu'il tient à la disposition du Ministre de tutelle.

Section 2 : Relations avec les opérateurs de formation

Article 33 : L'Institut exerce le contrôle administratif, pédagogique et technique des formations dispensées en son nom par les opérateurs sélectionnés.

Conformément à l'article 29 du décret, l'Institut invite tous les opérateurs sélectionnés à participer à une séance d'information relative à la déontologie de la formation et à l'obligation du respect de la liberté des méthodes pédagogiques et de la spécificité des projets éducatif et pédagogique tels que définis aux articles 63, 64 et 65 du décret missions.

L'Institut organise cette séance d'information dans un délai de 30 jours au moins précédant la première formation assurée par l'opérateur.

Section 3 : Relations avec les formateurs

Article 34 : L'Institut exerce l'accompagnement et le contrôle administratifs, pédagogiques et techniques des formations dispensées en son nom par les formateurs engagés par lui-même ou mis à sa disposition en vertu de l'article 46, §4 du décret.

L'Institut convoque lesdits formateurs à la séance d'information visée à l'article 32 du présent contrat.

Article 35 : A partir de l'année scolaire 2004-2005, conformément à l'article 29 du décret, l'Institut organise au moins cinq jours ou dix demi-jours de formation continue par an au bénéfice des formateurs visés à l'article 34.

L'Institut établit un programme de formation qui tient compte à la fois des besoins en formation continue exprimés par les formateurs et des évaluations des participants aux formations.

Article 36 : A partir de l'année scolaire 2004-2005, conformément à l'article 29 du décret, l'Institut organise au cours de l'année scolaire au minimum tous les 2 mois, une séance de supervision au bénéfice des formateurs chargés de dispenser les formations en son nom. Il y accueille également les formateurs des opérateurs de formation sélectionnés par l'Institut.

Section 4 : Relations avec les réseaux

Article 37 : Dans les limites de ses capacités et conformément à l'article 25 du décret, l'Institut répond aux demandes des réseaux, des pouvoirs organisateurs, des chefs d'établissement ou des directeurs de centres psycho-médico-sociaux qui sollicitent un service de consultance et de ressources pour les formations qu'ils organisent.

A ce titre, il analyse tous les aspects du service demandé, notamment les modalités organisationnelles et budgétaires de celui-ci et explore, avec le(s) demandeur(s), toutes les pistes permettant d'y répondre favorablement.

Il informe le(s) demandeur(s) concerné(s) de sa décision dans les 45 jours de la demande.

Section 5 : Relations avec le Ministère de la Communauté française et les autres organismes d'intérêt public

Article 38 : Le Gouvernement organise la collaboration entre l'Institut et le Ministère de la Communauté française.

A ce titre, il établit notamment une convention entre la Communauté française et l'Institut relative à la gestion administrative et pécuniaire du personnel de l'Institut.

Article 39 : Le Gouvernement organise également la collaboration entre l'Institut et les autres organismes d'intérêt public de la Communauté française.

A ce titre, il organise et définit les modalités selon lesquelles l'ETNIC prend en charge l'informatisation de l'organisation des formations et la manière dont s'organisent les échanges de données entre l'Institut et l'ETNIC.

Section 6 : Relations avec le Ministre de tutelle

Article 40 : L'Institut assiste le Ministre de tutelle dans ses travaux en lien avec les missions de l'Institut, notamment pour les travaux parlementaires et gouvernementaux en mobilisant ses ressources et en proposant, dans les délais requis, les réponses les plus précises aux renseignements demandés et aux questions transmises par le(s) cabinet(s) ministériel(s).

Article 41 : La réunion annuelle précisée à l'article 42 du décret est organisée entre l'Institut, le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget dans le mois qui suit l'anniversaire de la signature du présent contrat de gestion. Cette réunion est organisée à l'initiative du Ministre de tutelle ou à la demande de l'Institut.

Chapitre 4 : Organisation

Section 1^{re} : Développement durable

Article 42 : L'Institut est administré dans une perspective de développement durable, que ce soit sur le plan économique, le plan social et humain et le plan environnemental. Cette perspective vise, notamment, l'économat de l'Institut pour ce qui relève des commandes et fournitures, les déplacements et la mobilité du personnel.

Section 2 : Plan de développement

Article 43 : Dans le respect de la pluri-annualité du présent contrat, le Conseil d'administration établit, dans le courant du dernier trimestre de chaque année civile, un plan de développement qui fixe pour l'année suivante les objectifs et la stratégie de l'Institut pour les atteindre.

Ce plan comprend en outre une évaluation de l'impact budgétaire de ces objectifs et mesures y afférentes, en ce compris les besoins en ressources humaines.

Le Conseil d'administration transmet le plan de développement pour information au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget.

Section 3 : Le personnel

Article 44 : Le personnel de l'Institut est nommé par le Bureau, conformément à l'article 45 du décret et dans le respect du cadre fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2003.

Le Gouvernement fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut.

Article 45 : L'Institut organise au moins une fois par mois une réunion d'information du personnel relative au fonctionnement de l'Institut et aux décisions du Bureau et du Conseil d'administration.

Chapitre 5 : Pilotage

Section 1^{re} : Banque de données

Article 46 : L'Institut organise et développe sa banque de données relatives aux formations interréseaux, notamment sur la base des évaluations visées au chapitre II, section 2 du présent contrat, de manière à analyser l'évolution de l'impact de son action sur le système éducatif.

A l'initiative de l'Institut, la mise à disposition à des tiers des données recueillies dans le cadre de ses missions fait l'objet d'une concertation avec la Commission de pilotage.

Section 2 : Rapport d'activités

Article 47 : Pour le 1^{er} septembre de chaque année et pour la première fois en 2004, l'Institut établit et transmet au Gouvernement un rapport d'activités concernant l'année précédente.

Le rapport d'activités comprend les éléments suivants :
l'exposé des mesures prises par l'Institut pour remplir ses missions, le contrat de gestion et son plan de développement;
des indications relatives aux perspectives d'avenir de l'Institut;
une synthèse commentée des données quantitatives et qualitatives relatives aux formations interréseaux;
une synthèse des questions, réclamations et plaintes adressées à l'Institut par les usagers;

le rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs.

Article 48 : Le rapport d'activités, après que le Gouvernement en ait pris acte et l'ait transmis au Parlement de la Communauté française, est diffusé au public sur le site de l'Institut.

Chapitre 6 : Organisation financière

Article 49 : La comptabilité de l'Institut respecte les dispositions issues de la loi du 16 mars 1954 et de ses arrêtés d'application.

Article 50 : Dans les 18 mois qui suivent la signature du présent contrat, l'Institut s'engage à identifier l'ensemble de ses coûts en ayant recours à une comptabilité analytique.

Chapitre 7 : Financement public

Article 51 : Le Gouvernement détermine annuellement les crédits affectés à la formation en cours de carrière.

Conformément à l'article 21, § 1^{er} du décret, 40% de ces crédits sont affectés à la formation en cours de carrière en interréseaux de l'enseignement spécial, secondaire ordinaire et des C.PMS.

Conformément à l'article 21, § 1^{er}, 1^o, du décret du fondamental, 34% de ces crédits sont affectés à la formation en cours de carrière au niveau macro de l'enseignement fondamental.

Les crédits visés à l'alinéa précédent correspondent à la dotation de base de l'Institut.

Article 52 : A la dotation de base visé à l'article 50 sont ajoutés les montants déterminés annuellement par le Gouvernement en application des décisions prises dans le cadre du « Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale ».

De ces montants, 10% au maximum sont affectés aux frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs.

Article 53 : Afin que l'Institut puisse assurer toutes ses obligations et missions telles que définies dans le décret et dans le présent contrat de gestion, l'Institut reçoit une dotation complémentaire pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Article 54 : Tout nouvel impact budgétaire lié à une décision prise par le Gouvernement sera examiné lors de la fixation de la dotation de l'Institut.

Article 55 : La dotation de base de l'Institut est liquidée sur la proposition du Ministre de tutelle en quatre tranches. La liquidation des trois premières tranches représentant respectivement $\frac{1}{4}$ de la dotation intervient au plus tard dans les 5 premiers jours ouvrables de chaque trimestre et le solde, pour le 31 octobre. Les liquidations font l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

Pour l'année 2003, la liquidation intervient à la suite de l'ajustement budgétaire de 2003.

Chapitre 8 : Priorité à l'application du contrat de gestion

Article 56 : L'Institut accorde une priorité à l'application du contrat de gestion par rapport à d'autres activités.

Article 57 : Le présent contrat de gestion fera l'objet d'une information sur le site internet de l'Institut (www.ifc.cfwb.be).

Cette information consiste, soit en la publication intégrale du contrat de gestion sur le site, soit en la présentation des éléments et parties qui peuvent intéresser les usagers.

Chapitre 9 : Sanctions

Article 58 : En cas d'exécution défailante par l'Institut d'une des obligations qui lui incombe en vertu du présent contrat de gestion ou du décret ou de toute autre législation, le Gouvernement adresse une mise en demeure par laquelle il invite l'Institut dans un délai de 30 jours calendrier minimum à se conformer aux dispositions précitées.

Si à l'échéance du délai de 30 jours calendrier l'Institut n'a pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées, le Gouvernement peut imposer à celui-ci, après avoir examiné ses arguments écrits et l'avoir entendu s'il échet, le paiement d'une indemnité correspondant aux montants budgétisés qui n'ont pas été utilisés en application des obligations précitées et d'une indemnité de sanction qui ne pourra, par infraction, en aucun cas être supérieure à 1% de la dotation versée l'année précédente.

Chapitre 10 : Clauses d'imprévision

Article 59 : Dans les cas où, pour une raison de force majeure, les délais ou obligations fixés par les dispositions du présent contrat de gestion ne peuvent être respectées, l'Institut informe le Ministre de tutelle de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de respecter ses engagements.

L'Institut ne peut être tenu pour responsable du retard ou de la non-concrétisation de tout ou partie de son contrat de gestion, si des circonstances qui lui sont totalement extérieures ou imprévisibles le mettent dans l'impossibilité de le réaliser.

Sont ainsi visées, notamment, les circonstances suivantes : grève des membres du personnel, fermeture temporaire ou définitive imprévue de lieux de formation, absence imprévisible de formateurs, refus de la part de chefs d'établissement ou de pouvoirs organisateurs de libérer les membres du personnel pour assister aux formations retenues, circonstances météorologiques interdisant le déplacement des membres du personnel ou des formateurs.

Chapitre 11 : Dispositions finales et prise d'effet

Article 60 : Le présent contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans. Il prend effet le XX 2003.

Article 61 : Le contrat de gestion peut être modifié, sur proposition de l'une ou l'autre partie, par avenant signé entre les deux parties.

Fait en quatre exemplaires.

Bruxelles, le XXX 2003.

Pour l'Institut de la formation en cours de carrière :

Jean-Pierre HUBIN

Président

Anne HICTER

Fonctionnaire dirigeante

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Christian DUPONT, Ministre de la Fonction publique

Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental

Pierre HAZETTE, Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Annexe 6 – Questionnaire d'évaluation destiné aux participants

Une des missions de l'Institut est de procéder à l'évaluation des formations qu'il organise afin d'en réguler et d'en adapter l'offre. Concrètement, cette évaluation mesure comment les objectifs et contenus de formation ont été rencontrés. Elle vise aussi à connaître vos attentes en la matière.

L'Institut vous remercie de consacrer un peu de votre temps pour compléter la fiche d'évaluation et de la remettre au formateur au terme de la session. L'Institut garantit l'anonymat.

1. Référence de la formation

Code formation																		
Date du 1 ^{er} jour de la formation			.		.	2	0	0	4									
Date du 2 ^e jour de la formation (pour les formations de plusieurs jours exclusivement)					.	2	0	0	4									

2. Province dans laquelle se déroule cette formation

- | | |
|------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Namur | <input type="checkbox"/> Brabant wallon |
| <input type="checkbox"/> Liège | <input type="checkbox"/> Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> Bruxelles | <input type="checkbox"/> Brabant flamand |
| <input type="checkbox"/> Hainaut | |

3. Comment avez-vous sélectionné la formation à laquelle vous avez participé? (Ne pas répondre si vous avez suivi une formation obligatoire dans l'enseignement fondamental ordinaire)

Sur la base : (Vous pouvez cocher plusieurs cases)

- du thème de la formation
 - de l'intitulé de la formation
 - des objectifs de la formation
 - de la durée de la formation
 - des modalités
 - de la province
 - du lieu de formation
 - de l'opérateur
 - du plan de formation
1. autres : ...

4. Quel était votre degré de motivation par rapport à cette formation en commençant celle-ci? (une seule réponse)

Pas du tout motivé

Plutôt peu motivé

Plutôt motivé

Très motivé

5. Indiquez dans quelle mesure vous êtes d'accord avec chacune des affirmations suivantes
(une seule réponse par affirmation).

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> L' (les) <u>objectif(s)</u> de cette formation -présenté(s) dans le Journal des formations-est/sont en rapport avec vos besoins professionnels 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> L' (les) <u>objectif(s)</u> de cette formation -présenté(s) dans le Journal des formations-est/sont atteint(s) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CONTENUS	<ul style="list-style-type: none"> Le(s) <u>contenu(s)</u> développé(s) en formation présente(nt) une utilité par rapport à votre métier 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Le(s) <u>contenu(s)</u> développé(s) en formation vous a(ont) permis de rencontrer l' (les) objectif(s) présenté(s) dans le Journal des formations 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
METHODOLOGIE	<ul style="list-style-type: none"> La <u>méthodologie</u> poursuivie par le/la (les) formateur(s)/formatrice(s) vous a permis de rencontrer l' (les) objectif(s) présenté(s) dans le Journal des formations 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Le (les) <u>support(s) pédagogique(s)</u> que vous avez reçu(s) vous donne(nt) des éléments utiles pour approfondir le sujet de la formation 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Indiquez dans quelle mesure vous êtes d'accord avec chacune des affirmations suivantes
(une seule réponse par affirmation).

La formation vous a permis :				
	Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
D'actualiser vos connaissances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D'élargir votre champ de connaissances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De développer vos compétences	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De réfléchir, prendre du recul par rapport à votre métier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De trouver des pistes de solutions par rapport à des difficultés professionnelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De rencontrer des collègues, d'échanger avec d'autres professionnels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De répondre à l'obligation de formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7. Indiquez dans quelle mesure vous êtes d'accord avec chacune des affirmations suivantes (une seule réponse par affirmation).

	Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
• Les apprentissages acquis en formation vous paraissent pouvoir être <u>utilisés dans le contexte de votre métier</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Vous avez l'intention de recourir aux apprentissages acquis en formation dans vos enseignements ou dans vos interventions avec les <u>élèves</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Vous avez l'intention de rendre compte de manière positive de la formation auprès des <u>collègues</u> qui n'y ont pas participé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le fait d'avoir suivi cette formation vous donne l'envie d' <u>approfondir</u> le sujet traité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Vous souhaitez pouvoir vous inscrire à un « suivi » de cette formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le fait d'avoir suivi cette formation induit chez vous l'envie d' <u>en suivre d'autres</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Vous trouvez intéressant que l'I.F.C. <u>programme</u> à nouveau la <u>formation</u> que vous avez suivie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

8. Avez-vous des propositions de formation (domaine, sujet) que vous souhaiteriez voir apparaître dans le Journal des formations (ces propositions doivent être valables pour tous les réseaux d'enseignement)?

9. Autres remarques (si nécessaire, vous pouvez poursuivre sur une feuille de papier libre que vous annexez):

Les questions suivantes nous permettront de mieux vous connaître tout en protégeant votre anonymat.

10. Dans quelle classe d'âge vous situez-vous?

- 20-29 ans 40-49 ans 60 et plus
 30-39 ans 50-59 ans

11. Depuis combien d'années enseignez-vous ou pratiquez-vous ?

- 1-5 ans 16-25 ans plus de 35 ans
 6-15 ans 26-35 ans

12. De quel genre êtes-vous?

- Masculin
 Féminin

13. Veuillez répondre « oui » ou « non » à chaque ligne ci-dessous.

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Vous êtes membre du personnel d'un établissement scolaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes chef d'établissement ou directeur d'école | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes enseignant | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes membre du personnel d'un centre P.M.S. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes directeur d'un centre P.M.S. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

14. Vous travaillez au niveau de l'enseignement (Un seul choix possible)

- Ordinaire Spécial Ordinaire et spécial

15. Vous enseignez/vous intervenez dans le(les) niveau(x) suivant(s):

(Vous pouvez cocher plusieurs cases)

- Maternel
 Primaire
 Secondaire inférieur
 Secondaire supérieur

16. Combien de jour(s) de formations avez-vous suivi(s) au cours des 3 dernières années ?

(Un seul choix possible)

- Aucun
 1 à 4
 5 à 9
 10 à 15
 15 et plus

Afin d'approfondir les données issues de ce questionnaire, nous souhaiterions avoir un échange téléphonique. Cet échange vous donnera aussi l'occasion de nous faire part d'autres éléments qui ne figurent pas dans le questionnaire d'évaluation et qu'il vous semble important de nous communiquer.

J'accepte d'être contacté(e) Oui ; N° de tél. Non

Sur le site Internet de l'Institut (www.ifc.cfwb.be), vous avez l'occasion de donner votre point de vue quant à l'utilisation des acquis de la formation sur le terrain en répondant à deux questions supplémentaires. Nous vous demandons d'y répondre un mois après la fin de cette formation. Ce délai devrait vous permettre d'expérimenter les acquis de votre formation dans votre métier.

Annexe 7 – Evaluation – premières données brutes

Remarque préalable : aucun questionnaire du fondamental n'a pu être traité

1. DESCRIPTIF DE L'ECHANTILLON

1.1. Questionnaires traités

1.1.1. Total des questionnaires traités : 3444

1.1.2. Nombre de questionnaires traités par niveaux (SO, C. PMS , Sp)
comparativement aux nombres de personnes inscrites (et non participants- prudence)

Remarque préliminaire : le niveau est appréhendé sur base du code de la formation, catégorisé en 3 niveaux. Au niveau de l'interprétation, il s'agit donc bien du nombre de questionnaires suivant les formations du niveau C. PMS, suivant les formations du niveau secondaire, etc.

Niveaux	Nb quest	Nb inscrits	%
CPMS	202	839	24,08
S.O	2631	10680	24,63
Sp	611	2371	25,77

Nombre de questionnaires traités par niveaux et par thème comparativement aux nombres de personnes inscrites (et non participants)

Niveaux/Thèmes	Nb quest	Nb inscrits	%
C.PMS 01	7	166	4,22
C.PMS 02	160	593	26,98
C.PMS 03	35	80	43,75
SO 01	1007	5103	19,73
SO 02	93	495	18,79
SO 03	1146	3246	35,30
SO 04	385	1836	20,97
Sp 01	22	160	13,75
Sp 02	442	1275	34,67
Sp 03	96	652	14,72
Sp 04	3		
Sp 05	48	284	16,90

1.2. Formations prises en compte dans l'échantillon

1.2.1. Formations prises en compte par niveaux comparativement au nombre de formations organisées

Niveaux	Nb formations échantillon	Nb formations organisées	%
CPMS	5	12	41,67
S.O	65	166	39,16
Sp	14	24	58,33

1.2.2. Formations prises en compte par niveaux et par thèmes comparativement au nombre de formations organisées

Niveaux/Thèmes	Nb formations échantillon	Nb formations organisées	%
C.PMS 01	1	4	25,00
C.PMS 02	3	6	50,00
C.PMS 03	1	2	50,00
SO 01	35	76	46,05
SO 02	5	37	13,51
SO 03	15	38	39,47
SO 04	10	15	66,67
Sp 01	1	3	33,33
Sp 02	7	12	58,33
Sp 03	3	6	50,00
Sp 04	1		
Sp 05	2	3	66,67

1.2.3. Formations prises en compte suivant les modalités

Modalités	NB formations dans échantillon	Nb formations organisées	%
PG	44	116	37,93103448
MG	34	70	48,57142857
GG	2	13	15,38461538

2. CARACTERISTIQUES DES PERSONNES QUI ONT REPONDU

2.1. Répartition par type d'enseignement/d'intervention (ordinaire ou spécialisé) dans lesquelles elles interviennent ou enseignent

Globalement

Type d'enseignement ou d'intervention	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR
Ordinaire et Spécialisé	80	2,32	2,53
Ordinaire	2486	72,18	78,72
Spécialisé	592	17,19	18,75
Non-Réponse	286	8,30	

Par niveaux

Niveau d'enseignement ou d'intervention	Type d'enseignement ou d'intervention	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR	
CPMS					202
	Ord. et Spécialisé	30	14,85	15,71	
	Ordinaire	154	76,24	80,63	

	Spécialisé	7	3,47	3,66	
	Non-Réponse	11	5,45		
S.O					2631
	Ord. et Spécialisé	20	0,76	0,84	
	Ordinaire	2284	86,81	96,01	
	Spécialisé	75	2,85	3,15	
	Non-Réponse	252	9,58		
Sp.					611
	Ord. et Spécialisé	30	4,91	5,10	
	Ordinaire	48	7,86	8,16	
	Spécialisé	510	83,47	86,73	
	Non-Réponse	23	3,76		

2.2. Répartition par niveau d'enseignement/d'intervention

Globalement

Niveau d'enseignement ou intervention	Nb de réponses	% de réponses	% Rép sans les NR
Sec. Inf.	989	28,72	31,26
Sec. Sup.	954	27,70	30,15
Sec. Inf. Sec. Sup.	656	19,05	20,73
Primaire	225	6,53	7,11
Maternel Primaire Sec. Inf. Sec. Sup.	122	3,54	3,86
Maternel Primaire	116	3,37	3,67
Maternel	28	0,81	0,88
Maternel Primaire Sec. Inf.	23	0,67	0,73
Primaire Sec. Inf. Sec. Sup.	23	0,67	0,73
Primaire Sec. Inf.	19	0,55	0,60
Autres combinaisons	9	0,26	0,28
Non-Réponse	280	8,13	

2.3. Fonction

Participants issus d'établissements scolaires ou de centres PMS ?

Fonction	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR
Et. Scolaire	2702	78,46	92,03
CPMS	234	6,79	7,97
Non-Réponse	508	14,75	

Direction ?

Direction	Nb de réponses	% de réponses
Direction CPMS	21	0,61
Chef établissement	49	1,42

A quels niveaux des formations les directions se sont-elles inscrites ?

Niveaux	Nb de réponses	% de réponses
Direction CPMS		
CPMS	16	76,19
SO	3	14,29
Sp	2	9,52
Chef établissement		
CPMS	1	2,04
SO	27	55,10
Sp	21	42,86

2.4. Répartition par âge

Globalement

Age	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR
20-29	384	11,15	12,23
30-39	746	21,66	23,76
40-49	1164	33,80	37,07
50-59	821	23,84	26,15
60+	25	0,73	0,80
Non-Réponses	304	8,83	

Par niveaux

Niveau	Age	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR	
CPMS	20-29	27	13,37	14,21	202
	30-39	37	18,32	19,47	
	40-49	56	27,72	29,47	
	50-59	66	32,67	34,74	
	60+	4	1,98	2,11	
	Non-Réponse	12	5,94		
S.O	20-29	253	9,62	10,67	2631
	30-39	576	21,89	24,29	
	40-49	907	34,47	38,25	
	50-59	618	23,49	26,06	
	60+	17	0,65	0,72	
	Non-Réponse	260	9,88		
Sp	20-29	104	17,02	17,96	611
	30-39	133	21,77	22,97	
	40-49	201	32,90	34,72	
	50-59	137	22,42	23,66	
	60+	4	0,65	0,69	
	Non-Réponse	32	5,24		

2.5. Répartition par ancienneté

Globalement

An cienneté	Nb réponses	de% réponses	de% sans les NR
1-5	603	17,51	19,08
6-15	768	22,3	24,3
16-25	914	26,54	28,91
26-35	827	24,01	26,16
35+	49	1,42	1,55
Non- Réponses	283	8,22	

Par niveaux

Niveau	Ancienneté	Nb réponses	de% réponses	de% sans les NR	
CPMS	1-5	46	22,77	24,08	202
	6-15	44	21,78	23,04	
	16-25	45	22,28	23,56	
	26-35	54	26,73	28,27	
	35+	2	0,99	1,05	
	Non- Réponse	11	5,45		
S.O					2631
	1-5	425	16,15	17,83	
	6-15	577	21,93	24,21	
	16-25	712	27,06	29,88	
	26-35	635	24,14	26,65	
	35+	34	1,29	1,43	
	Non- Réponse	248	9,43		
Sp					611
	1-5	132	21,6	22,49	
	6-15	147	24,06	25,04	
	16-25	157	25,7	26,75	
	26-35	138	22,59	23,51	
	35+	13	2,13	2,21	
	Non- Réponse	24	3,93		

2.6. Répartition par sexe

Globalement

Sexe	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR
Fem	2129	61,82	68,72
Masc	969	28,14	31,28
Non-Réponse	346	10,05	

2.7. Rapport à la formation

Nombre de jours de formation suivies durant les 3 années antérieures

Globalement

Nb de jours de formation 3 années précédentes	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR
Aucun	406	11,79	0,34
1-4	1328	38,56	1,12
5-9	877	25,46	0,74
10-15	368	10,69	0,31
15+	205	5,95	0,17
Non-Réponse	260	7,55	

Par niveaux

Niveau	Nb de jours 3 années précédentes	Nb de réponses	% de réponses	% sans les NR	
C.PMS					202
	Aucun	7	3,47	3,57	
	1-4	38	18,81	19,39	
	5-9	55	27,23	28,06	
	10-15	47	23,27	23,98	
	15+	49	24,26	25	
	Non-Réponse	6	2,97		
S.O					2631
	Aucun	322	12,24	13,47	
	1-4	1052	39,98	44	
	5-9	667	25,35	27,9	
	10-15	244	9,27	10,2	
	15+	106	4,03	4,43	
	Non-Réponse	240	9,12		
Sp.					611
	Aucun	77	12,6	12,9	
	1-4	238	38,95	39,87	
	5-9	155	25,37	25,96	
	10-15	77	12,6	12,9	
	15+	50	8,18	8,38	
	Non-Réponse	14	2,29		

3. AVANT FORMATION

3.1. Critères de choix de la formation

Globalement : principaux critères choisis par plus de 30 personnes

Critères de sélection des formations	Nb de réponses	% de réponse
Thème	663	19,25
Thème et lieu	277	8,04
Intitulé	256	7,43
Thème et intitulé	184	5,34
Thème et objectifs	129	3,75

Autres	118	3,43
Intitulé et lieu	99	2,87
Thème et province	95	2,76
Thème, intitulé et objectifs	86	2,50
Objectifs	82	2,38
Thème, intitulé et lieu	72	2,09
Thème, durée et lieu	72	2,09
Thème, lieu et province	66	1,92
Thème, objectifs et lieu	63	1,83
Lieu	58	1,68
Thème et durée	46	1,34
Thème, intitulé, objectifs et lieu	33	0,96
Intitulé et objectifs	31	0,90
Autres combinaisons (moins de 30 personnes ont choisi chacune des autres combinaisons possibles)	658	19,11
non-réponse	346	10,05

3.2. Degré de motivation

Globalement

	Pas du tout Motivé	Plutôt peu motivé	Plutôt motivé	Très motivé	Non réponse
Fréquences	94	589	1909	672	180
% de réponse	2,73	17,10	55,43	19,51	5,23
% sans les NR	2,88	18,05	58,49	20,59	
% valides (2 catégories)	20,93		79,07		

Par niveaux

	Pas du tout Motivé	Plutôt peu motivé	Plutôt motivé	Très motivé	Non réponse	
C.PMS	2,00	35,00	128,00	31,00	6,00	202
% de réponse	0,99	17,33	63,37	15,35	2,97	
% sans les NR	1,02	17,86	65,31	15,82		
% valides (2 catégories)	18,88		81,12			
SO	65,00	406,00	1460,00	545,00	155,00	2631
% de réponse	2,47	15,43	55,49	20,71	5,89	
% sans les NR	2,63	16,40	58,97	22,01		
% valides (2 catégories)	19,02		80,98			
Sp	27,00	148,00	321,00	96,00	19,00	611
% de réponse	4,42	24,22	52,54	15,71	3,11	
% sans les NR	4,56	25,00	54,22	16,22		
% valides (2 catégories)	29,56		70,44			

4. PERTINENCE ET QUALITE DE LA FORMATION

4.1. Pertinence par rapport à la pratique professionnelle

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Liens entre les objectifs et les besoins professionnels	Fréquences	143	346	1753	875	327	3444
	% de réponse	4,15	10,05	50,90	25,41	9,49	
	% sans les NR	4,59	11,10	56,24	28,07		
	% valides (2 catégories)		15,69		84,31		
Utilité du contenu par rapport au métier	Fréquences	120	380	1542	1099	303	3444
	% de réponse	3,48	11,03	44,77	31,91	8,80	
	% sans les NR	3,82	12,10	49,09	34,99		
	% valides (2 catégories)		15,92		84,08		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Liens entre les objectifs et les besoins professionnels	C.PMS	4	10	99	85	4,00	202
	% de réponse	1,98	4,95	49,01	42,08	1,98	
	% sans les NR	2,02	5,05	50,00	42,93		
	% valides (2 catégories)		7,07		92,93		
	SO	107,00	269,00	1313,00	662,00	280,00	2631
	% de réponse	4,07	10,22	49,90	25,16	10,64	
	% sans les NR	4,55	11,44	55,85	28,16		
	% valides (2 catégories)		15,99		84,01		
	Sp	32,00	67,00	341,00	128,00	43,00	611
	% de réponse	5,24	10,97	55,81	20,95	7,04	
	% sans les NR	5,63	11,80	60,04	22,54		
	% valides (2 catégories)		17,43		82,57		
Utilité du contenu par rapport au métier	C.PMS	3	19	92	83	5,00	202
	% de réponse	1,49	9,41	45,54	41,09	2,48	
	% sans les NR	1,52	9,64	46,70	42,13		
	% valides (2 catégories)		11,17		88,83		
	SO	97	282	1135	861	256,00	2631
	% de réponse	3,69	10,72	43,14	32,73	9,73	
	% sans les NR	4,08	11,87	47,79	36,25		
	% valides (2 catégories)		15,96		84,04		
	Sp	20,00	79,00	315,00	155,00	42,00	611
	% de réponse	3,27	12,93	51,55	25,37	6,87	
	% sans les NR	3,51	13,88	55,36	27,24		
	% valides (2 catégories)		17,40		82,60		

4.2. Contenu et méthodologie

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Le contenu a permis de rencontrer les objectifs	Fréquences	140	440	1652	726	486	3444
	% de réponse	4,07	12,78	47,97	21,08	14,11	
	% sans les NR	4,73	14,87	55,85	24,54		
	% valides (2 catégories)		19,61		80,39		
La méthodologie a permis de rencontrer les objectifs	Fréquences	141	411	1456	971	465	3444
	% de réponse	4,09	11,93	42,28	28,19	13,50	
	% sans les NR	4,73	13,80	48,88	32,59		
	% valides (2 catégories)		18,53		81,47		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Le contenu a permis de rencontrer les objectifs	C.PMS	4	30	113	47	8,00	202
	% de réponse	1,98	14,85	55,94	23,27	3,96	
	% sans les NR	2,06	15,46	58,25	24,23		
	% valides (2 catégories)		17,53		82,47		
	SO	107	303	1249	593	379,00	2631
	% de réponse	4,07	11,52	47,47	22,54	14,41	
	% sans les NR	4,75	13,45	55,46	26,33		
	% valides (2 catégories)		18,21		81,79		
	Sp	29,00	107,00	290,00	86,00	99,00	611
	% de réponse	4,75	17,51	47,46	14,08	16,20	
	% sans les NR	5,66	20,90	56,64	16,80		
	% valides (2 catégories)		26,56		73,44		
La méthodologie a permis de rencontrer les objectifs	C.PMS	5	27	103	59	8,00	202
	% de réponse	2,48	13,37	50,99	29,21	3,96	
	% sans les NR	2,58	13,92	53,09	30,41		
	% valides (2 catégories)		16,49		83,51		
	SO	104	282	1102	785	358,00	2631
	% de réponse	3,95	10,72	41,89	29,84	13,61	
	% sans les NR	4,58	12,41	48,48	34,54		
	% valides (2 catégories)		16,98		83,02		
	Sp	32	102,00	251,00	127,00	131,00	611
	% de réponse	5,24	16,69	41,08	20,79	21,44	
	% sans les NR	6,67	21,25	52,29	26,46		
	% valides (2 catégories)		27,92		78,75		

4.3. Pertinence du support pédagogique par rapport à l'approfondissement du sujet traité

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Support pédagogique donne des éléments pour approfondir	Fréquences	82	177	886	804	1495	3444
	% de réponse	2,38	5,14	25,73	23,34	43,41	
	% sans les NR	4,21	9,08	45,46	41,25		
	% valides (2 catégories)		13,29		86,71		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Support pédagogique donne des éléments pour approfondir	C.PMS	1	9	53	48	91,00	202
	% de réponse	0,50	4,46	26,24	23,76	45,05	
	% sans les NR	0,90	8,11	47,75	43,24		
	% valides (2 catégories)		9,01		90,99		
	SO	56	138	741	696	1000,00	2631
	% de réponse	2,13	5,25	28,16	26,45	38,01	
	% sans les NR	3,43	8,46	45,43	42,67		
	% valides (2 catégories)		11,89		88,11		
	Sp	25,00	30,00	92,00	60,00	404,00	611
	% de réponse	4,09	4,91	15,06	9,82	66,12	
	% sans les NR	12,08	14,49	44,44	28,99		
	% valides (2 catégories)		26,57		73,43		

4.4. Atteinte des objectifs

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Atteinte des objectifs	Fréquences	127	474	1618	741	484	3444
	% de réponse	3,69	13,76	46,98	21,52	14,05	
	% sans les NR	4,29	16,01	54,66	25,03		
	% valides (2 catégories)		20,30		79,70		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Atteinte des objectifs	C.PMS	3	33	111	43	12,00	202
	% de réponse	1,49	16,34	54,95	21,29	5,94	
	% sans les NR	1,58	17,37	58,42	22,63		
	% valides (2 catégories)		18,95		81,05		
	SO	94	333	1198	617	389,00	2631
	% de réponse	3,57	12,66	45,53	23,45	14,79	
	% sans les NR	4,19	14,85	53,43	27,52		
	% valides (2 catégories)		19,05		80,95		
	Sp	30,00	108,00	309,00	81,00	83,00	611

	% de réponse	4,91	17,68	50,57	13,26	13,58	
	% sans les NR	5,68	20,45	58,52	15,34		
	% valides (2 catégories)		26,14		73,86		

5. PERCEPTION DES EFFETS DE LA FORMATION

5.1. Acquis de la formation

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'acc	Plutôt d'accord	Tout à fait d'acc	Non réponse	
D'actualiser vos connaissances	Fréquences	181	369	1491	1108	295	3444
	% de réponse	5,26	10,71	43,29	32,17	8,57	
	% sans les NR	5,75	11,72	47,35	35,19		
	% valides (2 catégories)		17,47		82,53		
D'élargir votre champ de connaissances	Fréquences	145	364	1305	1367	263	3444
	% de réponse	4,21	10,57	37,89	39,69	7,64	
	% sans les NR	4,56	11,44	41,02	42,97		
	% valides (2 catégories)		16,00		84,00		
De développer vos compétences	Fréquences	199	632	1325	926	362	3444
	% de réponse	5,78	18,35	38,47	26,89	10,51	
	% sans les NR	6,46	20,51	42,99	30,05		
	% valides (2 catégories)		26,96		73,04		
De réfléchir, prendre du recul par rapport à votre métier	Fréquences	373	637	1274	778	382	3444
	% de réponse	10,83	18,50	36,99	22,59	11,09	
	% sans les NR	12,18	20,80	41,61	25,41		
	% valides (2 catégories)		32,98		67,02		
De trouver des pistes de solutions par rapport à des difficultés professionnelles	Fréquences	444	771	1288	597	344	3444
	% de réponse	12,89	22,39	37,40	17,33	9,99	
	% sans les NR	14,32	24,87	41,55	19,26		
	% valides (2 catégories)		39,19		60,81		
De rencontrer des collègues, d'échanger avec d'autres professionnels	Fréquences	188	379	1396	1175	306	3444
	% de réponse	5,46	11,00	40,53	34,12	8,89	
	% sans les NR	5,99	12,08	44,49	37,44		
	% valides (2 catégories)		18,07		81,93		

De répondre à l'obligation de formation	Fréquences	262	200	1117	1456	409	3444
	% de réponse	7,61	5,81	32,43	42,28	11,88	
	% sans les NR	8,63	6,59	36,80	47,97		
	% valides (2 catégories)		15,22		84,78		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
D'actualiser vos connaissances	C.PMS	11	27	106	52	6,00	202
	% de réponse	5,45	13,37	52,48	25,74	2,97	
	% sans les NR	5,61	13,78	54,08	26,53		
	% valides (2 catégories)		19,39		80,61		
	SO	126	256	1085	903	261,00	2631
	% de réponse	4,79	9,73	41,24	34,32	9,92	
	% sans les NR	5,32	10,80	45,78	38,10		
	% valides (2 catégories)		16,12		83,88		
	Sp	44,00	86,00	300,00	153,00	28,00	611
	% de réponse	7,20	14,08	49,10	25,04	4,58	
	% sans les NR	7,55	14,75	51,46	26,24		
	% valides (2 catégories)		22,30		77,70		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
D'élargir votre champ de connaissances	C.PMS	11	31	72	81	7,00	202
	% de réponse	5,45	15,35	35,64	40,10	3,47	
	% sans les NR	5,64	15,90	36,92	41,54		
	% valides (2 catégories)		21,54		78,46		
	SO	93,00	243,00	965,00	1104,00	226,00	2631
	% de réponse	3,53	9,24	36,68	41,96	8,59	
	% sans les NR	3,87	10,10	40,12	45,90		
	% valides (2 catégories)		13,97		86,03		
	Sp	41,00	90,00	268,00	182,00	30,00	611
	% de réponse	6,71	14,73	43,86	29,79	4,91	
	% sans les NR	7,06	15,49	46,13	31,33		
	% valides (2 catégories)		22,55		77,45		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
De développer vos compétences	C.PMS	17	45	82	48	10,00	202
	% de réponse	8,42	22,28	40,59	23,76	4,95	
	% sans les NR	8,85	23,44	42,71	25,00		
	% valides (2 catégories)		32,29		67,71		
	SO	143,00	426,00	991,00	775,00	296,00	2631
	% de réponse	5,44	16,19	37,67	29,46	11,25	
	% sans les NR	6,12	18,24	42,44	33,19		

	% valides (2 catégories)		24,37		75,63		
	Sp	39,00	161,00	252,00	103,00	56,00	611
	% de réponse	6,38	26,35	41,24	16,86	9,17	
	% sans les NR	7,03	29,01	45,41	18,56		
	% valides (2 catégories)		36,04		63,96		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
De réfléchir, prendre du recul par rapport à votre métier	C.PMS	5	16	89	82	10,00	202
	% de réponse	2,48	7,92	44,06	40,59	4,95	
	% sans les NR	2,60	8,33	46,35	42,71		
	% valides (2 catégories)		10,94		89,06		
	SO	332,00	519,00	917,00	536,00	327,00	2631
	% de réponse	12,62	19,73	34,85	20,37	12,43	
	% sans les NR	14,41	22,53	39,80	23,26		
	% valides (2 catégories)		36,94		63,06		
	Sp	36,00	102,00	268,00	160,00	45,00	611
	% de réponse	5,89	16,69	43,86	26,19	7,36	
	% sans les NR	6,36	18,02	47,35	28,27		
	% valides (2 catégories)		24,38		75,62		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
De trouver des pistes de solutions par rapport à des difficultés professionnelles	C.PMS	14	50	86	47	5,00	202
	% de réponse	6,93	24,75	42,57	23,27	2,48	
	% sans les NR	7,11	25,38	43,65	23,86		
	% valides (2 catégories)		32,49		67,51		
	SO	372,00	578,00	940,00	443,00	298,00	2631
	% de réponse	14,14	21,97	35,73	16,84	11,33	
	% sans les NR	15,95	24,77	40,29	18,99		
	% valides (2 catégories)		40,72		59,28		
	Sp	58,00	143,00	262,00	107,00	41,00	611
	% de réponse	9,49	23,40	42,88	17,51	6,71	
	% sans les NR	10,18	25,09	45,96	18,77		
	% valides (2 catégories)		35,26		64,74		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
De rencontrer des collègues, d'échanger avec d'autres professionnels	C.PMS	7	28	90	69	8,00	202
	% de réponse	3,47	13,86	44,55	34,16	3,96	
	% sans les NR	3,61	14,43	46,39	35,57		
	% valides (2 catégories)		18,04		81,96		
	SO	140	257	1038	930	266,00	2631
	% de réponse	5,32	9,77	39,45	35,35	10,11	
	% sans les NR	5,92	10,87	43,89	39,32		
	% valides (2 catégories)		16,79		83,21		
	Sp	41,00	94,00	268,00	176,00	32,00	611

	% de réponse	6,71	15,38	43,86	28,81	5,24	
	% sans les NR	7,08	16,23	46,29	30,40		
	% valides (2 catégories)		23,32		76,68		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
De répondre à l'obligation de formation	C.PMS	18	13	59	99	13,00	202
	% de réponse	8,91	6,44	29,21	49,01	6,44	
	% sans les NR	9,52	6,88	31,22	52,38		
	% valides (2 catégories)		16,40		83,60		
	SO	191	147	819	1143	331,00	2631
	% de réponse	7,26	5,59	31,13	43,44	12,58	
	% sans les NR	8,30	6,39	35,61	49,70		
	% valides (2 catégories)		14,70		85,30		
	Sp	53,00	40,00	239,00	214,00	65,00	611
	% de réponse	8,67	6,55	39,12	35,02	10,64	
	% sans les NR	9,71	7,33	43,77	39,19		
	% valides (2 catégories)		17,03		82,97		

5.2. Mobilisation possible des acquis

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Utilisation possible des acquis dans le contexte du métier	Fréquences	183	458	1568	942	293	3444
	% de réponse	5,31	13,30	45,53	27,35	8,51	
	% sans les NR	5,81	14,54	49,76	29,90		
	% valides (2 catégories)		20,34		79,66		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Utilisation possible des acquis dans le contexte du métier	C.PMS	5	30	109	48	10,00	202
	% de réponse	2,48	14,85	53,96	23,76	4,95	
	% sans les NR	2,60	15,63	56,77	25,00		
	% valides (2 catégories)		18,23		81,77		
	SO	148	339	1150	747	247,00	2631
	% de réponse	5,63	12,88	43,71	28,39	9,39	
	% sans les NR	6,21	14,22	48,24	31,33		
	% valides (2 catégories)		20,43		79,57		
	Sp	30,00	89,00	309,00	147,00	36,00	611
	% de réponse	4,91	14,57	50,57	24,06	5,89	
	% sans les NR	5,22	15,48	53,74	25,57		
	% valides (2 catégories)		20,70		79,30		

5.3. Partage des connaissances et compétences avec les élèves et les collègues

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Recours aux acquis avec les élèves	Fréquences	269	537	1510	775	353	3444
	% de réponse	7,81	15,59	43,84	22,50	10,25	
	% sans les NR	8,70	17,37	48,85	25,07		
	% valides (2 catégories)		26,08		73,92		
Informations positives vis-à-vis de la formation auprès des collègues	Fréquences	216	515	1413	933	367	3444
	% de réponse	6,27	14,95	41,03	27,09	10,66	
	% sans les NR	7,02	16,74	45,92	30,32		
	% valides (2 catégories)		23,76		76,24		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Recours aux acquis avec les élèves	C.PMS	4	27	108	46	17,00	202
	% de réponse	1,98	13,37	53,47	22,77	8,42	
	% sans les NR	2,16	14,59	58,38	24,86		
	% valides (2 catégories)		16,76		83,24		
	SO	233	412	1105	596	285,00	2631
	% de réponse	8,86	15,66	42,00	22,65	10,83	
	% sans les NR	9,93	17,56	47,10	25,40		
	% valides (2 catégories)		27,49		72,51		
	Sp	32,00	98,00	297,00	133,00	51,00	611
	% de réponse	5,24	16,04	48,61	21,77	8,35	
	% sans les NR	5,71	17,50	53,04	23,75		
	% valides (2 catégories)		23,21		76,79		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Informations positives vis-à-vis de la formation auprès des collègues	C.PMS	6	29	82	71	14,00	202
	% de réponse	2,97	14,36	40,59	35,15	6,93	
	% sans les NR	3,19	15,43	43,62	37,77		
	% valides (2 catégories)		18,62		81,38		
	SO	155	370	1070	732	304,00	2631
	% de réponse	5,89	14,06	40,67	27,82	11,55	
	% sans les NR	6,66	15,90	45,98	31,46		
	% valides (2 catégories)		22,56		77,44		
	Sp	55,00	116,00	261,00	130,00	49,00	611
	% de réponse	9,00	18,99	42,72	21,28	8,02	
	% sans les NR	9,79	20,64	46,44	23,13		
	% valides (2 catégories)		30,43		69,57		

5.4. Attitude par rapport à une « culture » de la formation

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Envie de suivre d'autres formations	Fréquences	293	517	1281	985	368	3444
	% de réponse	8,51	15,01	37,20	28,60	10,69	
	% sans les NR	9,53	16,81	41,64	32,02		
	% valides (2 catégories)		26,33		73,67		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Envie de suivre d'autres formations	C.PMS	10	42	73	61	16,00	202
	% de réponse	4,95	20,79	36,14	30,20	7,92	
	% sans les NR	5,38	22,58	39,25	32,80		
	% valides (2 catégories)		27,96		72,04		
	SO	198	357	963	812	301,00	2631
	% de réponse	7,53	13,57	36,60	30,86	11,44	
	% sans les NR	8,50	15,32	41,33	34,85		
	% valides (2 catégories)		23,82		76,18		
	Sp	85,00	118,00	245,00	113,00	50,00	611
	% de réponse	13,91	19,31	40,10	18,49	8,18	
	% sans les NR	15,15	21,03	43,67	20,14		
	% valides (2 catégories)		36,19		63,81		

6. INFORMATIONS A PROPOS DES ATTENTES EN MATIERE DE FORMATION

6.1. Poursuite de la formation et intérêt à la programmer à nouveau

Globalement

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Envie d'approfondir le sujet	Fréquences	184	480	1295	1157	328	3444
	% de réponse	5,34	13,94	37,60	33,59	9,52	
	% sans les NR	5,91	15,40	41,56	37,13		
	% valides (2 catégories)		21,31		78,69		
Souhait de s'inscrire à un suivi de cette formation	Fréquences	394	582	1036	1064	368	3444
	% de réponse	11,44	16,90	30,08	30,89	10,69	
	% sans les NR	12,81	18,92	33,68	34,59		
	% valides (2 catégories)		31,73		68,27		
Nouvelle programmation de la formation	Fréquences	228	345	1231	1202	438	3444
	% de réponse	6,62	10,02	35,74	34,90	12,72	
	% sans les NR	7,58	11,48	40,95	39,99		
	% valides (2 catégories)		19,06		80,94		

Par niveaux

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Envie d'approfondir le sujet	C.PMS	3	18	68	100	13,00	202
	% de réponse	1,49	8,91	33,66	49,50	6,44	
	% sans les NR	1,59	9,52	35,98	52,91		
	% valides (2 catégories)		11,11		88,89		
	SO	131	335	976	912	277,00	2631
	% de réponse	4,98	12,73	37,10	34,66	10,53	
	% sans les NR	5,56	14,23	41,46	38,74		
	% valides (2 catégories)		19,80		80,20		
	Sp	50,00	127,00	251,00	145,00	38,00	611
	% de réponse	8,18	20,79	41,08	23,73	6,22	
	% sans les NR	8,73	22,16	43,80	25,31		
	% valides (2 catégories)		30,89		69,11		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Souhait de s'inscrire à un suivi de cette formation	C.PMS	13	21	56	95	17,00	202
	% de réponse	6,44	10,40	27,72	47,03	8,42	
	% sans les NR	7,03	11,35	30,27	51,35		
	% valides (2 catégories)		18,38		81,62		
	SO	276	427	787	849	292,00	2631
	% de réponse	10,49	16,23	29,91	32,27	11,10	
	% sans les NR	11,80	18,26	33,65	36,30		
	% valides (2 catégories)		30,06		69,94		
	Sp	105,00	134,00	193,00	120,00	59,00	611
	% de réponse	17,18	21,93	31,59	19,64	9,66	
	% sans les NR	19,02	24,28	34,96	21,74		
	% valides (2 catégories)		43,30		56,70		

		Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Non réponse	
Nouvelle programmation de la formation	C.PMS	11	19	60	94	18,00	202
	% de réponse	5,45	9,41	29,70	46,53	8,91	
	% sans les NR	5,98	10,33	32,61	51,09		
	% valides (2 catégories)		16,30		83,70		
	SO	147	237	929	967	351,00	2631
	% de réponse	5,59	9,01	35,31	36,75	13,34	
	% sans les NR	6,45	10,39	40,75	42,41		
	% valides (2 catégories)		16,84		83,16		
	Sp	70,00	89,00	242,00	141,00	69,00	611
	% de réponse	11,46	14,57	39,61	23,08	11,29	
	% sans les NR	12,92	16,42	44,65	26,01		
	% valides (2 catégories)		29,34		70,66		

